ANALYSE
RAISONNÉE
DE LA CONSTITUTION
FRANÇAISE.

SECONDE ÉDITION.

AVIS.

Cette Analyse fait partie du tome IV du Recueil des Opinions de M. Stanislas de Clermont-Tonnerre, *en 4 vol.* in-8.°, *dont le prix est de 16 liv. brochés ; les personnes qui, l'ayant achetée, desireront se procurer les quatre volumes du* Recueil, *pourront rapporter aux Libraires leur* Analyse ; *on leur fera déduction des 2 liv. 8 sous qu'elle se vend, sur le payement du Recueil.*

ANALYSE RAISONNÉE DE LA CONSTITUTION FRANÇAISE

Décrétée par l'Assemblée Nationale ;

Des années 1789, 1790 et 1791.

SECONDE ÉDITION.



A PARIS,

Chez { MIGNERET, Imprimeur, rue Jacob, F. S. G., N.° 40.
GATTEY, Libraire au Palais royal, N.os 13 et 14.

M. DCC. XCI.

AVANT-PROPOS.

C'EST un service à rendre à la patrie que d'examiner avec sévérité la constitution qui lui est offerte ; ce résultat de trois ans de troubles et de travail, ce résultat dont *l'assemblée nationale constituante remet le dépôt à la fidélité du corps législatif, du roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.*

Il faut n'apporter à cet examen aucune prévention, aucun esprit de parti ; il faut s'efforcer d'amener sa raison à ce point de désintéressement et de calme où rien ne l'empêche de se rapprocher de la raison éternelle, à laquelle celle de chaque individu tend par sa

nature à se réunir ; à ce point enfin où seulement elle peut porter des jugemens que l'expérience confirme. En vain l'enthousiasme aura déifié notre nouvelle constitution, en vain l'aura-t-on environnée de sermens, ou de sentimens patriotiques, elle ne durera telle qu'elle est que dans le cas où elle sera bonne ou du moins exécutable.

Si au contraire elle renferme des principes faux, si elle contient des germes de despotisme ou d'anarchie, il importe qu'ils soient promptement connus ; il importe qu'ils soient promptement dénoncés à l'opinion publique : c'est par ce moyen que les changemens utiles seront préparés, et que sans convulsions, la France, perfectionnant ses loix, verra succéder un ordre stable et la véritable liberté à l'ordre imparfait qu'une erreur lui auroit fait adopter d'abord.

C'est dans cette espérance seule que j'entreprends l'analyse de la constitution Française. Aujourd'hui, touchant au terme des travaux de l'assemblée nationale, n'ayant pour moi ni crainte ni espérance, je crois pouvoir penser et parler encore une fois en homme libre ; je veux que mes concitoyens sachent ce qu'est à mes yeux la constitution qu'on leur donne : telle qu'elle est, j'obéirai, non qu'elle puisse l'exiger de moi d'après ses principes mêmes ; car (et c'est son principal défaut) si la définition qu'elle a donnée de la loi est certaine, elle n'est pas la loi, puisqu'elle n'est pas la volonté générale ; car, si j'ai réellement le droit qu'elle assure me garantir, je puis résister à l'oppression ; car, si la nation est souveraine dans le sens où elle le dit, je puis en appeler à cette nation mieux éclairée, et lui dénoncer l'ouvrage de l'assemblée qui s'est faite constituante ; mais parce que l'insurrection que l'on a présentée

comme le plus saint des devoirs, est le plus funeste des moyens, parce que ceux qui attaquent un ordre de choses vicieux, s'exposent au désespoir de le voir remplacer par un pire, parce qu'enfin j'ai peut-être acquis assez de sagesse pour supporter les hommes méchans et les mauvaises loix, j'obéirai donc à cette constitution, si elle subsiste; mais je remplirai le devoir de manifester mon opinion sur ses vices.

Quand, après deux ans, un peuple a vu périr son commerce, disparoître son numéraire, détruire toutes ses institutions, dénaturer toutes ses habitudes morales, anéantir sa considération politique; quand il n'a plus que du papier et des clubs; quand, au sein de sa prétendue liberté, il souffre des inquisiteurs, des délateurs, des cachots et des commissions arbitraires; quand, après tout cela, on lui présente une constitution, un livre, en lui disant, *Voilà*

ce qui doit te rendre heureux, chaque homme a certainement le droit d'examiner sans complaisance ce que tous ont payé si cher.

ANALYSE RAISONNÉE DE LA CONSTITUTION FRANÇAISE.

CHAPITRE PREMIER.

De la déclaration des droits.

Il n'est plus temps de discuter s'il a été plus ou moins utile de publier en 1789 la déclaration des droits ; mais il importe d'examiner si, telle qu'elle est, elle a dû être consacrée à la tête de la constitution Française ; si ce frontispice honore l'édifice que l'assemblée nationale a élevé ; si sa déclaration doit servir à resserrer ou à relâcher le lien social, et si la constitution sera raffermie ou ébranlée par la promulgation des principes que l'on y déclare.

Lorsque les Anglais établis en Amérique se décidèrent à secouer le joug de la métropole, et à se constituer en nation, six des treize états-unis placèrent à la tête de leur code une suite de maximes sociales ou politiques qu'ils intitulèrent *déclaration des droits ;* dans cette espèce de manifeste, ces états revendiquent en même temps, et ce qui appartient à l'homme en général, et ce qui appartient au citoyen chez toute nation libre, et ce qui appartient aux Anglais dans leur constitution particulière. Blessés sous ces trois rapports, c'étoit dans l'existence de ce triple droit, que les Américains trouvoient la justification de leur insurrection, et c'étoit de ces droits violés qu'ils devoient entretenir leurs concitoyens et les alliés que pouvoit leur faire la justice de leur cause.

Ces déclarations présentent l'expression vive et vraie d'un peuple long-temps opprimé, ayant le sentiment profond de l'injustice qu'il a soufferte, énonçant avec intérêt, avec complaisance la maxime qui proscrit ces iniquités, la choisissant parmi toutes les autres pour s'en appuyer encore, faisant, dans le sein de la liberté, des loix contre un

despotisme qu'elle croit à peine avoir vaincu; mais aussi, lorsque leur révolution a été finie, lorsque sûrs d'être une nation, les Américains ont voulu être une nation heureuse, ils se sont fait une constitution calculée d'après leur localité, d'après leurs intérêts véritables; ils n'y ont pas replacé ces *déclarations des droits* que les circonstances avoient d'abord rendues nécessaires : ils ont écrit des loix et non des maximes; ils ont placé dans l'ensemble de ces loix, dans l'ensemble de leur systême de mœurs publiques, la base de leur liberté, et ils ont rejeté parmi les abstractions philosophiques les articles de ces déclarations, nécessaires dans le principe, vrais dans leur contenu, mais devenus sans objet, comme les dessins de l'architecte dont le bâtiment est achevé. Elles sont maintenant le domaine de l'histoire, et peuvent devenir pour nous le sujet d'une grande méditation.

L'exemple des Américains auroit pu nous décider dans ces derniers temps : il eût été sage d'examiner en 1791 la déclaration de 1789; il eût été grand d'oser s'en avouer les défauts et de la supprimer entièrement,

si elle se trouvoit contenir des principes incompatibles avec tout gouvernement.

Le comité de révision n'a pas osé le proposer, et l'assemblée nationale s'y fût immanquablement refusée.

Elle savoit bien que cette déclaration ne justifieroit ni l'hommage de la multitude, ni l'orgueil de ses auteurs ; elle ne s'en dissimuloit pas les vices, et elle a consacré ce fantôme dont elle effraya ses ennemis, et qui déja menace le gouvernement auquel on l'a donnée pour soutien.

Je vais examiner cette déclaration sous deux points de vue, et la soumettre à une double épreuve. Elle doit être juste en principes ; — elle ne doit pas être dangereuse dans l'application.

Je prouverai que la plupart de ses principes sont en théorie bien au-dessous de la rigidité métaphysique que la philosophie demande. Je prouverai que la plupart de ses principes sont en application la source d'une multitude de maux que la politique doit prévenir.

Avant de me livrer à l'analyse détaillée de chaque article, je vais rappeler quelques idées générales qui me serviront

ensuite de guide dans l'examen que je me propose.

Une déclaration des droits de l'homme est *une suite de maximes que le législateur s'impose la loi de ne jamais transgresser.* Ou cette définition est la seule vraie, ou une déclaration des droits est un ouvrage parfaitement inutile. Partant de cette définition, une déclaration des droits doit avoir le double avantage d'être vraie dans tous ses points, applicable dans toutes ses conséquences. Il est nécessaire d'examiner avant d'y admettre un principe, si ce principe est tellement vrai, tellement incontestable, tellement applicable à toutes les circonstances, que le grand but de la société puisse toujours être atteint, sans que le principe soit violé, ni même éludé dans aucun cas.

Ici se présente une bien importante réflexion ; l'homme est évidemment fait pour la vérité, mais la vérité n'est évidemment jamais entière, pure, sans exception, ni dans les productions de l'homme, ni dans aucun des objets sur lesquels il peut s'exercer. Cela est vrai des sciences exactes, cela est vrai de la politique, cela est vrai de la morale.

Aimer la vérité, chercher la vérité, voilà le devoir de l'homme; trouver de l'erreur dans ses résultats, du déchet dans ses calculs, des imperfections dans la perfection même, enfin trouver par-tout une différence inévitable entre le principe abstrait et l'application du principe, tel est malheureusement l'apanage de l'homme; tel est l'arrêt porté contre lui par la nature.

Personne n'a plus hardiment raisonné, personne ne s'est élevé à une plus grande hauteur d'abstraction en politique que J. J. Rousseau, et aucune démonstration de mon principe ne sauroit être plus décisive que celle qui résulte de la comparaison attentive de deux ouvrages politiques de ce grand homme. Lisez le contrat social; avec quelle hardiesse il conçoit, avec quelle précision il exprime, avec quelle sévérité il enchaîne les conséquences aux principes! il paroît aussi maître de l'homme, qu'Euclide l'étoit de l'étendue; on croit entendre le génie de la vérité.

Lisez le gouvernement de Pologne: avec quelle circonspection il applique les principes qu'il a démontrés! comme il se tient compte à lui-même et de la foiblesse de

ses instrumens, et du caractère moral des hommes, et de l'influence des localités, et de l'effet du temps, et de l'empire même des préjugés, ces antiques enfans de la terre ! Ce n'est plus Euclide considérant la ligne sans largeur et le point sans étendue ; c'est un constructeur habile mesurant les leviers sur les résistances, et marchant au but à l'aide du principe, mais sans superstition ni contrainte.

Je n'insisterai pas davantage sur la différence existant entre le principe abstrait et l'application du principe. Cette différence est un obstacle insurmontable ; elle condamne peut-être toute déclaration des droits à être incomplette ou dangereuse.

En effet, si l'on veut en déclarant des principes, ne pas déclarer les exceptions, on ment au peuple et à soi-même ; car c'est une coupable inconséquence que de placer sans restriction, dans une constitution, un principe qu'on ne veut pas suivre à la rigueur.— Si l'on veut, en déclarant le principe, déclarer aussi l'exception, comme le principe et l'exception sont séparés, il arrivera que le plus fort invoquera alternativement et avec succès l'exception et le principe, et

que

que le plus foible sera constamment victime du principe et de l'exception.

Ce double écueil est inévitable, et cette vérité deviendra plus sensible encore par l'analyse successive de tous les articles.

PRÉAMBULE.

Les représentans du peuple Français, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption, des gouvernemens, ont résolu d'exposer dans une déclaration solemnelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme; afin que cette déclaration constamment présentée à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables,

tournent toujours au maintien de la constitution, et au bonheur de tous.

En conséquence, l'assemblée nationale reconnoît et déclare, en présence et sous les auspices de l'être suprême, les droits suivans de l'homme et du citoyen, etc. etc.

Ce préambule présente une idée fausse dans sa première phrase. Il est certain que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme, sont une des causes des malheurs publics; mais il est faux qu'ils en soient les *seules causes*. Il ne faudroit pas, quand on parle au nom d'un grand peuple, lui faire dire une chose inexacte; peut-être aussi n'est-il pas inutile à la connoissance des hommes, de remarquer à quel point il est difficile, même aux plus éclairés, de voir en même temps le pour et le contre; de ne consacrer que ce qui est vrai dans tous les cas, et de se défendre de l'entraînement de certaines opinions dominantes. Au moment où l'on a attaqué le despotisme en France, on l'a accusé de tout, et toutes les accusations ont été accueillies, répétées, crues et consacrées : puissions-nous ne pas venir bientôt au moment

où l'on accusera de même la liberté, de tous les maux qui ont accompagné sa prétendue apparition ! alors je ne serois pas fort surpris de voir les mêmes Français écrire avec tout autant de confiance et tout aussi peu d'exactitude : *L'amour de la liberté est LA SEULE CAUSE des malheurs publics.*

La suite du préambule contient une erreur plus dangereuse. Dire *que l'on publie les droits inaliénables de l'homme, afin que les actes du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés*, c'est cumuler dans une phrase tous les germes d'anarchie, c'est de plus parler au peuple un langage absurde et dérisoire.

J'ai deux choses à démontrer : 1.° que la phrase présente une idée fausse; 2.° qu'elle a un effet dangereux.

Elle présente une idée fausse. — Il n'est pas vrai que la facilité de comparer *à chaque instant* les actes des autorités avec une déclaration des droits, tende à les faire respecter. Il est au contraire certain que cette comparaison faite *à chaque instant*, doit leur enlever toute espèce de respect, doit entraver

à chaque instant la marche des pouvoirs constitués. Pour que cette comparaison faite *à chaque instant* fût utile, il faudroit qu'il y eût un juge qui prononçât s'il y a identité ou contradiction entre la loi et le principe dont on la rapproche ; mais ce juge n'existe pas ; mais le préambule semble donner à chaque individu le droit d'être le juge ; mais le pouvoir que l'on accusera soutiendra que la loi ou son acte sont conformes au principe auquel on les soutient contradictoires ; alors les opposans, à tort ou à raison, soutiendront leur manière de voir, et je demande si au milieu de cette plaidoirie entre les pouvoirs et les gouvernés, plaidoirie renouvelée *à chaque instant*, le respect dû à la loi, sera augmenté ou diminué par l'effet de l'article que j'examine.

Non-seulement l'idée est fausse, mais le principe est dangereux.

Il suffit de se rappeler l'abus qu'on en a déja fait. C'est en rapprochant bien ou mal de la déclaration des droits, tous les décrets qui ont déplu à quelque faction, que chaque faction a rallié autour d'elle des hommes trompés par leur respect pour cette déclaration fameuse ; c'est au nom de cette

déclaration que l'on a rassemblé les pétitionnaires du champ de Mars, contre lesquels il a fallu déployer la force publique ; c'est par des rapprochemens faits *à chaque instant* des loix avec les principes, que les clubs fraternels, Cordeliers et autres, ont prêché la révolte ; c'est d'après un rapprochement semblable que l'abbé *Fauchet* prêche la loi agraire ; que les soldats destituent arbitrairement leurs officiers ; et il n'a pas été fait un seul acte séditieux, ni soutenu une seule opinion incendiaire, que l'on ne se soit appuyé du rapprochement plus ou moins juste de la loi que l'on violoit avec la déclaration des droits.

Article premier.

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Ici se présente d'abord une observation générale. L'assemblée nationale, en déclarant un droit, a voulu interdire au pouvoir législatif la faculté d'y déroger ; mais faute

d'avoir établi ni un juge, ni un moyen de réprimer les dérogations, elle a rendu sa déclaration illusoire ou dangereuse. Elle est illusoire si le corps législatif reste seul arbitre de ses propres décrets et de leur plus ou moins de conformité avec le principe : elle est dangereuse, si ce jugement appartient au peuple à qui la constitution interdit tout autre moyen qui celui d'une inutile pétition, ou d'une insurrection subversive. Passons à la discussion de l'article.

1. °Le principe en est faux.

Les hommes ne naissent pas tous égaux en droits. — Les hommes ne demeurent pas égaux en droits.

C'est au contraire parce que les hommes naissent ou deviennent inégaux, que la société doit tendre à corriger les inégalités naturelles : les droits ne datent que des conventions ; avant les conventions, les hommes n'ont évidemment que des besoins et des facultés, et ces facultés sont inégales. Pour dire une chose vraie, il eût fallu rappeler que la nature a fait les hommes inégaux en force, et que la société reconnoissant qu'ils devroient être égaux en droits, tend à régler

ou corriger les inégalités naturelles ; encore sera-t-il toujours faux, à la rigueur, de dire que les hommes demeurent égaux en droits. Certes! l'homme qui par des actes coupables a perdu ses droits à la liberté, ne demeure pas égal en droits à celui qui les a gardés ; l'homme ruiné ne demeure pas l'égal en droits du propriétaire ; le citoyen non actif n'est pas et ne demeure pas l'égal du citoyen actif. On ne peut répondre à ces objections, qu'en disant que l'égalité des droits se réduit à posséder avec un droit égal, la portion très-inégale de liberté, de propriété qui appartient à chacun : alors on ne dit plus qu'une abstraction d'une telle ténuité, d'une telle niaiserie, qu'elle est absolument inutile. Telle qu'elle est cependant, l'article ne garantit même pas le droit infiniment petit qu'il rappelle.

En effet, il contient évidemment une pétition de principes. Après avoir déclaré que les hommes sont libres et égaux en droits, on établit à l'instant une exception, en disant *que les distinctions sociales sont fondées sur l'utilité commune*, utilité dont le législateur sera juge ; d'où il résulte que l'article présente un sens égal à celui-ci. Le

législateur reconnoîtra *que les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ;* mais il établira *des distinctions sociales, lorsque l'utilité publique*, dont il sera seul juge, *lui paroîtra l'exiger.* Certainement on ne peut plus trouver ici que l'énonciation vague d'une idée plus sentie que rendue, une maxime générale dans laquelle une législature trouvera la proscription de toutes les distinctions sociales, tandis qu'une législature suivante trouvera, si elle le veut, dans l'exception un motif suffisant pour établir la plus monstrueuse oligarchie. Nous avons nous-mêmes dérogé au principe que paroît rappeler cet article, en distinguant dans l'état des citoyens actifs et des citoyens non actifs ; en attachant à une contribution plus ou moins forte cette qualité de citoyen, qu'il paroît si injuste de refuser, et si dangereux d'accorder à tout homme vivant sur un sol libre : nous y avons dérogé d'une manière encore plus positive, en déclarant qu'il ne seroit rien innové au commerce de l'Afrique, commerce dont la matière première est *l'homme.* Ou il falloit affranchir les nègres, laisser les droits civils à tous les individus, ou bien il ne falloit pas déclarer

le principe de l'égalité absolue des droits ; ou bien il faut s'attendre qu'une législature quelconque pourra, s'appuyant toujours sur une utilité publique, établir, autant qu'elle le voudra, les distinctions sociales les plus opposées au principe rappelé dans l'article.

Je me résume. Le premier article est, selon moi, d'une grande inexactitude dans ses principes, et d'une grande obscurité dans l'expression. Il manque son but, en servant également de base aux deux systêmes opposés ; de plus, il est très-dangereux par les interprétations qu'il présente. Je me suis étonné plus d'une fois que M. Robespierre, cet article à la main, ne nous ait pas encore fait ces argumens sans réplique : — Les hommes sont et demeurent égaux en droits, vous l'avez dit, et vous l'avez dit afin que vos décrets rapprochés à chaque instant de vos principes, en soient à l'avenir plus respectés. — Vous vous êtes donc interdit tout décret que ce rapprochement condamne. — Eh bien ! changez votre constitution. — Des citoyens actifs ne sont et ne demeurent pas les égaux en droits des citoyens non actifs ; l'étranger

qui arrive parmi vous n'est pas, avant cinq années, l'égal en droits du Français. Faites disparoître ces inconséquences, ou convenez que vous avez trompé le peuple, en lui disant de comparer à chaque instant vos loix à vos principes, et de les respecter après cette comparaison. — Me répondrez-vous que l'utilité publique nécessite ces distinctions sociales ? Alors discutons cette utilité : je la nie ; vous la soutenez : il nous faut un juge, mais il n'y en a pas ; et si vous prétendez l'être, je vous demande ce que c'est qu'un principe dont vous nous parlez, et auquel vous dérogez à l'aide de son exception. — Les législatures entendront plus d'une fois un pareil langage. Si elles lui cèdent, il n'y aura plus de gouvernement ; si elles lui imposent silence, ce sera peut-être par la force, mais jamais avec des raisons.

ART. II.

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme : ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

IL y a d'abord dans cet article un vice de rédaction auquel je ne m'arrêterai pas. On dit *que le but de l'association est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme;* et ensuite, en énonçant *ces droits*, on place parmi eux *la sûreté* qui ne fut jamais un droit, et qui n'est que le synonyme de la conservation des autres. Je passe à une observation plus sérieuse.

Les droits naturels et imprescriptibles de l'homme, *sont la liberté, la propriété, et la résistance à l'oppression.*

La liberté est évidemment un droit de l'homme ; à cet égard nul doute, il ne s'agit que de la définir.

La propriété est encore un droit de l'homme ; sa définition demanderoit bien quelques détails.

La résistance à l'oppression est encore

un droit de l'homme dans l'état de nature ou de non-société.

Dire que le but de l'association est de conserver à l'homme le droit de la résistance à l'oppression, c'est dire une chose vague, fausse dans un sens, et dangereuse sous tous les points de vue. L'état de société résulte d'un contrat par lequel l'homme se donne tout entier à la société qui se voue toute entière à la conservation de celui qui s'est donné. Si l'on attaque *l'homme sauvage*, il se défend et use de ses droits; si on l'opprime, il résiste et use de son droit; si on attaque *l'homme citoyen*, il réclame le contrat, et la société le défend; si on l'opprime, il réclame le contrat, et la société oppose la résistance à l'oppression. Si c'est cette résistance sociale à l'oppression que l'article prétend conserver à l'opprimé, il dit vrai, il a raison; mais il est mal rédigé, car il n'a présenté ce sens à personne.

Si au contraire on a regardé la résistance individuelle à l'oppression comme un des droits que le contrat social assure, on a commis une erreur grave, on a mis dans le contrat social ce qui évidemment est hors du contrat, on y a placé un droit dont

l'usage entraîne la dissolution du contrat.

Je ne prétends pas sans doute que l'homme violemment assailli par un voleur et un assassin, doive s'interdire dans l'état de société le droit de lui opposer une force de résistance ; mais je dis que ce n'est pas de la société qu'il tient ce droit, qu'il ne l'a même que parce qu'alors la société impuissante pour le défendre, ne peut pas le priver du secours qu'elle ne peut pas remplacer. Ce droit de résistance individuelle, non-seulement n'est pas un droit social, mais n'existe évidemment que hors de l'ordre social, dans les circonstances où cet ordre ne peut atteindre ; c'est, non pas un droit, mais l'exception a un droit. Il est évident que si la société intervenoit entre l'oppresseur et l'opprimé, ce ne seroit pas pour dire à ce dernier, use de ton droit et défends-toi, mais ce seroit pour le défendre elle-même. Le droit de résistance individuelle n'ayant plus lieu dans ce cas, se trouve réduit à celui où la société ne pouvant intervenir à temps, livre forcément l'individu aux moyens qu'il a reçus de la nature, et devient momentanément nulle à son égard. Il est clair que cette hypothèse indique la

borne du contrat social, l'impuissance de la société à l'exécuter dans certains cas, et la justice qu'il y a à ce qu'elle dégage momentanément du contrat social l'individu avec lequel elle se trouve, par la nature des choses, dans l'impossibilité d'en accomplir la clause. Cela posé, revenons sur l'article ; il me paroît dire en propres termes : *Le but de toute association politique* est de conserver à chaque homme le droit qu'il a de se défendre, lorsque la société ne le défend pas. Cette phrase est évidemment vide de sens ; et cependant elle est, pour l'homme qui analyse et réfléchit, l'énonciation fidèle de ce que l'article contient de relatif au prétendu droit de résistance à l'oppression. Je n'ai pas parlé des dangers qu'entraîne et qu'entraînera toujours cet article mal entendu ; je n'ai pas dit combien il est à craindre que la résistance à l'oppression ne devienne souvent la résistance à la loi.

Si chaque homme croit pouvoir résister à l'oppression, toutes les fois qu'on exigera ce qu'il ne veut pas faire, ou qu'on demandera ce qu'il ne veut pas donner, il dira qu'il y a oppression, et il résistera.

La consécration de ce prétendu droit est un germe de révolte et d'anarchie ; il est illusoire si les pouvoirs constitués demeurent juges des cas où on pourra l'exercer ; il est subversif, si chaque homme est seul juge de l'usage qu'il en doit faire.

Je n'ai pas besoin de citer des exemples à l'appui de cette assertion ; elle n'a été que trop justifiée par nos malheurs.

Art. III.

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation : nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Ce principe vrai est énoncé d'une manière incomplette et dangereuse. Il importe de définir *la souveraineté*. C'est faute de l'avoir fait avec exactitude, que depuis deux ans la France est déchirée par l'anarchie. Je ne parle pas de cette erreur grossière, qui, plaçant la nation dans chaque groupe, revêt de la souveraineté ceux qui descendent un réverbère (*) ou insultent un

(*) Tout le monde sait que plus d'une fois les hommes qui ont attaché leurs victimes aux cordes des lan-

citoyen ; je ne parle même pas de cette erreur aussi commune, qui oppose à une loi faite, le cri séditieux de vingt clubs qui tous appuient leur révolte de la souveraineté nationale. Ces excès sont la suite d'un déraisonnement, et quand on attaque l'énonciation d'un principe, on ne peut lui opposer que les conséquences qu'il est possible d'en tirer en raisonnant juste et de bonne foi.

Le vice de cet article est, selon moi, de n'avoir pas défini la souveraineté, et énoncé clairement qu'elle ne peut jamais être exercée par la nation, sans que par cela même la constitution s'anéantisse. Je vais faire sortir cette vérité d'un petit nombre de réflexions que je crois justes et puisées dans la nature même des choses.

La souveraineté est à une nation ce que la liberté est à un individu.

Personne n'a le droit d'ordonner à un homme fait et jouissant de toutes ses facultés, ce qu'il ne veut pas faire. L'homme, en entrant en société, ne donne ce droit absolu à personne ; cependant il consent à

ternes de Paris, prétendoient agir en vertu de la souveraineté nationale.

s'abstenir

s'abstenir des actions que l'intérêt social lui défendra, et à faire celles que cet intérêt lui commandera. Dans cet état de choses, il ne perd pas sa liberté, car il peut rompre le contrat social, ou du moins s'en détacher ; mais il en dépose l'exercice momentané, il se soumet à la loi ou volonté générale ; cette dépendance constitue son état de citoyen, et la liberté indéfinie de l'individu ne peut pas coexister avec le contrat social.

Ce que nous avons dit sur la liberté va nous conduire à fixer nos idées sur la souveraineté nationale.

Les hommes réunis en société par le contrat social, apportent un droit égal à former la volonté commune qui devient celle du corps. Cette volonté est évidemment souveraine, c'est-à-dire, que personne n'a le droit d'ordonner à une société ce qui est contraire à sa volonté formée par celle de la majorité de ses membres. La souveraineté ainsi définie est évidemment la liberté collective de la société.

Si la société est assez peu nombreuse pour délibérer à chaque occasion, elle exerce continuellement sa souveraineté ; elle

agit chaque jour d'après cette volonté générale, elle jouit de sa liberté collective.

Si la société est trop nombreuse pour délibérer et former sa volonté générale à chaque occasion, alors elle s'organise, se constitue et crée dans son sein divers pouvoirs dont l'action combinée produit des volontés, des actes que la nation avoue, auxquels elle se soumet; et ces actes, ces volontés ayant alors tout l'effet qui appartient par sa nature à la souveraineté, cette souveraineté, l'usage indéfini de la volonté nationale, de sa liberté collective, sont suspendus pendant la durée de la constitution ou machine politique qui la supplée.

Il est évident qu'une nation constituée n'exerce pas plus la souveraineté, qu'un homme citoyen ne jouit indéfiniment de sa liberté ; cependant elle conserve le droit de dissoudre sa constitution, comme l'homme conserve le droit de renoncer au contrat social ; elle n'est souveraine que comme le citoyen est libre.

Voilà, si je ne me trompe, des vérités qu'il est impossible de combattre ; et voyez avec quelle attention il faut les suivre pour ne tomber dans aucune erreur.

Relisons maintenant l'article que j'analyse. *Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation ; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expresément.*

Il est évident qu'il ne dit pas un mot de la nécessité absolue où est une grande nation de renoncer à l'usage de sa souveraineté. Cette nécessité est énoncée, il est vrai, dans la constitution, TITRE III ; mais cela est insuffisant, car il ne faut pas oublier qu'en adoptant la déclaration des droits, vous l'avez donnée pour base à la constitution ; que la constitution ne peut qu'en tirer les conséquences justes, et vous avez même voulu que la comparaison de l'une à l'autre se fît à chaque moment. Il falloit donc placer dans l'une et dans l'autre ce principe, sans lequel tout gouvernement est impossible dans un grand état, le principe qui oblige uue grande nation à n'exercer sa souveraineté que par délégation ; cela une fois bien entendu et bien posé, il est vrai, il est utile de dire que le principe de la souveraineté réside dans la nation ; il y réside comme le principe de la liberté de chaque individu réside dans chaque individu,

mais restreint, mais enchaîné par les conventions qu'il a faites, par le pacte qu'il a souscrit.

Le motif qui a fait insérer cet article est moins l'avantage peu réel d'assurer à la nation une souveraineté qu'elle n'exerce et ne peut exercer indéfiniment sans anéantir sa constitution, que la nécessité absolue de défendre cette souveraineté de l'usurpation des individus et des corps. Cette nécessité étoit bien sentie en 1789 ; elle doit l'être par tout homme qui aime sa patrie et la liberté. La liberté est détruite du moment où la souveraineté toute entière réside dans un individu ou dans un corps. C'est cette maxime incontestable qui a dû servir de base à la constitution ; c'est à cette maxime que je comparerai bientôt cette constitution elle-même. Nous verrons si elle a garanti à la nation que personne n'usurpera sa souveraineté ; nous verrons si au contraire elle n'a pas délégué, de fait ou de droit, toute la souveraineté au corps législatif ; mais n'anticipons pas sur l'ordre de la discussion ; je me résume : L'article III est incomplet, en ce qu'il n'articule pas le principe qui interdit à une nation

constituée le droit d'user de sa souveraineté naturelle ; en ce qu'il ne définit pas la souveraineté, et prête à toutes les illusions dont l'esprit de parti sait bientôt environner les mots non définis, pour s'en faire des moyens de désordre. — De plus, il est une arme terrible contre la constitution, car nous verrons qu'elle n'a pas garanti la souveraineté de la nation, qu'elle n'a pas tenu ce qu'elle promet.

Art. IV.

La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance des mêmes droits ; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

La définition de la liberté que contient cet article est parfaitement juste, et la conservation de ce droit est une des clauses les plus sacrées du contrat social ; mais à la suite de cette définition, nous avons placé une disposition qui ne devoit pas se

trouver dans une déclaration des droits. En effet, dire que *les bornes de la liberté ne peuvent être déterminées que par la loi*, après avoir dit que la loi doit assurer la liberté, c'est retomber dans un cercle vicieux, c'est donner à la loi la faculté de rapprocher ou de reculer à son gré des bornes qu'elle ne doit pas franchir. Cet inconvénient grave ne pouvoit être évité que par un moyen : il falloit, avant tout, faire une définition de la loi, et la faire telle que par la nature des choses, la confection de la loi fût garantie de tous les inconvéniens. Je m'expliquerai plus clairement dans l'article même de la loi ; je me borne à dire dans cet instant, que toute barrière à la loi, que toute garantie contre elle, est une source d'anarchie, et qu'il n'y a d'autre moyen d'en prévenir les vices, que de constituer tellement les pouvoirs chargés de la faire, qu'elle ne puisse pas être vicieuse : toute autre précaution est absurde, impolitique, et place dans un état le germe même de sa mort.

Art. V.

La loi ne doit défendre que les actions nuisibles à la société ; tout ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Cet article contient deux dispositions distinctes.

La première, celle qui restreint la loi à ne défendre que les actions nuisibles à la société, est, selon moi, inutile ou dangereuse. En effet, ou la loi reste juge de ce qui est ou n'est pas nuisible ; alors nous retombons dans le cercle vicieux de l'article précédent, puisqu'elle regardera toujours comme nuisible tout ce qu'elle voudra défendre ; ou bien chaque individu sera juge de ce qui est ou n'est pas nuisible ; et alors, en rapprochant cet article de celui qui a déclaré légitime la résistance à l'oppression, nous établissons clairement la résistance à la loi, nous affoiblissons le ressort du gouvernement, nous rendons pour ainsi dire l'anarchie constitutionnelle. On voit que cette disposition n'est qu'une maxime de morale

stérile ou dangereuse dans son application politique, et je pense qu'en adoptant une définition complette de la loi, on pourra totalement éviter les inconvéniens que je rappelle.

La seconde disposition de l'article est parfaitement juste, parfaitement utile; elle est la sauvegarde de la liberté individuelle, proscrit l'arbitraire, et doit être conservée: il n'y a ni liberté ni constitution dans un pays où l'on peut empêcher ce que la loi ne défend pas.

Art. VI.

La loi est l'expression de la volonté générale, tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse; tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, sans autre distinction que celle de leur vertu et de leurs talens.

Cet article est de la plus grande im-

portance dans son objet ; il n'y a plus, il ne peut plus y avoir de lien social entre des hommes qui ne sont pas clairement et positivement convenus de ce qu'ils entendront par le mot *loi*. Il y a deux choses à faire pour arriver à une définition juste : rappelons-nous ici ce qui a été dit sur la différence nécessairement existante entre la théorie et la pratique ; examinons sous ces deux points de vue la définition de l'article : en théorie, il est incomplet ; en pratique, il suffit de le comparer avec votre constitution, pour qu'il en soit la condamnatiou formelle.

Pour parvenir à une définition de la loi qui soit bonne en théorie, il faut examiner la nature de la société. Les hommes conviennent de former un corps, ils se soumettent à la volonté du plus grand nombre. Au moment où ils prennent cette première résolution à l'unanimité, seul moyen de légitimer le contrat et de changer la liberté individuelle en une souveraineté collective, ils ne sont mûs que par un seul motif, celui de leur intérêt ; ils doivent donc prendre toutes les précautions raisonnables pour que cette majorité

qui constituera dorénavant la souveraineté, ne puisse vouloir qu'avec les modifications et dans les cas où elle ne voudra que l'intérêt commun. Pour parvenir à ce résultat, il faudra définir le cas et le mode de la formation de la volonté de la majorité ; il faudra qu'elle ne puisse vouloir que dans le cas et de la manière où la minorité aura une garantie suffisante, que cette volonté sera juste et dictée par l'intérêt général. Je m'explique : ce n'est pas à la force qu'une société cède quand elle obéit à la majorité ; c'est à son intérêt, qui lui dit que sur cent individus ayant un intérêt commun, l'avis de quatre-vingts est plus probablement le bon, que celui des vingt autres votans. Mais si quatre-vingts ont un intérêt contraire à celui des vingt, cette probabilité cesse ; il arrive alors qu'un intérêt a voté contre un autre : il n'y a plus de société entre deux intérêts contraires ; la minorité ne peut plus reconnoître le vœu de la majorité, parce que les élémens de ce vœu n'ont pas été la similitude, mais l'opposition des intérêts. Il est clair que dans une société de cent personnes, où quatre-vingts auroient toujours un intérêt directement

contraire à celui de vingt, les vingt opprimés quitteroient et romproient le contrat. (*) Rousseau avoit senti ce danger, et il exige pour loi, que la volonté du plus grand nombre ne s'exerce que sur les objets qui intéressent toute la société. Il est évident qu'alors chacun voulant pour

---

(*) *Il n'y a pas*, dit J. J. Rousseau, *de volonté générale sur un objet particulier. En effet, cet objet particulier est dans l'état ou hors l'état : s'il est hors l'état, une volonté qui lui est étrangère n'est pas générale par rapport à lui, et si cet objet est dans l'état, il en fait partie ; alors il se forme entre le tout et sa partie une relation qui en fait deux êtres séparés, dont la partie est l'un, et le tout, moins cette même partie, est l'autre. Mais le tout, moins une partie, n'est pas le tout ; et tant que ce rapport subsiste, il n'y a plus de tout, mais deux parties inégales ; d'où il suit que la volonté de l'une n'est pas non plus générale par rapport à l'autre.*

MAIS QUAND TOUT LE PEUPLE STATUE SUR TOUT LE PEUPLE, IL NE CONSIDÈRE QUE LUI-MÊME, ET S'IL SE FORME ALORS UN RAPPORT, C'EST DE L'OBJET ENTIER, SOUS UN AUTRE POINT DE VUE, SANS AUCUNE DIVISION DU TOUT ; ALORS LA MATIÈRE SUR LAQUELLE ON STATUE EST GÉNÉRALE COMME LA VOLONTÉ QUI STATUE ; C'EST CET ACTE QUE J'APPELLE UNE LOI.

soi-même, se trouvant soumis à la loi qu'il fera, les intérêts ne tendent plus à dissoudre la société, l'objet est général, l'intérêt est commun, et nous nous retrouvons dans le cas où la majorité n'est plus que la probabilité en faveur d'une opinion sur celle que moins de personnes ont crue vraie.

Mais comment s'assurera-t-on que l'objet est général et que l'intérêt est commun? Ici la raison fournit un moyen simple; il consiste à restreindre la volonté générale à prononcer antérieurement aux événemens sur l'effet qu'ils doivent avoir.

Je reviens à ma société de cent membres. Si on délibère sur la punition à infliger à celui qui fera tel délit, il est évident qu'aucun d'eux ne l'ayant encore commis, ou n'ayant souffert encore de son effet, et tous pouvant le commettre ou en devenir l'objet, tous ont un intérêt commun à émettre une volonté générale, et où tous les droits soient respectés. Si au contraire, après un acte commis par vingt d'entre eux, et non encore qualifié, on propose aux cent membres de prononcer sur cet acte et de le punir, ici vingt ont

un intérêt, et quatre-vingts en ont un autre; ce n'est plus une loi faite pour tous, c'est une loi faite contre quelques-uns par les autres, et alors le jugement ne sera plus l'expression du vœu et de l'intérêt commun des cent. Cela sera tout aussi vrai de toute autre décision; si on propose aux cent membres de décider de quelle nature est la propriété de vingt d'entre eux, et qu'en la décidant illégale, les quatre-vingts autres en héritent, la décision n'aura pas le caractère de la loi. A la suite de ces réflexions, revenons à la définition théorétique de la loi; il est évident que la société a le droit et, pour son propre bonheur, a le devoir de déclarer qu'elle ne reconnoîtra pour loi *que la volonté générale prononçant sur un objet général, et antérieurement au fait auquel elle devra s'appliquer.*

La définition de l'article qui borne la loi à être l'expression de la volonté générale, est donc incomplette en théorie.

En pratique, le concours de tous les citoyens à la confection de la loi, n'est pas possible; ne reconnoître pour la loi, que celle qui est véritablement l'expression de la volonté générale, c'est chez un peuple

de vingt-cinq millions d'hommes, s'exposer à n'en reconnoître aucune. L'inégale répartition des lumières, les obstacles tirés de l'étendue du territoire, le besoin d'un travail assidu et qui éloigne des spéculations politiques, tout interdit de fait à la majeure partie d'une grande nation une véritable influence sur la confection de la loi.

Il est évident que d'après votre définition vous autorisez tous les ennemis de votre loi à la méconnoître, en disant : Elle n'est pas l'expression de la volonté générale.

Que sera-ce, par exemple, lorsqu'avec le droit de pétition individuelle, un parti vous présentera des signatures tellement nombreuses, que votre prétendue volonté générale artificielle, exprimée par une majorité de quatre cents députés (*), sera comparée à chaque instant avec une collection de plusieurs milliers de signatures? Céderez-vous à ce vœu de pétitionnaires? il n'y aura plus de gouvernement; l'étoufferez-vous? il n'y aura plus de liberté; le mépriserez-vous? il faudra rectifier votre définition ou vous résoudre à l'inconséquence. Mais, direz-vous, il suffit que chacun contribue par lui-

(*) Le corps législatif est composé de membres.

même ou par ses représentans, directement ou indirectement à la confection de la loi, pour qu'elle soit censée être l'expression de la volonté générale; mais, répondrois-je, vous voilà déjà bien loin du principe. Par exemple en Danemarck, le peuple a aussi contribué indirectement à la confection des loix, car il avoit nommé ceux qui en 1660 ont donné au roi à perpétuité le droit de faire des loix. En Turquie, le peuple se prosterne devant le sultan, et en le reconnoissant comme despote, il contribue indirectement à la confection des loix qu'il lui laisse faire. Du moment où vous admettrez indirectement, il n'y a plus de bornes à l'abus que l'on peut faire d'une telle méthode; le despote se dira ou sera le représentant exigé par votre déclaration, et il vous sera impossible de trouver, en raisonnant juste, un point de repos entre le principe rigoureux et sa modification la plus absurde.

Mais revenons à votre constitution; vous y avez ouvertement violé le principe même modifié que contient la déclaration.

Les cinq sixièmes des Français ne contribuent ni par eux-mêmes, ni par leurs représentans à la confection de la loi; les

citoyens non actifs n'élisent pas, donc ils ne sont pas représentés ; sortez de ce dilemme si vous pouvez : ou ils sont représentés sans avoir élu, ou ils ne sont pas représentés. Peut-on être représenté, sans avoir élu ? alors je reviens à l'exemple du Danemarck et de la Turquie : ou bien, où ne sont-ils pas représentés ? alors votre loi n'est pas l'expression de la volonté générale, et alors on ne peut pas comparer *à chaque instant* vos décrets à la déclaration des droits, et alors cette déclaration illusoire renverse votre constitution. Je vais plus loin, et je pourrois vous dire avec Rousseau, que même en élisant les législateurs, on ne concourt pas à la confection de la loi, car la volonté ne se délègue pas, sur-tout quand les députés n'ont aucun mandat, et je vous rappellerois cet anathême du publiciste Genevois : *Tout peuple qui a des représentans, n'est déja plus un peuple libre.*

C'étoit une tâche difficile sans doute que de présenter une théorie rigoureuse et qui fût cependant applicable. Ici le double but a été manqué. La définition de la loi est fausse en théorie ; et telle qu'elle est, elle

présente

présente dans la pratique une arme redoutable à tous ceux qui voudroient l'appliquer à la constitution Française.

Je ne dis rien des dernières phrases de l'article ; elles sont évidemment dictées par le souvenir du passé et une sorte de crainte de l'avenir que ne doit pas avoir une nation qui auroit bien la conscience de sa force et de sa constance.

Art. VII.

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites ; ceux qui sollicitent, expédient, exécutent et font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi, en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, et il se rend coupable par sa résistance.

Cet article énonce un droit et un devoir ; le devoir ne doit pas être placé dans une déclaration des droits ; d'ailleurs le prétendu devoir est mal énoncé. Quest-ce que c'est que d'être saisi en vertu de la loi ? que

signifie ce mot, *en vertu* de la loi ? est-ce seulement *au nom de la loi ?* alors tout homme qui se parera de ce nom, opprimera un citoyen sans qu'il résiste : est-ce véritablement *en vertu* de la loi, dans le cas prévu et déterminé par elle ? alors qui sera juge du plus ou moins de conformité de l'acte d'arrestation avec la loi ? Si c'est l'homme que l'on veut saisir, il est certain qu'alors il ne trouvera jamais que l'on ait raison d'invoquer la loi, et qu'il résistera s'il le peut. Dans les deux cas, ou l'article autorise toutes les résistances à la loi, ou l'article défendra la résistance aux actes arbitraires que l'on couvrira du nom de la loi. Il est évident que tout cela est vague et dangereux; et de plus, le prétendu devoir que l'on impose à l'homme saisi, n'existe pas, et sa résistance ne le rend véritablement pas coupable. C'est à la loi à assurer son exécution par la force publique et les précautions qu'elle doit prendre ; elle ne doit jamais compter sur la complaisance du coupable. — Le desir de sa sûreté, le soin de sa vie est le premier besoin, le premier devoir de l'homme. On ne peut jamais lui faire un crime de ce qu'il fait

pour la défendre. Dans aucune législation ni le bris de prison, ni la résistance à l'acte d'arrestation, n'ont été des délits, à moins que des assassinats ne les aient aggravés. Voilà le langage de la raison, voilà celui de l'humanité. C'est à la loi à assurer l'arrestation du prévenu et le supplice du coupable ; et l'on ne peut imposer ni à l'un ni à l'autre l'absurde devoir de contribuer à sa propre perte.

Passons au droit que l'article exprime. Il doit être assuré par la constitution, il est la sauvegarde de la liberté, il est la liberté même. J'observe cependant que la loi est une garantie illusoire, tant que la déclaration des droits n'a ni suffisamment défini la loi, ni réglé d'une manière invariable le mode de législation qui seul assure que la loi sera juste et respectera la liberté : cette remarque s'applique à presque tous les articles de la déclaration des droits.

Art. VIII.

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Je ne remarquerai pas ici à quelle controverse sera exposé un code pénal quelconque, si *à chaque instant* les citoyens peuvent en comparer les dispositions avec une phrase aussi vague que celle-ci : *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires.* Il est certain, pour cet article comme pour les autres, que la controverse entre le législateur et ses critiques ne finira jamais que par l'avilissement du pouvoir constitué, ou l'oppression de ceux qui invoqueront contre ses actes la déclaration des droits.

Quant à la clause qui exige, pour les châtimens seulement, l'antériorité de la promulgation de la loi dont ils seroient l'application, elle rappelle, quoique d'une manière incomplette, l'un des caractères

que la loi doit toujours avoir; ce caractère qu'il faut placer dans sa définition même, le caractère qu'il est le plus dangereux de méconnoître, celui de l'antériorité de la loi par rapport aux actes qu'elle approuve, qu'elle défend ou sur lesquels elle prononce. L'oubli de cette vérité politique annonce nécessairement le despotisme. Toutes les fois que la loi n'a pas précédé le moment de son application, elle participe de l'homme et de la circonstance; elle est faite pour l'un et contre l'autre; elle n'est plus la volonté générale. Ce principe est de rigueur. A l'abri de ce principe, une nation est sûre de n'être jamais opprimée ni par son roi, ni par ses représentans, ni par ses juges. Les cas prévus par la loi sont connus; tout citoyen est assuré qu'elle ne l'atteindra pas, s'il ne tombe dans aucun d'eux. Dans l'hypothèse contraire, il n'y a plus ni liberté, ni sécurité; aucun acte n'est à l'abri de la loi, des considérations du moment, des haines de circonstances, des alarmes fausses ou vraies multiplient bientôt les délits et les piéges : j'insiste d'autant plus sur cette vérité, que nous l'avons souvent méconnue. Quelque puissante que devienne une faction,

si elle respecte ce principe, la liberté n'aura rien à craindre. Quelque foible qu'elle paroisse, si elle le viole une seule fois impunément, le despotisme est inévitable.

Art. IX.

Tout homme étant présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été reconnu coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas jugée strictement nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être strictement réprimée par la loi.

Cet article devroit faire partie du code pénal, plutôt que de la déclaration des droits; il contient une idée vraie et morale; il présente, comme tant d'autres, un moyen de critiquer les loix et d'en entraver l'exécution, parce qu'il en est fort peu qui puissent être, sans danger, comparés *à chaque instant* à cet article.

Art. X.

Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

S'il est un article qu'il soit juste, qu'il soit nécessaire de placer dans la déclaration des droits de l'homme, c'est incontestablement celui qui assure à chaque individu ce qui ne lui peut être ôté sans tyrannie, la liberté de sa pensée et celle de son opinion religieuse : l'une et l'autre sont évidemment hors du contrat social. En effet, la première clause de ce contrat est la soumission de la minorité à la majorité; or, quel est l'homme qui peut dire : Je penserai comme le grand nombre, j'adorerai le Dieu que le grand nombre reconnoîtra, je croirai les dogmes religieux qu'adoptera la majorité? Quel que soit l'empire des préjugés sur les hommes, il est devenu impossible de soutenir sérieusement le contraire de ce principe; et cependant, dans l'article que j'examine, le principe est compromis, la déclaration du droit est illu-

soire ; il semble que, froissé entre la vérité et l'erreur, cédant à deux impressions contraires, nous ayons voulu choisir les mots les moins propres à exprimer notre pensée. La vérité est, qu'il y avoit dans l'assemblée deux opinions bien contradictoires ; que chacune d'elle étoit intéressée à compliquer la discussion, et à amener un résultat dont elles espéroient fixer le sens en leur faveur, lorsqu'elles auroient acquis plus de force. Les uns vouloient que la liberté d'opinions et la liberté du culte fussent indéfinies ; les autres vouloient que la manifestation des opinions fût restreinte, et que la religion catholique conservât le privilége d'être la religion exclusivement dominante. Dans cette position, qu'a-t-on fait ? On s'est bien gardé de distinguer l'opinion du culte : ceux qui vouloient liberté pour l'un et pour l'autre, ont eu l'air de ne parler que de l'opinion ; ceux qui vouloient contrainte pour l'un et pour l'autre, ont eu soin de ne parler que du culte. Au moment où ces derniers ont apperçu la pluralité, ils ont pressé la discussion ; et malgré la résistance du parti opposé, l'article, ainsi qu'il est conçu, a été mis aux voix et décrété.

Il me paroît essentiel que l'on énonce un jour des principes rigoureux et positifs sur la liberté des opinions et sur la liberté du culte. C'est une clause illusoire, c'est une vraie pétition de principes, que de dire : Tu manifesteras ton opinion librement, sans que la loi puisse s'y opposer, tant que cette manifestation ne troublera pas l'ordre public que la loi aura établi. — Il est évident que c'est toujours la loi qui est juge de la loi, ce qui ôte à la prétendue déclaration des droits toute la force qu'elle doit avoir.

Mais faut-il accorder une liberté indéfinie du culte et de prédication ? cette question doit se résoudre par d'autres principes que les principes religieux : la loi, toujours considérée telle que nous l'avons définie, a évidemment le droit de défendre le citoyen contre tout ce qui peut attaquer sa liberté, sa propriété, sa vie. Toute doctrine qui peut armer un citoyen contre les droits d'un autre, est un délit social ; la loi a évidemment le droit d'en punir la publication. Toute doctrine qui écarte de l'obéissance à la loi, retombe dans le même cas ; toutes doctrines qui par leurs publications respectives arment leurs secta-

teurs les uns contre les autres, tombent évidemment dans le même cas.

Voilà, si je ne me trompe, les circonstances où la loi peut exercer une suprématie sur la manifestation des opinions religieuses. On sent que ce n'est jamais comme religieuses, ce n'est jamais comme opinions, qu'elles peuvent devenir l'objet de la loi : ce n'est que par les actes qu'elles produisent, que la loi peut les atteindre; la qualité religieuse de ces actes ne change pas leur nature légale; et en dernière analyse, tout ceci se réduit à dire que la loi ne perd pas le droit de punir un acte répréhensible, par cela que cet acte est la suite d'une opinion religieuse, et que la loi n'acquiert pas un droit sur un acte non coupable, à raison de l'opinion religieuse quelconque dont il est le résultat.

Je ne doute pas que dans d'autres circonstances, les principes sur cette matière étant généralement connus, il ne devienne très-facile de remplacer cet article par leur énonciation précise.

Art. XI.

La libre communication des pensées et des opinions est un droit le plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi.

Cet article vague, tant que la loi ne sera pas bien définie, deviendroit précis et juste si la définition de la loi étoit rétablie.

Art. XII.

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Cet article renferme un principe général incontestable. Il est évident que non-seulement la force publique, mais toutes les institutions sociales sont uniquement établies pour la nation, et nullement pour ceux qui

gouvernent. Restreindre l'énonciation de cette vérité à la force publique, c'est ne dire qu'une demi-vérité. Cet article auroit eu besoin d'être généralisé et revu.

Art. XIII et XIV.

Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, à raison de leurs facultés.

Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes, ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

On a voulu consacrer par ces deux articles le droit des citoyens relativement aux contributions publiques. Les deux articles sont vrais dans leur contenu; ils sont la sauvegarde des propriétés, mais il eût fallu une définition bien exacte du mot propriété. Nous avons déja fait cette remarque, et

nous aurons encore occasion d'y revenir : je ne répéterai pas ici que les citoyens, propriétaires non actifs, et il y en a beaucoup, ne sont pas appelés par votre constitution à consentir l'impôt par eux-mêmes ou par leurs représentans ; qu'à cet égard comme à tant d'autres, la législation ne peut pas être comparée *à chaque instant* à la déclaration des droits, et que cette comparaison autoriseroit les citoyens à se refuser à l'exécution de vos loix.

Art. XV.

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Nul doute sur le principe ; j'observe seulement que ce droit, loin d'être garanti par la constitution Française, lui est formellement enlevé par cette constitution même : je le démontrerai dans l'analyse du titre III, chapitre III, section 4.

Art. XVI.

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas de constitution.

Cet article pourroit servir d'épigraphe à mon analyse; il prononce la condamnation formelle de la constitution Française.

Cet article seul vaut une déclaration des droits; c'est à lui qu'il faut *à chaque instant* comparer les loix; ce sont les loix qui soutiennent ce rapprochement qui sont véritablement respectables. Je n'ai pas à remarquer que dans la déclaration, aucune idée n'a amené cet article; il ne se lie ni aux précédens, ni à ceux qui le suivent; il ne se place pas dans la chaîne naturelle des propositions de votre théorie. Par exemple, cet article vrai de toute grande société, seroit faux d'une démocratie pure, et cependant une démocratie pure seroit aussi un gouvernement, et peut-être le meilleur pour une très-petite société; et cependant c'est dans l'hypothèse d'une très-petite société que seroient seulement applicables quelques-

unes des abstractions dont vous avez fait une déclaration de droits ; ainsi vous avez tout-à-coup quitté l'ordre de vos idées et l'hypothèse où vous raisonniez, pour dire une chose véritablement utile : cependant, comme elle est utile, comme elle sera la source d'un perfectionnement que j'espère, comme elle vous a portés à consacrer un principe avec lequel on rectifiera tôt ou tard toutes vos erreurs, je vous loue de l'adoption de cet article. J'en prends acte, et je vous le rappellerai, lorsque j'attaquerai vos loix avec cette vérité même que vous venez de consacrer, et à laquelle vous m'autorisez à les comparer *à chaque instant.*

ART. XVII et dernier.

Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lors que la necessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Il manque à cet article ce que j'ai desiré dans quelques autres, une chose bien essentielle, c'est la définition du mot *propriété.*

On ne s'arrête pas assez aux définitions : personne n'est libre dans un pays où l'on ne s'accorde pas sur le sens du mot liberté; personne n'est propriétaire dans un pays où le mot *propriété* n'a pas un sens connu et inattaquable.

Rousseau accorde au besoin et au travail le droit de premier occupant ; le droit de premier occupant reconnu par les coassociés, devient le droit de propriété. Ils reconnoissent aux propriétaires le droit de transmettre, et alors la propriété légale est reconnue dans celui qui possède, du moment où il prouve ou sa première occupation, ou la transmission du droit de premier occupant. La société dont la paix et la sécurité de ses membres sont les premiers besoins, admet la possession même pendant un certain temps, comme une véritable propriété ; ainsi le droit de premier occupant, la transmission par titre ou la prescription, sont les bases de la propriété civile. Il falloit reconnoître ces principes, il falloit les énoncer : *la propriété* n'eût pas été un mot vague, et on sait combien une expression vague fait de mal en législation.

Lorsqu'en 1789 les communes sollicitoient

les

les privilégiés de se rendre dans leur sein, lorsque par la bouche de M. Target, elles invoquoient le Dieu de paix, et le prenoient pour garant de la pureté de leurs intentions, leurs chefs avoient sans cesse dans la bouche le serment de ne jamais attenter *aux propriétés*. Cette profession de foi rassura les privilégiés, et ils ne devoient pas s'attendre que faute d'avoir défini *la propriété*, on coloreroit le manque de foi par des sophismes. Voici cependant le langage que l'on n'a pas rougi de leur tenir.

« Nous respectons les propriétés, mais » nous voulons savoir si ce sont bien des » propriétés que les possessions qui nous » conviennent. Vous, prêtres, par exemple, » vos possessions ne sont évidemment pas » des propriétés, car vous êtes un corps, » et d'après un principe que nous faisons, » un corps ne peut pas être propriétaire; » en conséquence de ce principe, nous la » nation, qui est aussi un corps, nous » prenons vos possessions qui ne sont pas » *des propriétés*, et cette usurpation ainsi » justifiée n'est nullement incompatible avec » notre profond respect pour *la propriété*,

» terme que nous n'avons pas défini, et
» qui d'après cela ne s'appliquera jamais
» à ce qu'il nous conviendra de prendre.
» —Vous, nobles et possédant fiefs, vous
» avez des droits personnels qui vous ont
» été transmis avec vos héritages ou vos
» acquisitions, droits par lesquels votre
» possession avoit un prix qu'elle n'auroit
» pas eu sans cela; mais il nous importe
» de nous faire des partisans nombreux,
» dans la classe pauvre à qui ces droits sont
» onéreux; nous allons remonter à la source
» de ces droits; il est évident pour nous
» qu'elle n'est pas pure : s'ils n'ont pas dû
» exister, ils n'ont pas dû se transmettre;
» en conséquence, nous les abolissons. —
» Il est encore évident que puisqu'ils ne
» sont pas *une propriété*, nous pouvons
» vous en priver sans porter atteinte à *la*
» *propriété* que nous avons seule promis
» de respecter. »

Voilà au vrai ce qu'a dit l'assemblée nationale de 1789. Je ne reviens pas sur le passé, mais j'observe que le cours des usurpations n'est pas arrêté : si pour l'avenir le mot propriété n'est pas défini, il sera

tout aussi facile qu'il l'a été de trouver des sophismes pour justifier des usurpations. On dira, par exemple, que la possession ne peut pas suppléer le titre, et on ne reconnoîtra plus comme propriété, ce qui ne sera possédé que de fait et par prescription. On dira que toute concession injuste est révocable à perpétuité, et on dépouillera ceux qui ont reçu des dons de Louis XIV ou de Louis XIII (*), et au milieu de ces attentats, on persistera à soutenir que l'on respecte les propriétés, et la déclaration des droits dira formellement que *la propriété est un droit inviolable*, au moment même où par le fait il n'y aura pas un propriétaire sûr de ne se pas voir enlever sa récolte par un sophisme. L'article est évidemment illusoire tant que le mot *propriété* ne sera pas clairement défini. — Nous voici parvenus à la fin de la déclaration des droits : à quel résultat nous a conduit notre analyse? je me borne à le

---

(*) On a dépouillé dans une séance du soir, et sans contradiction, M. de Valentinois, parce que ses biens venoient d'une concession de Louis XIII.

rappeler en peu de mots, et je le réduirai aux propositions suivantes :

La déclaration rapprochée *à chaque instant* de la constitution, est une arme contre elle, et ne la fera pas respecter.

La déclaration établit comme principe, une égalité de droit à laquelle la constitution déroge.

La déclaration présente comme un droit celui de la résistance à l'oppression, et il est de l'essence de tout bon gouvernement de rendre ce droit inutile, en résistant pour l'opprimé.

La déclaration est donnée comme une barrière que la loi ne transgressera jamais, et par-tout la loi elle-même est établie juge de la loi, est présentée comme la borne des droits que l'on veut assurer contre elle.

La déclaration ne donne de la loi qu'une définition incomplette, et il est démontré que c'étoit en la définissant d'une manière invariable que l'on pouvoit garantir d'avance les citoyens de la tyrannie d'une mauvaise loi.

La déclaration reconnoît à tous les ci-

toyens le droit de concourir à la confection de la loi, et ce droit est refusé par la constitution aux cinq sixièmes du peuple.

La déclaration fait au coupable un crime de la résistance à la loi qui veut son supplice, et cette maxime est évidemment absurde.

La déclaration reconnoît la liberté d'opinions, et lui donne des entraves arbitraires par la rédaction du même article.

La déclaration ne définit pas la propriété qu'elle veut garantir, et rend ainsi sa garantie illusoire, parce que toutes les fois que l'on voudra s'emparer d'une possession, il suffira de nier (comme on l'a fait) qu'elle soit une propriété. Enfin, si détournant les yeux de tous les inconvéniens d'application que la politique remarque dans la déclaration des droits, on veut la considérer purement en théorie, et y chercher des principes sévères, un bel enchaînement d'idées, des raisonnemens justes, tout ce qui caractérise une vraie conception philosophique, on fait de vains efforts pour

y trouver ces caractères; on est choqué de l'inexactitude des définitions, de la fausseté des maximes, de l'incohérence des pensées ; on y trouve deux ou trois idées dominantes, présentées sous toutes les formes. A peine échappés au pouvoir absolu et au régime arbitraire, on voit que nous n'avons pas su nous séparer de nos souvenirs et de nos craintes, pour embrasser un véritable systême de liberté.

Nous n'avons ni craint ni prévu le despotisme de plusieurs, et les nombreux appuis que même le despotisme d'un seul trouve dans les maux de l'anarchie.

On voit que nous avons fait, en un mot, un ouvrage de circonstance.

Si l'on me demande pourquoi, membre de l'assemblée nationale, et coopérateur de l'ouvrage, je n'ai point apperçu, dans le temps, tous les défauts qui me frappent aujourd'hui, ma réponse sera simple et franche : aucune éducation ne m'avoit préparé à cette auguste fonction de rédiger les loix, fonction pour laquelle Rousseau vouloit une intelligence supérieure qui vît

toutes les passions des hommes et n'en éprouvât aucune; je me trompois de bonne foi, mais je me trompois, et il me manquoit deux grands maîtres, deux maîtres dont les leçons sont quelquefois bien chères, le temps et la connoissance des hommes.

ADDITION

A LA DÉCLARATION DES DROITS.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant établir la constitution Française sur les principes qu'elle vient de reconnoître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessoient la liberté et l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinction d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivoient, ni aucun des ordres de chevalerie, corporations ou décorations pour lesquels

on exigeoit des preuves de noblesse ; ni aucune autre supériorité que celle de fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité ni herédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français.

Il n'y a plus ni jurandes ni corporations de professions, arts et métiers.

La loi ne reconnoît plus de vœux religieux, ni aucun autre engagement qui seroit contraire aux droits naturels ou à la constitution.

Ces diverses abolitions pourroient fournir la matière d'une longue analyse ; plusieurs n'étoient pas démandées par la nation, plusieurs ont été accordées à une envieuse vanité, et ne dédommageront pas les Français de la liberté qu'elles ont entourée

d'ennemis, et qui cependant vaut beaucoup mieux que l'orgueil.

Détruire la noblesse comme corps politique étoit une grande innovation chez un peuple que plusieurs siécles de gloire avoient attaché aux institutions chevaleresques ; cependant le progrès des lumières avoit naturellement amené le moment de reconnoître les inconvéniens d'un ordre revêtu du droit de s'opposer à la volonté générale, et ayant des intérêts distincts, défendus par un *veto*. Tous les bons esprits avoient senti qu'un *veto* ne devoit jamais être donné à un corps qui ayant des intérêts particuliers, pouvoit sans cesse les en couvrir, et que s'il pouvoit être employé comme un moyen d'assurer la perfection de la loi, il ne pouvoit être confié qu'à un corps créé par la constitution même pour cet effet, et n'ayant d'autre intérêt que celui de la stabilité de la loi.

Mais de l'abolition du *veto* des ordres, de l'adoption même de l'opinion par tête à la destruction absolue de la noblesse héréditaire (*), il y avoit dans

(*) Il se présente bien encore quelques réflexions

la nature des choses et dans l'ordre des idées un intervalle considérable. — Le

---

sur la loi du 19 juin ; cette loi est absurde, en ce qu'elle prétend détruire une existence d'opinion, ce qui n'est pas du domaine de la loi ; et il est certain que les nobles n'étant plus un ordre, n'ayant ni privilége, ni droit particulier, n'étoient plus qu'une corporation d'opinion, et ne pouvoient pas être atteints par la loi. Les chapitres nobles, les ordres de chevalerie n'étoient que des associations volontaires à qui la loi pouvoit refuser un caractère politique, mais qu'elle ne pouvoit pas détruire. Il n'y a pas de liberté dans un pays où des hommes ne peuvent pas exiger les uns des autres, pour former une société particulière, des conditions convenues par eux : celle de prouver un nombre quelconque de générations, n'est contraire à aucun principe, ne nuit point au droit d'autrui, et la constitution ne peut défendre ce qui *ne nuit pas au droit d'autrui*. Je ne sais pas pourquoi ceux qui ont défendu la noblesse, ou qui ont cru à l'efficacité des atteintes dirigées contre elle ; n'ont pas invoqué et ce principe de la déclaration des droits, et la garantie de la propriété et de la liberté que la constitution doit à tous. On auroit pu dire, par exemple, à l'occasion des chapitres : Vous ne me garantissez pas ma propriété qui est aussi le droit de disposer de ma chose ainsi qu'il me plait, lorsque vous déclarez que je ne puis en faire une fondation pour l'entretien de certaines personnes réunissant telles ou

desir d'une petite popularité l'a fait franchir, en quelques minutes, à quelques

---

telles conditions qu'il m'aura plu d'exiger; vous ne garantissez pas ma liberté, lorsque vous me défendez d'exiger comme condition d'admission dans une confrairie ou société, un certain nombre de générations, clause qui ne nuit à personne, tant que ces institutions ne sont pas des institutions publiques et nationales, mais des conventions libres; enfin, vous passez la borne posée par la déclaration des droits; vous me défendez de me dire noble, ce qui évidemment ne nuit ni à autrui, ni à la société, du moment où je n'acquiers aucun droit politique ou civil par le titre qu'il me plaît de me donner.

On sent combien ce langage est pressant contre la loi du 19 juin, dans le système même de la constitution; il est cependant bien important que la loi n'ait pas tort, sur-tout dans les circonstances où elle sert évidemment les passions ou la jalousie de ceux qui l'ont faite.

Il est une seconde considération qui auroit au moins dû être pesée dans l'assemblee nationale, parce qu'elle touche à la base même de la constitution Française. -- Il est démontré aujourd'hui même à ceux qui disent encore le contraire, que l'unité du corps législatif ne peut pas être maintenue sans nous amener ou la dissolution de l'état par les factions, ou le despotisme par la corruption, ou du moins la plus insupportable aristocratie. Sans doute personne ne voudra remplacer le

hommes qui, n'ayant jamais calculé que l'intérêt du quart-d'heure, ont été conduits à l'absurde, par le desir opiniâtre de flatter le peuple et de lui plaire jusqu'à la dernière extrémité.

N'étant plus un ordre politique, la noblesse conservoit une existence d'opinion; la jalousie s'attachoit encore à cette existence, et le 19 juin, des nobles s'empressèrent d'en offrir le sacrifice impossible. Il sera piquant quelques jours de se rappeler le minutieux acharnement avec lequel on a poursuivi une opinion que l'on ne pouvoit pas détruire. On a d'abord dit que l'on

---

systême actuel par l'ancien régime, et l'on adoptera quelques idées mitoyennes. -- S'il faut un jour en venir à l'établissement d'un sénat, alors les idées plus rassises et dégagées de toutes les fumées d'orgueil qui nous enivrent aujourd'hui, ne se reporteront-elles pas vers la nécessité d'entourer le sénat de tous les moyens de résistance et de considération? Alors que fera-t-on de cet axiôme: *Il n'y a plus de noblesse?* et il faudra le révoquer, car on finira par voir que la noblesse, dans un grand empire, est encore l'un des moyens les moins dangereux de créer un contre-poids à d'autres aristocraties.

anéantissoit la noblesse, ensuite on a aboli les titres, ensuite on a fait disparoître les écussons des voitures, ensuite on a fait quitter les livrées, ensuite on a défendu aux officiers publics de constater l'état antérieur des nobles par le mot de *ci-devant*; enfin, non-content de ces arrêts accumulés, on déclare constitutionnellement qu'il n'y a plus de noblesse. — Il sembleroit à voir cet entassement de précautions, que les ennemis de la noblesse aient eux-mêmes voulu constater qu'ils la croient indestructible : quant à moi, qui doute aussi que jamais elle se détruise dans l'opinion, je pense qu'au lieu d'en faire une ennemie à la révolution, en prétendant l'en rendre victime, on auroit pu trouver un appui à la constitution dans l'institution de la noblesse qui, réduite à ce qu'elle est par sa nature, avoit bien encore quelque avantage et quelque moralité.

Suivons la liste des abolitions; celle de la vénalité et de l'hérédité des offices, celle des priviléges ou exceptions au droit commun, étoient commandées par la raison.

J'observe sur celle des jurandes et corporations, que, d'une part, elle est illusoire

de fait, puisque, par l'établissement des patentes, on s'est ménagé un retour à l'ancien mode ; j'ajoute que je ne connois pas de corporations plus dangereuses que les corporations politiques établies ou du moins tolérées par la constitution. Si les loix ne s'écartent pas de ses principes, relativement aux clubs, la liberté aura certainement à souffrir de la part des corporations jacobites, cordelières ou feuillantines, des attaques plus sérieuses que de celles de la coalition des six corps que l'ancien régime autorisoit.

Je passe au dernier article.

La loi, dit-il, *ne reconnoît plus de vœux religieux ni aucun autre engagement qui seroit contraire aux droits naturels ou à la constitution.*

Le vague et la généralité des expressions de cet article, peuvent porter aux mœurs publiques l'atteinte la plus funeste. Que la loi cesse de protéger les vœux monastiques, qu'elle n'emploie jamais la force publique pour forcer l'exécution d'un vœu que l'homme a fait à Dieu dans le secret de sa conscience, et dont sa conscience et Dieu

sont par conséquent les seuls juges, cela est sage, cela est juste (*); mais que la loi ne reconnoisse plus aucun engagement qui seroit contraire aux droits naturels, et qu'elle ne spécifie pas quels sont ces engagemens, qu'elle ne définisse pas les droits naturels, il est évident qu'elle ouvre une vaste carrière à la controverse; que les applications de cet article se multiplieront à mesure que le lien des mœurs se relâchera, et que si nous continuons à marcher aussi rapidement que nous l'avons fait dans la route de l'immoralité, nous arriverons bientôt à l'oubli et au mépris des institutions les plus sacrées.

Il suffira, pour détruire un engagement, de sophistiquer sur des droits naurels non définis par la loi, et de soutenir que cet engagement leur est contraire.

(*) Seulement en cessant de regarder les vœux monastiques comme un lien civil, il suffisoit de ne plus employer la force pour en exiger l'accomplissement, et il falloit continuer à assurer à ceux qui vouloient accomplir leurs vœux, faits ci-devant, au sçu de la loi, la tranquillité et l'état monastique que cette loi devoit garantir.

Vous avez dit, par exemple, que la religion catholique, apostolique et romaine seroit salariée par l'état, et certainement vous n'avez voulu ni pu modifier, ni changer cette religion, et cependant par cet article, vous permettez à ses prêtres de se marier, sans que la loi cesse de les reconnoître pour prêtres de la religion qui le leur défend; vous les dégagez d'un devoir que leur religion leur impose; vous cessez de protéger la religion que vous adoptez; vous vous en faites une nouvelle, en feignant de conserver l'ancienne : tout cela est d'une coupable inconséquence. Si vous vouliez permettre civilement aux prêtres de se marier, il falloit déclarer que la loi ne poursuivroit personne pour apostasie ou changement de culte et d'opinions religieuses; mais il falloit déclarer aussi que tout prêtre catholique qui violeroit la loi catholique par un mariage qu'elle proscrit, seroit déchu de son état de prêtre, et de fonctionnaire ecclésiastique; ainsi vous eussiez concilié les mœurs et la raison, en permettant au citoyen ce que la nature et l'intérêt public ne lui défendent pas, et en astreignant le prêtre de la religion adoptée, à suivre la loi religieuse,

religieuse, ou à cesser d'être votre prêtre.

Ainsi vous auriez conservé à la religion le respect sans lequel elle ne peut plus être utile ni à l'état ni aux mœurs ; vous eussiez été conséquens dans le systême qui vous a fait adopter et salarier une religion ; vous n'eussiez pas sappé par les fondemens la religion que vous feignez de protéger.

Je ne veux pas développer ici les motifs trop connus de votre conduite relativement aux prêtres ; vous vouliez leurs biens, et plusieurs d'entre vous vouloient anéantir le culte, quelques-uns par un fanatisme janséniste ou protestant qui les porte à bouleverser une nation pour une secte, d'autres par un fanatisme philosophique, d'autres enfin par une suite de ce desir naturel aux hommes vicieux de renverser une doctrine qui condamne hautement leurs vices.

Ainsi s'est formée cette ligue anti-catholique ; elle n'a pas osé déclarer ce que je crois vrai, qu'une religion constitutionnellement adoptée, est une institution contraire à tous vos principes ; elle n'a pas cru le peuple mûr pour cette opinion, mais elle a attaqué son ennemie avec des moyens plus perfides et plus efficaces ; elle a sur-

F

chargé la religion qu'elle feignoit d'adopter ; d'un serment qui la dénature (*) ; elle lui donne des ministres qu'elle réprouve et qui l'avilissent ; elle a laissé subsister dans la constitution des maximes qui sont en

---

(*) On dira tout ce qu'on voudra en faveur de la constitution civile du clergé ; il sera toujours impossible de prouver qu'elle ne change pas la religion : il n'en est pas des opinions religieuses comme des opinions politiques ou philosophiques ; elles sont d'un tout autre ordre et d'une nature particulière. L'omission d'une cérémonie, un changement dans la hiérarchie, des circonstances, même minutieuses, suffisent pour que l'homme religieux se refuse à reconnoître identité entre le culte qu'il professe et celui que l'on modifie. Comme il est seul juge et juge souverain de son opinion religieuse, personne ne peut lui prouver, ni le forcer à reconnoître que celle qu'on lui présente est la sienne. Cette vérité condamne à jamais les auteurs des décrets sur la religion ; elle accuse l'assemblée nationale, et l'on ne peut expliquer la loi fanatique et absurde du serment, qu'en reconnoissant avec douleur que l'intérêt personnel et les passions savent se soustraire même à l'influence des lumières, quand ils sont revêtus de puissance, et que pour fouler aux pieds ses propres maximes, il suffit seulement de le pouvoir avec impunité.

opposition avec ses dogmes ; elle a fait dépendre son entretien d'un impôt qui doit la rendre odieuse au peuple : ainsi elle a préparé sa chute ; ainsi elle a conduit les Français par l'insouciance et le relâchement des mœurs, à perdre toutes les idées religieuses. Ce reproche est grave, mais il est bien mérité.

L'article dont je parle en ce moment a évidemment l'effet d'autoriser le mariage des prêtres ; il ne le permet pas positivement, expressément, ce qui selon moi auroit un effet moins funeste ; mais il le tolère, ce qui détruira les mœurs et la considération des prêtres.

Lorsque, ainsi qu'en Angleterre, la puissance civile et la puissance religieuse sont cumulées dans les mêmes mains, lorsque ce changement consacré par les mœurs a substitué un nouvel ordre à un ordre ancien, et qu'une loi reconnue pour légitime dans l'ordre religieux, déclare que les prêtres se marieront ; alors les mœurs publiques ne souffrent pas de cette loi ; les prêtres devenus pères de famille, n'en sont pas moins respectés dans leurs fonctions sacerdotales, avec lesquelles le mariage, que leur loi reli-

gieuse autorise, ne présente plus rien d'incompatible ; mais ici c'est toute autre chose : le pouvoir civil, par une restriction hypocrite et illusoire, ne se prétend pas pouvoir religieux ; il dit formellement : — J'adopte et je paierai la religion catholique, je n'usurpe aucune suprématie, aucune influence sur elle ; mais seulement je déclare que je réglerai l'élection de ses ministres d'après mes loix, que je lui ferai une constitution civile, et que je refuserai ma protection à tous ceux des engagemens qu'elle consacre que je croirai contraires au droit naturel. — Qu'arrivera-t-il par cette déclaration ? il arrivera que la loi religieuse étant en contradiction avec la loi civile, les places de prêtres ne seront plus remplies que par des hommes qui allieront les contradictions, et qui s'armeront de la loi civile pour jouir des revenus ecclésiastiques, sans obéir aux loix religieuses. Il arrivera qu'un évêque déclaré schismatique par la pape, soutiendra et prouvera civilement qu'il est dans la communion du pape ; il arrivera qu'un prêtre à qui les conciles et son évêque même constitutionnel défendent de se marier, se mariera civilement et restera prêtre ; il

donnera donc le scandale affreux d'un concubinage légal et d'une profanation protégée par la loi civile ; il arrivera enfin que le peuple témoin de ces monstrueuses inconséquences, ne voyant plus dans ses prêtres que des hommes avilis et vils, perdra toute idée religieuse, deviendra une horde d'athées ignorans, et on sait à quels crimes conduisent l'athéisme et l'ignorance réunis.

Cet article attaque les mœurs par un point encore plus essentiel ; il détruit toutes les conventions matrimoniales. On s'armera des droits naturels contre les mariages indissolubles ; plusieurs ont écrit sur cette thèse, et l'opinion publique se dispose à adopter leur résultat. Voilà donc sous peu, non le divorce établi par une loi qui en règle les formes et en diminue les inconvéniens, mais le mariage à vie proscrit par un principe, et privé, par induction, de la protection de la loi.

Quelle barbare immoralité! et croira-t-on même qu'il soit difficile d'attaquer avec cet article le mariage à terme? L'avenir est-il à l'homme pour qu'il en dispose par un contrat? ses affections futures sont-elles à lui pour qu'il les enchaîne par une pro-

messe? Voilà ce que vous diront des écoliers de philosophie qui semblent devenus nos maîtres. Mais si la loi ne peut pas protéger le mariage, à quels excès de corruption, d'avilissement, de prostitution la société descend-elle?

Voilà cependant les effets probables d'un sophisme, et d'un sophisme admis par la loi; et vous ne l'y avez admis que parce que n'osant pas déclarer clairement ce que vous vouliez, vous avez espéré qu'un principe vague, abstrait, indéfini, seroit moins apperçu, seroit déclaré sans obstacle, et vous avez caché dans le principe la source féconde des innovations que vous desiriez.

J'ai montré les dangers de l'article; je ne parlerai pas de sa rédaction, elle est décidément vide de sens; strictement parlant, tout engagement est contraire à un droit, car il en est le sacrifice.

TITRE PREMIER.

Dispositions fondamentales garanties par la constitution.

La constitution garantit comme droits naturels et civils :

1.° Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talens.

2.° Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens également, en proportion de leurs facultés.

3.° Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

La constitution garantit pareillement comme droits naturels et civils :

La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, accusé ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites ;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire,

d'imprimer ses pensées, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché;

La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux loix de police;

La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Le pouvoir législatif ne pourra faire aucune loi qui puisse porter atteinte ni mettre obstacle à l'exercice des droits naturels et civils garantis par la constitution; mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui, ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant la sûreté publique, ou les droits d'autrui, seroient nuisibles à la société.

La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigeroit le le sacrifice.

Les biens qui ont été ci-devant destinés à des services d'utilité publique, et ceux qui étoient affectés aux dépenses du culte,

appartiennent à la nation, et seront dans tous les temps à sa disposition. La constitution garantit toutes les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi.

Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics *pour le soulagement des pauvres infirmes et des pauvres valides manquant de travail.*

Il sera créé et organisé une instruction publique, *commune à tous les citoyens, gratuites à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissemens seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume.*

Le comité de révision a tellement senti le danger et l'insuffisance de la déclaration des droits, qu'après l'avoir placée pour ainsi dire en dehors de la constitution, il a cru devoir faire un article énonciatif des droits que la constitution s'engage véritablement à garantir. On a fait disparoître de cette liste le droit de résistance à l'oppres-

sion, le droit de contribuer par soi-même ou par ses représentans à la confection de la loi et au consentement de l'impôt. C'est déja une bizarre inconséquence, c'est une sorte d'aveu de l'impossibilité où le corps social est de garantir ces droits. Mais alors pourquoi n'a-t-on pas eu le courage de dire au peuple toute la vérité, de lui révéler le danger de la déclaration des droits, de lever le voile religieux qui couvroit sa base moderne? L'assemblée sait bien, quand elle le veut, lever les voiles religieux. C'est étrangement calomnier les hommes, c'est au moins bien peu les connoître, que de leur présenter une idole toute neuve, des mystères nouveaux, et de croire qu'on pourra les leur faire adorer.

Quoi qu'il en soit, examinons ce chapitre qui est une seconde déclaration des droits. Je prévois qu'elle sera sans cesse opposée à la première. Les mécontens invoqueront l'une, le gouvernement invoquera l'autre : la force sera seule juge entre le peuple et les pouvoirs, la constitution fournissant aux deux parties les armes du raisonnement. En vérité, les plus irréconciliables ennemis de la France n'auroient pu lui faire un plus

funeste présent, et une nation dont le code constitutif présente un tel inconvénient, est par cela même condamnée à une anarchie qui durera jusqu'au despotisme.

La seconde déclaration, quoique plus favorable à l'ordre public, ne résiste pas beaucoup mieux à l'examen que la première.

L'article 1.er annonce un droit que la constitution ne garantit pas. Il est faux que tous les citoyens soient admissibles aux places et aux emplois, sans autres distinctions que celles des vertus et des talens; les citoyens non actifs sont exclus des emplois par la constitution; les parens du roi, citoyens actifs, sont exclus, par la constitution, des emplois à la nomination du peuple. La constitution ne garantit évidemment ni aux princes, ni aux citoyens non actifs le droit énoncé par cet article.

L'article 2 énonce un droit que la constitution doit garantir, et ce droit est bien important; c'est celui de l'égale répartition de l'impôt. Je conviens du droit, j'en sens l'équité, et je demande quelles précautions la loi a prises pour le garantir réellement? Je n'en vois aucune dans la constitution; je vois bien qu'elle établit des tribunaux pour

me garantir ma propriété contre les attentats des individus, mais je ne vois pas de tribunaux chargés de me défendre suffisamment contre une répartition inégale; l'organisation même des municipalités ne me garantit pas. Je sais ce que peuvent les haines, les préventions, la certitude d'être appuyé par la multitude; je sais combien il est facile que les corps administratifs se coalisent, ou du moins ne se surveillent pas, et je demande à la loi un tribunal qui n'ait ni l'esprit des corps administratifs, ni leur organisation, et qui surveille à temps leurs actes arbitraires. Ce tribunal est placé trop loin de moi par la constitution; je ne puis y avoir recours qu'après avoir épuisé tous les degrés de la hiérarchie administrative: cette marche est lente, incertaine, au-dessus des facultés des contribuables. On sait que de tout temps l'esprit des corps de même nature est un esprit commun. La municipalité, le district, le département, seront suspects de partialité par cette raison; ce n'est qu'après avoir été condamné trois fois, que le contribuable peut invoquer un tribunal étranger à cette échelle d'administrateurs.

A cet égard, la constitution est incom-

plette; elle promet de me garantir un droit qu'elle ne me garantit pas.

L'article 3 est juste ; la constitution a raison de rappeler le principe de l'égalité des peines, et la législation ne doit jamais y déroger.

Les articles 4, 5, 6 et 7 sont en entier la plus amère critique de tout ce que nous avons fait depuis deux ans. Quelle confiance veut-on nous inspirer dans les principes, lorsque nous voyons encore aujourd'hui — la sortie des frontières interdites, la circulation dans l'intérieur entravée par ceux mêmes qui déclarent que *la constitution garantit, comme droit naturel et civil, la liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, accusé ni détenu, que dans les circonstances déterminées par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.* — Je ne veux pas faire de déclamation ; vous avez tellement multiplié vos actes de tyrannie, que les reproches que l'on peut vous faire sont devenus des lieux communs ; mais enfin, comment vos successeurs sont-ils liés par cet article, si vous y dérogez vous-

mêmes sans honte, au moment où vous l'écrivez ?

Quelle confiance veut-on nous inspirer dans les principes, lorsque nous voyons encore aujourd'hui le culte catholique non-conformiste, proscrit, persécuté ; les écrivains non-révolutionnaires, poursuivis et emprisonnés par ceux mêmes qui déclarent que *la constitution garantit, comme droit naturel et civil, la liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer ses pensées et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ?*

Quelle confiance veut-on nous inspirer dans les principes, quand on voit encore aujourd'hui toute protection accordée à une secte de club, et toute persécution dirigée contre les clubs dissidens par ceux qui déclarent que *la constitution garantit, comme droit naturel et civil, la liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux loix de police ?*

Quelle confiance veut-on nous inspirer dans les principes, quand on a vu des signatures de pétitions renvoyées à des

accusateurs publics par ceux mêmes qui déclarent *que la constitution garantit, comme droit naturel et civil, la liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement?*

Ces réflexions et ces rapprochemens sont tristes ; cependant on peut leur répondre en distinguant l'homme de la loi, en soutenant que nos attentats, notre tyrannie ne prouvent rien contre les principes que nous avons déclarés. Cette assertion sera vraie, mais toujours je pourrai vous demander si la simple déclaration d'un principe que nous violons, sera une barrière suffisante contre les passions de ceux qui nous remplaceront avec une puissance égale. Mais cette crainte acquiert un tout autre caractère, lorsque nous lisons attentivement l'article qui suit :

Le pouvoir législatif ne pourra faire aucune loi qui puisse porter atteinte ni mettre obstacle à l'exercice des droits naturels et civils garantis par la constitution; mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui, ni à la sûreté publique, la loi

peut établir des peines contre les actes qui attaquant ou la sûreté publique, ou les droits d'autrui, seroient nuisibles à la société.

Avec cet article, malgré toutes les déclarations des droits possibles, une législature est évidemment despote, constituée juge de ce qui nuit ou ne nuit pas à la société, constitutée juge de ce qui attaque ou n'attaque pas la sûreté, constituée juge de ce qui nuit ou ne nuit pas aux droits d'autrui; elle est évidemment constituée juge du plus ou moins d'étendue qu'il lui plaira donner à la liberté. Observez qu'en rapprochant cette clause de la formule qui lui défend de mettre obstacle aux droits naturels et civils garantis par la constitution, on en a fait une véritable exception à cette règle; on a totalement anéanti l'espèce de sauvegarde qu'elle présentoit à la liberté. Les dangers, les immenses dangers de cet article qui équivaut à la loi royale de Danemarck, qui constitue la souveraineté des législatures, ces dangers, dis-je, ont été sentis par le comité de révision; mais il étoit poursuivi par d'autres craintes; il voyoit la France au moment de périr faute d'un

d'un gouvernement, il n'a apperçu de remède que dans les mesures qui accordoient à un pouvoir quelconque toute la force qui lui a semblé nécessaire pour gouverner dans ces temps d'orages; il a violé les principes, il a proposé et on a consacré un article oppressif. Je ne crains pas de le répéter, l'article que j'analyse est la honte d'une constitution libre et d'une déclaration des droits; son effet est l'asservissement du peuple, sur-tout dans un pays où la législature est organisée de manière à absorber tous les pouvoirs, et nous ne tarderons pas à prouver que le corps législatif est revêtu de toute la souveraineté dans la constitution Française.

L'article suivant est sage dans son énoncé: *La constitution*, dit-il, *garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celle dont la nécessité publique légalement constatée exigeroit le sacrifice.*

Mais je prie le lecteur de se rappeler les réflexions que j'ai déja faites sur la nécessité absolue de définir la propriété; tant que cette définition constitutionnelle n'existera

pas, l'article le plus positif ne sera qu'une formule vaine et dérisoire.

L'article qui concerne les biens du clergé, rappelle une grande injustice, et renferme évidemment le germe de nouvelles usurpations.

Les biens qui ont été ci-devant destinés à des services d'utilité publique, ceux qui étoient affectés aux dépenses du culte, appartiennent à la nation, et seront dans tous les temps à sa disposition ; la constitution garantit toutes les aliénations qui ont été, ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi.

Je ne veux certes pas m'étendre sur les usurpations consommées, ceux qui les ont provoquées avec le moins de pudeur, en sentent eux-mêmes l'immoralité ; je me borne à observer qu'il y a peu de propriétés garanties de toutes atteintes et de toutes recherches historiques dans un pays où la nation déclare qu'il suffit qu'un bien ait été ci-devant destiné à des services d'utilité publique, pour qu'il lui appartienne et soit dans tous les temps à sa disposition. Ce texte n'a pas besoin de commentaire.

L'article suivant contient l'annonce d'une institution bienfaisante ; c'est une grande et belle idée que de regarder l'entretien des pauvres comme une dette du corps social ; peut-être pourroit-on nous reprocher de ne l'avoir pas encore réalisée depuis trois ans. Cet établissement bien conçu et promptement organisé eût prévenu bien des désordres, et enlevé des armes aux factieux ; d'un autre côté, peut-être est-ce une obligation bien dispendieuse et bien difficile à remplir que celle que cet article énonce sans aucune modification.

Deux choses sont à faire pour éteindre la mendicité ; fixer les indigens dans le lieu de leur naissance, établir un impôt pour subvenir à leur subsistance. Il y a plusieurs siècles que tous les gouvernemens errent autour de la solution de ce problême qui paroît si simple. La taxe des pauvres en Angleterre s'élève à plus de quatre-vingt mille livres tournois ; elle est souvent et arbitrairement augmentée, encore est-elle insuffisante. Il est bizarre que l'assemblée nationale, en reconnoissant aussi formellement dans sa constitution, que l'entretien des pauvres est une dette

sociale, se soit aussi peu occupée d'assurer en finance l'acquittement de cette dette.

Je passe au dernier article; il est encore un reproche pour nous : c'est par une éducation nationale, que nous eussions dû aborder la régénération de la France, et depuis trois ans nos passions, nos excès suscitent de nouveaux obstacles à cet établissement. Nous démoralisons ce peuple qui ne pouvoit être conduit à la liberté que par la vertu; nous le rendons de jour en jour moins apte à cette éducation sévère, moins docile aux instructions que la constitution lui devoit. Combien nous eussions étonné nos ennemis et confondu nos calomniateurs, si, indulgens pour la génération présente, on nous avoit vu tourner d'abord toutes nos vues vers l'avenir, et placer la génération naissante dans un nouveau cadre social; négliger les triomphes du moment dont les petits hommes s'enivrent, souffrir encore les habitudes et les préjugés dont les hommes ardens s'irritent, donner à nos contemporains des loix supportables pour eux, et former nos enfans pour des loix meilleures; ce systême eût armé contre nous moins de passions : assises

sur cette base, les innovations législatives auroient eu plus de solidité.

Nous avons pris une toute autre marche, et la philosophie a le droit de nous reprocher d'avoir agi pendant trois ans, d'avoir régné pendant trois ans, et d'avoir cru nos travaux terminés par l'énonciation vague de la nécessité d'une éducation nationale, qui auroit dû être l'une de nos premières institutions, et l'objet de toutes nos sollicitudes.

TITRE II.

De la division du royaume et de l'état des citoyens.

Article premier.

Le royaume de France est divisé en quatre-vingt-trois départemens, chaque département en districts, chaque district en cantons.

II. *Sont citoyens Français :*

Ceux qui sont nés en France d'un père Français ;

Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume.

Ceux qui, nés en pays étranger d'un père Français, sont revenus s'établir en France, et ont prêté le serment civique ;

Enfin, ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce

soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique.

III. *Ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, résident en France, deviennent citoyens Français, après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique.*

IV. *Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France, et d'y prêter le serment civique.*

V. *Le serment civique est :* Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791.

V I. *La qualité de citoyen Français se perd,*

1°. *Par la naturalisation en pays étranger;*

2°. *Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité;*

3°. *Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti;*

4°. *Par l'affiliation à tout ordre ou corps étranger qui supposeroit distinction de naissance, ou exigeroit des vœux religieux.*

VII. *Les citoyens Français, considérés sous le rapport des relations locales qui naissent de leur réunion dans les villes et dans de certains arrondissemens du territoire des campagnes, forment les* communes.

Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

VIII. *Les citoyens qui composent chaque commune, ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entre eux qui, sous le titre*

d'officiers municipaux, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'état.

IX. *Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales, que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les loix.*

La division nouvelle du royaume n'avoit pas été demandée par les cahiers ; mais je la regarde comme une des meilleures opérations de l'assemblée nationale ; elle me paroît l'une des plus importantes conquêtes de l'esprit public sur les préjugés et les intérêts locaux. Devant cette loi ont disparu les prétentions antiques des provinces, et ces prétentions étoient un obstacle à l'établissement d'une constitution unique et d'un code uniforme pour tout le royaume. La facilité avec laquelle ce chan-

gement s'est opéré, montre à quel degré de force étoit parvenu le corps législatif, et ce qu'il auroit pu faire sans obstacle s'il avoit su n'épouser aucune des passions de ses membres, et n'avoir de principe de vie que l'esprit public et l'amour du bien. — J'ai souvent réfléchi sur la cause des oppositions qu'ont trouvé d'autres innovations moins importantes qni choquoient moins d'intérêts. Cette cause me paroît simple. Dans la division du royaume, dans la destruction des droits des provinces, on a immolé des intérêts particuliers; mais on ne les a pas immolés à un intérêt particulier, et c'est seulement cette dernière circonstance qui provoque l'opposition. Les Dauphinois, les Bretons ont vu que leurs priviléges étoient sacrifiés à l'avantage commun des Français, et aucun sentiment d'humiliation ni d'envie n'a pu accompagner ce sacrifice. — Au contraire, lorsqu'une classe est immolée à une autre classe, lorsque les places ou la considération que l'on perd deviennent le partage d'un autre, l'envie, le dépit ajoutent à la douleur d'être dépouillé, et si l'arrogance et l'insulte ajoutent à l'horreur de cette position, la résis-

tance devient un besoin ; elle ne peut être étouffée ou détruite que par *la force*.

Cette réflexion vraie me paroît expliquer plusieurs circonstances de la révolution présente.

Au milieu des nombreux avantages de la nouvelle division du royaume, j'y remarque un inconvénient, c'est celui d'avoir fait de chaque portion un tout isolé, qui peut, lorsqu'il le voudra, et sans risquer de se désorganiser, se séparer du centre commun. — Chaque département ayant son administration et son siége épiscopal, n'a plus, pour exister seul, qu'à réunir les gardes nationaux de ses districts, et coaliser les tribunaux établis dans son sein. Cela peut arriver dans un temps de trouble, et c'est un très-grand danger. Il auroit été prévenu, si, faisant des divisions différentes pour les diverses branches d'administration, on eût arrangé les choses de manière que les départemens fussent liés les uns aux autres par des besoins réciproques, et qu'aucun d'eux n'eût ni ne pût avoir en lui-même la plénitude de la vie politique. Je soumets cette réflexion à mes concitoyens, je desire que des hommes d'état méditent

sur les moyens d'obvier à l'inconvénient que j'indique.

Les articles qui fixent les qualités nécessaires pour être citoyen Français, sont justes et raisonnables.

Je n'ai d'observation à faire que sur l'article IV, celui qui donne au corps législatif le droit de naturaliser un étranger ; cet acte n'est pas une loi, et n'en peut pas porter le caractère ; il n'appartient donc pas au corps législatif. Fixer les circonstances où cette naturalisation devra se faire, la nature des actions pour lesquelles on pourra l'obtenir, voilà le droit du corps législatif, parce qu'alors il prononce et sur un événement non encore avenu, et sans acception de personne, et d'une manière générale. — La loi faite, son droit expire ; il doit déléguer l'application de la loi. — La naturalisation en vertu de cette loi, doit être faite ou par le roi, ou si l'on veut par un corps judiciaire; mais le corps législatif ne peut la prononcer sans cumuler les pouvoirs, sans les confondre en lui-même, et sans attirer sur la France cet anathême de la déclaration des droits : *toute société dans*

laquelle la séparation des pouvoirs n'est pas déterminée, n'a point de constitution.

L'article V présente la formule du serment civique.

Utile à l'assemblée dans un temps de trouble, peut-être eût-il été raisonnable qu'au moment de la révision on en eût rectifié les termes.

Jurer *de maintenir une constitution*, présente une idée vague et mal exprimée.

Si la constitution étoit une secte religieuse dont les dogmes eussent été confiés à la foi de ses partisans, ils pourront jurer de la *maintenir*, et alors elle sera défendue par cette formule, non-seulement de toutes les attaques extérieures, mais de l'examen de la réflexion et de l'anathême même de la raison. — Mais ce n'est certes pas là ce que contient le serment civique. — Votre doctrine et la mienne, et celle de tout homme libre est contraire à cette idée ; elle n'exige du Français qu'une soumission de fait à la loi ; elle appelle ses secours contre les transgresseurs de la loi ; elle l'arme contre les ennemis qui veulent renverser la constitution par la violence ; mais elle lui permet de l'étudier,

de la critiquer, d'en faire remarquer les vices, d'en préparer le perfectionnement, et d'employer tous les moyens légaux pour y parvenir ; non-seulement chaque citoyen en a le droit, mais le patriotisme lui en impose la loi formelle. — Je demande maintenant si cette doctrine est d'accord dans la formule du serment ; si l'homme qui écrit contre une loi, a l'air de la *maintenir* de tout son pouvoir ; si une législature inquiéte n'abusera pas, pour l'opprimer, de la lettre de son serment ; si un tribunal ou mal intentionné, ou peu instruit, ne le condamnera pas sur cette opposition apparente. Je demande si la loi doit tendre des piéges à la liberté, et je conclus à ce que l'on fasse disparoître du serment civique, un mot vague, insignifiant et dangereux. Il me semble qu'*obéir à la constitution*, est tout ce qu'on peut et doit exiger. L'obligation de la *maintenir* met des entraves à la liberté, elle est encore l'excuse et le prétexte d'une multitude d'actes arbitraires : plus d'une fois ceux qui ont persécuté, dénoncé, emprisonné sans titre les citoyens que leurs passions leur désignoient, ont allégué, pour

se justifier, l'obligation sacrée de maintenir la constitution.

Les circonstances qui font perdre le droit de citoyens me semblent sagement fixées.

Les derniers articles de ce titre laissent une grande latitude aux législateurs sur les membres des municipalités et la nature des pouvoirs à leur déléguer ; la constitution en use de même à l'égard des districts et des cantons ; c'est une précaution sage : l'assemblée nationale a plus d'une fois éprouvé combien la marche du gouvernement est entravée par la multiplicité des corps administratifs ; leur nombre actuel est sans contredit un des plus forts obstacles au rétablissement de l'ordre.

TITRE III.

Des pouvoirs publics.

ARTICLE PREMIER.

La souveraineté est une, indivisible et appartient à la nation : aucune section du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

II. *La nation, de qui seule émanent les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.*

CES articles ne présentent ni une définition de la souveraineté, ni des idées vraies sur la souveraineté.

J'observe d'abord que nous ne sommes plus à la déclaration des droits, mais au titre III de la constitution Française. C'est donc de la nation Française qu'il doit être question ; c'est de sa souveraineté dont on parle.

parle. Cela posé, que signifient ces deux articles ?

On dit que la souveraineté de la nation Française est une et indivisible; on dit qu'aucune section de cette nation ne peut s'en attribuer l'exercice.

On dit que tous les pouvoirs émanent de cette nation qui ne peut exercer ces pouvoirs que par délégation.

Ou il est faux que la souveraineté de la nation Française soit une et indivisible, ou nous allons démontrer que cette souveraineté est la plus absurde des chimères.

Je conviens que dans une société de cent individus, la volonté de la majorité des membres est souveraine, qu'aucune section de la société ne peut mettre sa volonté à la place de cette volonté; et alors il est faux que cette société souveraine ne puisse exercer ses pouvoirs qu'en les confiant.

Mais dans une société de vingt-cinq millions d'hommes, dans la société Française dont il est question ici, comme toute délibération de vingt-cinq millions d'hommes est matériellement impossible, et que la nation ne peut jamais avoir ni former une

volonté, une et indivisible, il est certain que si elle n'a de souveraineté qu'une souveraineté qui soit une et indivisible, elle n'a véritablement pas de souveraineté.

Il est certain, au contraire, que cette nation se divisera en sections, et que ces sections s'attribueront l'exercice de la seule souveraineté qu'elle puisse avoir. Ces sections nommeront des représentans, ces représentans délégueront des pouvoirs, et alors il sera vrai que les sections se seront attribué le droit d'élection qui appartient à la nation, et est une fonction de la souveraineté; il sera vrai que les pouvoirs émaneront des sections, et non de la nation, une et indivisible dans sa souveraineté; il sera vrai que cette souveraineté, une et indivisible, ne sera véritablement nulle part dans un état d'unité et de non-division : au contraire, du moment où cette nation existera, sa souveraineté sera composée de la réunion, de l'action combinée, complexe, de ses sections et de ses pouvoirs politiques. Les sections éliront, ses pouvoirs voudront et agiront; et les élections ainsi faites, et les volontés ainsi énoncées, et les actes consommés ainsi,

seront revêtus d'un caractère de souveraineté nationale. — Toute autre manière de placer la souveraineté chez une nation de vingt-cinq millions d'hommes, est un outrage au bon sens et à la nation à laquelle on ose présenter des rêveries pour des droits réels. Plus nous examinerons la nation Française et sa souveraineté réelle, plus nous trouverons que ces deux articles sont faux, obscurs, insignifians et dangereux. Ils ôtent aux actes constitutionnels le caractère de souveraineté, et ils placent la souveraineté dans une réunion impossible, dans un tout non existant, qui n'a jamais pu, qui ne pourra jamais avoir une vie unique, ni vouloir, ni même déléguer l'exercice des droits qu'on ne reconnoît qu'à lui.

On présente à tous les mécontens une arme redoutable contre le gouvernement. Puisque chez une nation libre et qui raisonne, du moment où il est établi que la souveraineté n'est nulle part que dans la réunion impossible de toute la nation, il devient juste et légal de ne reconnoître la souveraineté, ni dans les actes constitutionnels, ni dans l'action complexe des

pouvoirs constitués ; il devient juste et possible de soutenir qu'aucun de ces pouvoirs n'est légitime, à moins qu'il ne justifie clairement qu'il émane de cette nation dont la souveraineté est reconnue une et indivisible ; preuve qu'il est, de fait, impossible de réaliser, car en définitif tous les pouvoirs émaneront des sections nationales ; et les sections nationales ne sont pas la nation ; et les sections nationales ne peuvent s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale ; et l'acte même qui aura réuni, formé les sections, n'a pas été produit par cette nation, une et indivisible dans sa souveraineté. Vous êtes dans un cercle vicieux dont vous ne vous tirerez jamais, et votre principe de l'unité de la souveraineté nationale, élève une objection insurmontable contre toute espèce de gouvernement ou de constitution chez un peuple de vingt-cinq millions d'hommes.

Je me suis demandé plus d'une fois quel intérêt le législateur avoit eu à articuler ce prétendu principe, et à le consacrer dans l'acte constitutionnel.

Et j'ai trouvé la cause de cette faute dans la honte de se rétracter, et le systême si

commun de tromper le peuple avec des mots. — Lorsque l'on attaqua l'ancien régime, le peuple bien convaincu des abus par le sentiment de ses propres maux, prit avec ardeur l'impulsion que lui donnèrent les circonstances et l'assemblée nationale; mais on crut rendre les attaques plus sûres, et l'insurrection plus imposante, en s'appuyant sur des maximes éternelles de justice, et en les revêtant d'un langage philosophique. — Alors on dit au gouvernement : — Examinons ta nature et ton origine. Tu ne dois exister que pour tous, tu as dû être formé par la volonté de tous; la nation seule est souveraine; montre-nous l'acte par lequel elle t'a constitué, ou descends d'une place où la force et l'injustice t'ont maintenu. — Ce langage soutenu par des mouvemens populaires et le sentiment des torts du gouvernement, a fait la révolution; mais une fois la révolution faite, on a senti que le même langage pouvoit se tenir à la constitution nouvelle.

On a senti qu'il étoit possible de nous dire : — Vous étiez les mandataires du peuple Français, vos cahiers contenoient ce qu'il avoit voulu que vous fissiez. Vous

avez été plus loin, et vous avez fait une constitution toute entière ; elle n'émane pas de la nation, car cette nation ne vous a point dit, par ses sections, de la faire positivement ce qu'elle est ; les adhésions ont été obtenues depuis, partiellement, illégalement, par la force ou la terreur des armes et la crainte des persécutions : vous avez défendu au peuple dans sa première convocation, de s'expliquer sur votre ouvrage ; cet ouvrage est donc le vôtre, et non le sien. Nous voulons qu'il le juge, qu'il l'approuve ou le condamne, et nous ne pouvons recevoir comme loi la volonté d'un corps qui s'est créé ce qu'il se dit, et qui n'existe constituant que par la force et l'injustice, et sans le vœu légitimement exprimé de la nation souveraine.

Ce langage seroit effrayant, il s'appuieroit sur nos principes, il seroit la répétition de ce que nous avons dit à l'ancien régime. Le législateur a voulu en prévenir les effets, et pour cela il a fallu, d'une part, reconnoître la souveraineté nationale pour n'être pas inconséquent, et de l'autre en anéantir l'action pour n'en être pas accablé. On a cru y réussir en refusant à la nation le

droit de s'expliquer par ses sections, en interdisant à ses sections le droit d'exercer la souveraineté qui ne peut cependant agir que par elles : — on a ainsi opposé des abstractions à des dangers réels ; on a cru enchaîner par des sophismes ceux qui éleveroient contre notre ouvrage l'argument avec lequel nous avons détruit celui qui existoit avant nous.

Ce moyen ne peut être long-temps efficace ; on en appercevra le faux, sur-tout si la constitution n'est pas bonne. Sans doute si cette constitution fait le bonheur du peuple, il lui passera toute son illégalité, car ce n'est jamais que par le mal qu'il souffre, qu'il est reporté vers l'examen des principes ; mais si cette constitution lui présente de nombreuses sources de malheurs, il finira par en demander une autre, et l'argument de la souveraineté, une et indivisible, disparoîtra promptement devant une insurrection partielle.

Suite du titre I I I.

La constitution Française est représentative ; les représentans sont le corps législatif et le roi.

III. *Le pouvoir législatif est délégué à une assemblée nationale composée de représentans temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.*

IV. *Le gouvernement est monarchique ; le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé, sous son autorité, par des ministres et autres agens responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.*

V. *Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple.*

Les réflexions se présentent en foule sur ces articles. Afin de procéder à leur analyse avec méthode, il faut d'abord en extraire ces trois propositions : *La constitution est représentative ; — le gouvernement*

est monarchique; — le pouvoir judiciaire est délégué à des juges.

Cherchons à nous expliquer et à concilier ces principes.

D'abord, il y a une différence entre les mots, *représentatif* et *monarchique;* et cependant on dit que le roi est aussi un *représentant:* mais cette incohérence n'est que dans le mauvais choix des mots, et ce n'est pas une chose à relever sévèrement dans l'ouvrage que j'examine. —

Pour bien entendre et accorder les idées, il faut les définir l'une après l'autre.

Je me demande d'abord ce que c'est qu'une *constitution représentative?* Si j'interroge les auteurs de la nôtre, ils me diront: La constitution est représentative, lorsque la nation, qui est souveraine, et qui ne peut exprimer sa volonté par elle-même, interdit cette faculté à ses diverses sections, et borne leur action à élire un certain nombre de citoyens qui expriment une volonté que la nation reconnoît alors pour la sienne, c'est-à-dire, pour la volonté générale. Cette forme de constitution proscrit les mandats impératifs; elle met totalement la volonté des représentans à la

place de la volonté de la nation, et toute autre manière de l'exprimer devient illégale. — Partant de cette définition, je n'ai qu'une question à faire. Cette constitution représentative descend-elle du ciel chez un peuple, ou bien doit-elle être adoptée par un acte immédiat et réel de la volonté du peuple ? Cette question n'a jamais été agitée parmi nous. Nous étions des *mandataires*, nous nous sommes déclarés *représentans*, et ensuite nous avons fait une constitution répresentative : c'est-à-dire, que nous, à qui les sections du peuple avoient dit, allez et faites ce que contiennent nos instructions, nous avons fait ce que nous avons voulu ; nous avons déclaré que ce que nous voulions étoit la volonté du peuple, et nous avons déclaré que dorénavant il n'en auroit point d'autre que celle qu'il plairoit à ses représentans d'articuler. Voilà ce que nous avons fait en déclarant la constitution représentative : nous avons enchaîné à jamais le vœu du peuple ; nous avons à jamais mis notre souveraineté à la place de la sienne ; nous l'avons condamné à nous obéir éternellement.

Que devient en effet la souveraineté du

peuple, quand on a déclaré la constitution représentative ? Elle est radicalement détruite. Je suppose que le peuple trouve des vices dans cette constitution, qu'il veuille lui préférer un jour une démocratie ou une monarchie ; il est évident que, réduit à articuler sa volonté par des représentans, il ne parviendra jamais à faire articuler par eux la destruction de la constitution représentative ; il est évident que jamais le peuple n'usera pleinement du droit que vous lui avez ainsi reconnu de changer sa constitution : c'est peut-être la plus ingénieuse invention politique que celle d'avoir déclaré souveraine une nation, en lui interdisant, par le fait même, tout usage de sa souveraineté. Voilà l'effet de l'adoption d'une constitution représentative. — Elle est d'une telle nature, qu'elle se crée d'elle-même, que son principe est dans son essence, et que l'acte nécessaire pour la valider par l'acceptation de la nation, est rendu impossible par la nature de cette constitution même. Je prie d'approfondir bien cette idée, de la suivre avec une attention soutenue ; il y a certainement un cercle bien vicieux ; certainement, quelle

que soit la subtilité du sophisme, c'est insulter au bon sens et à une nation, que de lui dire: Tu es souveraine, tu as le droit d'accepter notre constitution, ou de la refuser; mais nous t'en donnons une dans l'essence de laquelle il est que tu ne puisses pas délibérer sur cette question. Ainsi, tu y seras soumise purement et simplement, sans cesser d'avoir en droit la souveraineté que nous anéantissons de fait. Voilà ce que signifient les mots : *La constitution Française est représentative.*

Examinons maintenant ceux-ci : *Le gouvernement est monarchique.*

Cela signifie-t-il, il y a dans le gouvernement un homme qui s'appelle monarque? je serois tenté de le croire en examinant la constitution; mais alors cette phrase est véritablement puérile. Cela signifie-t-il que le gouvernement, c'est-à-dire toute l'action publique est confiée à un monarque? alors je rapproche les faits de ce principe, et je vois qu'il est d'une inexactitude choquante.

Le gouvernement ou l'action publique chez un peuple s'exerce, à divers égards, dans différens ordres de choses. L'admi-

nistration, la guerre, la politique, l'ordre judiciaire, sont des branches du gouvernement; enfin, le gouvernement agit toutes les fois qu'il s'agit d'appliquer une volonté législative aux circonstances pour lesquelles elle a été antérieurement articulée.—Voyons maintenant en quoi et comment le gouvernement Français est monarchique.

En administration, je vois des districts, des départemens délibérans et administrans; *leurs membres élus par les sections du peuple, n'ont aucun caractère de représentations;* ils sont *sous la surveillance et l'autorité du roi; ils ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir exécutif, et toutes les fois que le roi aura prononcé* leur *suspension, le corps législatif pourra la lever ou la confirmer.*

Je me demande ce que c'est que cette administration. Je vois qu'elle est déléguée à des élus; je vois qu'en dernière analyse elle n'est justiciable en définitif que du corps législatif; je vois qu'elle est distincte du pouvoir exécutif dans l'exercice duquel elle ne peut s'immiscer. — Cette branche du gouvernement n'est certes pas *monarchique.*

J'examine l'état militaire ; je vois qu'une partie des emplois est à la nomination du roi. Je ne vois pas dans la constitution qu'il puisse faire des loix militaires (*), et je me demande si à cet égard il est bien prouvé que le gouvernement soit *monarchique*.

Si je passe à la politique, je vois qu'à cet égard la constitution donne au corps légis-

---

(*) Il n'en est pas des loix militaires comme des loix civiles. Dans celles-ci, comme tous les citoyens leur sont soumis, comme l'intérêt même des citoyens est le but de la loi, tous leurs droits doivent être respectés, et ces loix doivent chez un peuple libre avoir tous les caractères que nous avons rappelés plus haut. Les loix militaires, au contraire, n'obligent que ceux qui s'y soumettent par un engagement libre; elles ont pour but, non le militaire qui leur obéit, mais l'objet même de l'institution, la defense de l'état et la perfection de l'armée. Ces loix ne doivent être ni versatiles, ni arbitrairement violées, mais il est nécessaire d'en confier la rédaction à celui qui répond de la sûreté publique, et qui est le chef suprême de l'armée. Toute autre mesure est impolitique, et si l'on veut consulter les faits, il suffira de rapprocher même de nos plus mauvaises ordonnances tout ce qu'a fait dans ce genre notre comité militaire.

latif le droit non législatif de vouloir souverainement pour et dans chaque circonstance; je vois que le roi ne peut qu'ébaucher la négociation, qu'on le requiert de faire la paix et que cette requisition est un ordre; je le vois par-tout placé d'une manière illusoire et inconvenante à côté de cette branche de l'action publique, et je me dis qu'à l'égard de la politique, le gouvernement Français n'est pas *monarchique*.

Je passe enfin à l'ordre judiciaire; je vois une délégation du peuple à cet effet; je vois que le roi ne nomme pas les juges; je vois qu'il n'intervient aux jugemens que pour *ordonner aux huissiers de les publier*; je me rappelle que ces mots, *La justice sera rendue au nom du roi*, solemnellement et constitutionellement décrétés à Versailles, ont été retranchés de la constitution définitive. — Je me résume et je conclus qu'un gouvernement dans lequel l'administration est déléguée à des corps dépendans du corps législatif, dans lequel l'armée est moins dépendante du roi que du corps législatif, dans lequel les opérations politiques sont définitivement réglées par le corps législatif, dans lequel, enfin,

le pouvoir judiciaire est délégué à des juges indépendans du roi, et étrangers à lui, n'est pas *un gouvernement monarchique.*

Je passe à l'examen d'une innovation à laquelle rien ne nous conduisoit dans l'ordre naturel des idées, et qui choque étrangement les principes de toute constitution : c'est la délégation *du pouvoir judiciaire.*

Je ne répéterai pas en détail ce que j'ai dit dans une de mes opinions sur le pouvoir judiciaire. On aura beau se tourmenter l'esprit de toutes les manières, on ne trouvera pas à une nation constituée une troisième faculté que celle de *vouloir* et d'*agir;* on n'y trouvera donc pas un troisième pouvoir primaire ou suprême. Juger est évidemment appliquer la volonté existante antérieurement à la circonstance, à l'acte prévu où son exécution doit avoir lieu. — Cette fonction ne peut être ni totalement indépendante, ni totalement dépendante du pouvoir exécutif suprême ; mais en obviant, par l'inamovibilité, au danger d'une dépendance absolue, il faut, par une influence réglée sur le choix, établir une dépendance de délégation,

délégation sur laquelle l'ordre naturel est interverti.

Ici, qu'a-t-on fait ? on ne vouloit pas donner cette influence au roi, ce qui eût été conséquent dans un *gouvernement monarchique ;* on ne pouvoit pas donner aux juges un caractère de représentans, ce qui eût été conséquent dans une *constitution représentative :* on ne les a mis ni dans le gouvernement, ni dans la constitution, et on en a fait des délégués. — Et nous verrons qu'on a fini par les soumettre encore au corps législatif. Il étoit difficile d'*entasser* plus d'inconséquences.

Il me resteroit à examiner les délégations faites au corps législatif et au roi ; mais comme nous allons en trouver le détail dans les articles suivans, nous les analyserons alors.

CHAPITRE PREMIER.

De l'assemblée nationale législative.

ARTICLE PREMIER.

L'assemblée nationale, formant le corps législatif, est permanente, et n'est composée que d'une chambre.

II. *Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.*

Chaque période de deux années formera une législature.

LA question de l'unité du corps législatif a été peu discutée dans l'assemblée nationale ; toutes les passions s'étoient réunies contre l'idée de deux chambres : on supposoit des vues d'intérêt à ceux qui défendoient ce systême ; on les avoit désignés comme des ennemis publics à cette partie du peuple que l'on faisoit coopérer, par ses menaces et ses excès, à la formation des loix. — Cependant cette question méritoit la discussion la plus ample et les réflexions les plus profondes.

Une expérience de deux ans a convaincu tous les bons esprits des dangers d'une chambre unique.

Un citoyen estimable et éclairé (M. de Prunelé) vient de présenter dans un ouvrage intitulé : *Sur les législatures et les conventions nationales*, le tableau le plus vrai et le plus effrayant des inconvéniens d'une chambre unique. Voici l'énumération qu'il en donne, page 30.

Probabilité que les législatures se laisseront entraîner à changer la constitution, ou bien probabilité de révolutions périodiques;

Réunion de tous les pouvoirs dans les mêmes mains, ou au moins atteintes fréquentes de la part du corps législatif au pouvoir exécutif; facilité de sauver les coupables et de punir les innocens;

Précipitation dans la formation des loix;

Vices dans leur rédaction;

Leur trop grande multiplicité;

Leur incohérence;

Impossibilité au trône de protéger efficacement les personnes et les propriétés, ni d'empêcher une versatilité funeste dans la législation; possibilité que le trône reprenne

en un instant un pouvoir presque absolu ; détérioration de la fortune publique.

Je voudrois pouvoir copier cet auteur dans le développement de ses propositions diverses ; j'invite ceux qui veulent juger sainement, à les lire avec attention dans son ouvrage.

Je resserrerai la discussion en la réduisant à cette proposition simple : — *Une seule chambre sera éternellement despote ou esclave*. Je prouverai cette proposition par les principes ; je prouverai de plus que les faits justifient le résultat que je présente.

Remontons un instant au but et à la source de toute institution sociale.

Une nation qui trouve dans le trop grand nombre des individus qui la composent, un obstacle insurmontable à une existence politique immédiate ou démocratique, est obligée de se constituer.

En se constituant, elle crée dans son sein divers pouvoirs ; leur action combinée forme sa nouvelle vie politique.

Si elle donne à un pouvoir toute autorité sur les autres, la vie de ce pouvoir est substituée à la vie constitutionnelle de la nation, et la nation est esclave de ce

pouvoir : si elle balance tellement les pouvoirs, qu'aucun d'eux n'absorbe les autres, sa vie constitutionnelle étant composée de leur juste combinaison, est aussi pure, aussi libre, aussi bien ordonnée que possible.

Le but de la constitution est le bonheur des gouvernés ; cela est encore évident.

Pour qu'une constitution soit bonne, il faut, d'une part, que la vie constitutionnelle soit active, que la nation soit pour ainsi dire *individualisée* par sa constitution, qu'elle veuille, qu'elle agisse effectivement et efficacement par les pouvoirs constitués. Il faut, de l'autre, qu'aucun de ces pouvoirs ne substitue sa volonté et son action à celle de la société.

Il faut donc chercher dans la nature de tout individu, rapprochée de celle d'une nation, les principes d'après lesquels il faut organiser, former la constitution.

Je m'explique.

Un individu doit vouloir et agir.

Il faut donc qu'il y ait dans la constitution une action et une volonté.

L'individu réunit ces deux facultés, et il est libre ou souverain de lui-même.

Aucun pouvoir constitué ne doit réunir

ces deux facultés ; car il seroit souverain et la nation seroit esclave, puisqu'il auroit mis *sa vie* particulière à la place de la vie complexe de la nation.

De ce principe naissent le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Ils doivent être indépendans ; leur perfection consiste donc à ce que le pouvoir législatif ne puisse jamais produire une action, et à ce que le pouvoir exécutif ne puisse jamais produire une volonté. De ce principe bien réfléchi, bien approfondi, doit naître l'unité du pouvoir exécutif, et la division du pouvoir législatif.

Personne ne conteste la nécessité que le pouvoir exécutif soit un ; je n'ai donc pas à la prouver. Je me borne à dire que pour l'empêcher de jamais vouloir, il faut établir la responsabilité de ses agens, et je prouverai plus loin que cette responsabilité ne peut jamais s'exercer justement avec un corps législatif unique.

Mais revenons : pour empêcher le corps législatif d'usurper une action, il faut nécessairement le diviser. N'oublions pas d'abord que par sa nature, la volonté du corps législatif deviendroit une véritable

action, si elle pouvoit, dans tous les cas et dans toutes les circonstances, produire une action immédiate; le pouvoir exécutif seroit dans sa dépendance continuelle : en effet, dans l'ordre naturel, celui qui veut, est le maître de celui qui n'a d'autre fonction que d'exécuter perpétuellement sa volonté; mais alors il y auroit confusion de pouvoirs, il y auroit souveraineté dans le corps législatif. Pour éviter ce danger, la constitution doit séparer par un moyen deux pouvoirs dont l'un tend à absorber l'autre; elle y parvient en décidant que le pouvoir législatif ne peut vouloir qu'antérieurement aux circonstances et aux événemens sur lesquels il prononce; elle le réduit à produire, non toute espèce de volonté, mais des loix, c'est-à-dire, des volontés antérieures, et ne faisant acception de personne, des volontés telles que nous les avons définies en parlant des loix.

Alors la séparation et l'indépendance des pouvoirs deviennent possibles, et la nation n'est plus esclave.

Mais pour que le pouvoir législatif ne fasse jamais *que des loix* (dans le sens où nous entendons ce mot), il ne suffit pas

de le lui prescrire ; il faut l'organiser de manière à ce qu'il n'en puisse pas sortir d'autres volontés, et cette manière et cette organisation n'est autre que sa division en plusieurs chambres.

Observez qu'un corps unique voudra toujours agir, et qu'une fabrication perpétuelle de loix, c'est-à-dire, de volontés générales, abstraites et applicables à des cas prévus, est une absurdité en politique.

Observez que toutes les passions auront accès dans un corps unique, que les circonstances le toucheront et l'ébranleront, que les hommes l'irriteront ou le flatteront, et qu'il sera souvent tenté de produire des volontés sur les hommes et sur les circonstances, ce qui répugne au but et à l'institution du pouvoir législatif.

Observez que si rien ne peut arrêter son action, il n'y aura aucun moyen constitutionnel de le forcer à rentrer dans ses limites.

La constitution doit pourvoir à son maintien, non par des mots, mais par des choses ; elle doit placer, non une défiance frivole, mais un intérêt actif à côté de chacune des institutions qu'elle veut rendre durables.

Si tous ces principes et toutes ces observations sont vraies, j'ai le droit de demander à la constitution quel moyen elle a pris pour éviter les inconvéniens que je lui montre. Je lui demande ce qui lui garantit que son pouvoir législatif n'usurpera pas une action. Est-ce le peuple? mais il ne peut agir que par insurrection, qui est une grande calamité. Est-ce le roi? mais d'abord vous l'avez placé dans sa dépendance; en second lieu, toute victoire du pouvoir exécutif sur le corps législatif, est un pas vers le despotisme. Si une seule fois le pouvoir agissant a pu mettre dans sa dépendance le pouvoir qui veut, il l'absorbera tout entier. Ce n'est donc pas dans le roi qu'il faut chercher cette barrière. Est-ce dans des formes dilatoires? il n'y en a ni de possibles ni d'efficaces. La majorité repoussera toujours vos loix avec ce principe : *Il est de l'essence de toute société délibérante que la volonté de la majorité y fasse la loi.* . . . Les orateurs de cette majorité n'ayant qu'elle pour juge, on étouffera les réclamations du plus petit nombre; s'il persiste, on le dénoncera au peuple séduit; s'il s'appuie du roi, on le déclarera vendu,

s'il écrit ses raisons, on déclarera ses déclarations incendiaires; enfin, la majorité triomphera, et l'acte le plus illégal fera *loi*, si elle l'adopte.

La raison nous apprend qu'il n'y a qu'une seconde chambre qui puisse efficacement et sans secousse réduire le corps législatif à ne vouloir que ce que la constitution nous permet, et à ne pas usurper la souveraineté nationale; sans ce modérateur, la législature sera despote; elle le sera à moins qu'elle ne soit esclave; cette seconde chance est encore plus probable que la première: le roi le moins puissant, s'il a un ministre éclairé, se procurera la majorité du corps législatif, s'il n'est composé que d'une chambre; il aura influé sur les élections; les troubles actuels ayant fait sentir l'horreur de l'anarchie, ont disposé par-tout le peuple à fermer les yeux sur une influence de laquelle il attendra du moins la fin des factions et le rétablissement de l'ordre: une fois cette marche adoptée par le gouvernement, toute liberté, toute séparation de pouvoirs est anéantie; les orateurs seront vendus, et ceux mêmes qui feindront d'être populaires, ne le seront quelque temps que pour

se vendre un peu plus cher ; l'opposition sera un fantôme qu'on laissera subsister par politique, et qui ne produira d'autre effet que d'amuser les oisifs par la lecture de quelques harangues convenues avec le ministre lui-même. Quel sera l'obstacle à cet état de choses ? dénoncera-t-on les députés corrompus ? la majorité, leur complice, déclarera par un décret qu'il n'y a pas lieu à inculpation : toute réclamation sera étouffée dans sa naissance, et vos fers seront rivés à jamais par la coalition d'une chambre unique avec le pouvoir exécutif.

Esclave ou despote, voilà ce que doit être la chambre unique, si nous consultons les principes et les règles de la raison ; consultons à présent les faits.

Depuis trois ans il existe en France une chambre unique ; je demande à tous ceux qui ont suivi ses opérations, si la majorité n'a pas toujours été despote ; si souvent elle n'a pas plus qu'indiqué ce que les circonstances pouvoient sur elle. Je ne veux pas faire une diatribe, mais il suffit de parcourir la volumineuse collection de nos décrets ; nous avons administré, jugé, récompensé, puni ; nous avons été *tout* depuis

trois ans, et il est tellement vrai que nous n'avons marché qu'avec les circonstances, qu'il seroit facile de montrer, époque par époque, la progression qu'a suivi notre doctrine. En 1789, le mot de *sujet* étoit placé dans tous les discours de l'assemblée au roi : en 1789, M. de Mirabeau, dans son adresse sur le renvoi des troupes, articule positivement que *les députés de la nation sont appelés à consacrer*, AVEC LE ROI, *les droits éminens de la royauté sur les bases immuables de la liberté du peuple*; il dit positivement au roi : *Vous nous avez appelés pour fixer, de concert avec vous, la constitution.* En 1791, on est rappelé à l'ordre pour le mot de *sujet* dont l'orgueil est révolté; on admet et l'on consacre comme principe que l'assemblée nationale n'a pas besoin du roi pour faire la constitution.

Souvent le moindre intervalle de temps sépare les plus monstrueuses inconséquences; c'est en avril 1791 que l'on a décrété que si le roi sortoit du royaume, il y seroit rappelé par un décret; c'est en juin 1791 que l'on a adopté les mesures coupables de traîner le roi prisonnier dans la capitale, et de le suspendre de ses fonctions; c'est

en juin 1791 que l'on décrétoit des peines flétrissantes contre ceux qui attenteroient à la liberté d'un citoyen ; c'est en juin 1791 que l'on décrétoit des éloges à ceux qui ont attenté à la liberté du roi, et que l'on applaudissoit au vil scélérat qui se vantoit au corps législatif d'avoir dit aux soldats qui vouloient assurer le passage du roi : *Je vous le rendrai par morceaux.*

Je ne parcourrai pas les diverses circonstances où nous nous sommes contredits ; chacun sait qu'en dernier lieu, après avoir dissous l'armée par le décret qui permet aux soldats d'assister aux séances des clubs, nous avons promptement changé de marche, et qu'effrayés des insurrections des régimens, nous avons fait sur les révoltes militaires une loi qui seroit atroce si elle n'étoit pas inexécutable.

Je suis loin de penser qu'il faille attribuer uniquement aux individus ou aux circonstances nos inconséquences nombreuses et nos fréquentes usurpations. Elles tiennent certainement à la nature de la chambre unique ; j'ose prédire que nos successeurs s'en permettront d'aussi funestes.

Les faits, ainsi que la raison, appellent

à cet égard la réforme de la constitution Française, et commandent la division du corps législatif en deux chambres.

J'ai dit que l'unité du corps législatif seroit un perpétuel obstacle à ce que la responsabilité des agens du pouvoir exécutif soit exercée efficacement, et justement.

Cette vérité n'a pas besoin d'une longue démonstration; il est évident que par le rapport d'infériorité qui existera entre un tribunal quelconque et le corps législatif, tout ministre accusé par lui, sera accablé par son ascendant, quelque injuste que soit l'accusation. Il est non moins évident que tout ministre coalisé avec la majorité de l'assemblée unique, sera dégagé par cela même de toute responsabilité.

Mais en voilà sans doute assez sur la question de l'unité du corps législatif; il est physiquement impossible qu'il se passe plusieurs années avant que cette erreur ne soit réformée; et en supposant même que la constitution n'eût pas d'autres vices, celui-là seul ne tardera pas à la rendre intolérable.

L'article qui fixe à deux ans la durée des législatures, présente au premier coup-

d'œil une apparence de sagesse; il semble que l'on ne puisse pas renouveler trop fréquemment un corps exposé, par son organisation même, à toutes les tentations du despotisme, à toutes les atteintes de la corruption. Cependant cette mesure est mauvaise; car enfin il vaut mieux un gouvernement vicieux, que point de gouvernement; le despotisme même est préférable à une anarchie constitutionnelle; et certes il doit résulter une anarchie constitutionnelle du renouvellement biennal d'un corps qui, par la constitution, sera tout, qui jugera les administrations en dernier ressort, qui fera même les loix militaires, qui joindra une multitude de fonctions incohérentes au devoir respectable et si difficile d'établir les impositions et de recevoir les comptes ministériels. Il est évident que les députés qui se succéderont rapidement, feront éprouver à l'état tous les mauvais effets de l'inexpérience, de la présomption, du besoin de faire et de faire fortune, et de tous les vices qui accompagnent les hommes nouveaux dans les fonctions administratives.

Art. III. *Le renouvellement du corps législatif se fera de plein droit.*

IV. *Le corps législatif ne pourra être dissous par le roi.*

Le premier article annonce une méfiance inconvenante, et déroge au principe du gouvernement. Rien ne se fait de plein droit chez un peuple constitué. L'acte du pouvoir législatif ayant fixé le mode d'exercice d'un droit ou d'accomplissement d'un devoir, l'acte du pouvoir exécutif est nécessaire pour faire accomplir la loi. —

Ce n'est pas un gouvernement monarchique que celui où un rassemblement d'électeurs se fait sans l'intervention du monarque. En le rendant étranger à une multitude d'actes importans, on le montre au peuple comme l'ennemi naturel de la constitution; on lui montre à lui la constitution comme un obstacle à son autorité dont elle doit être le soutien. — Il est clair que par l'enchaînement des autres parties de la constitution, on pouvoit s'assurer que le roi ne refuseroit jamais de convoquer; il étoit facile de le lui prescrire; il est

est indécent et contraire au principe que la convocation soit faite sans le concours de l'action royale : cette convocation lui appartient, car elle est de sa nature l'exécution d'une loi.

Le droit de dissoudre est peut-être la forme la moins dangereuse d'obtenir le véritable vœu du peuple sur une loi demandée par le corps législatif et refusée par le roi. En admettant en même temps la faculté de réélire les membres d'une législature, on établiroit une véritable balance entre les pouvoirs constitués ; on rendroit peut-être moins intolérable le vice d'une chambre unique. — Mais ces idées n'ont pu prévaloir dans l'assemblée nationale ; la jalousie s'y est opposée ; le grand nombre étoit autant effrayé de la réélection possible des membres prépondérans, que de la force que donnoit au roi le droit de dissoudre la législature. Cette pensée a étouffé les oppositions, et on a ajouté une nouvelle défectuosité à cette constitution dont tant d'autres défauts rendent déja la stabilité si douteuse.

SECTION PREMIERE.

Nombre des représentans. Bases de la représentation.

Article premier.

Le nombre des représentans au corps législatif est de sept cent quarante-cinq, à raison des quatre-vingt-trois départemens dont le royaume est composé, et indépendamment de ceux qui pourroient être accordés aux Colonies.

II. *Les représentans seront distribués entre les quatre-vingt-trois départemens, selon les trois proportions du territoire, de la population et de la contribution directe.*

III. *Des sept cent quarante-cinq représentans, deux cent quarante-sept sont attachés au territoire.*

Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

IV. *Deux cent quarante-neuf représentans sont attribués à la population.*

La masse totale de la population active du royaume est divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

V. *Deux cent quarante-neuf représentans sont attachés à la contribution directe. La somme totale de la contribution directe du royaume est de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il paye de parts de contribution.*

Je n'ai point de remarques à faire sur le systême qui fixe la base de la représentation; il a été combattu dans le temps et a triomphé de toutes les objections. La triple base est parfaitement juste, c'est à ces trois titres que l'homme a véritablement des droits politiques; il est citoyen par le sol qu'il cultive, par son séjour dans le pays, et par la contribution qu'il paye. — L'inégalité qui résulte entre les départemens de cette triple base de représentation, est

encore un avantage, en ce qu'il leur rappelle qu'ils ne forment véritablement qu'une nation au moment où quelques autres circonstances leur présentent la possibilité de s'isoler.

Cette section toute entière me paroît devoir être placée dans la constitution de tout peuple qui adoptera le gouvernement représentatif.

SECTION II.

Assemblées primaires. Nomination des électeurs.

Article premier.

Pour former l'assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront tous les deux ans en assemblées primaires dans les villes et dans les cantons.

Les assemblées primaires se formeront de plein droit le second dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

II. *Pour être citoyen actif, il faut*

Etre Français, ou devenu Français;
Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis;
Etre domicilié dans la ville ou dans le canton, depuis le temps déterminé par la loi.
Payer dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, et en représenter la quittance;
N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages;
Etre inscrit dans la municipalité de son domicile, au rôle des gardes nationales;
Avoir prêté le serment civique.

III. *Tous les six ans le corps législatif fixera le* minimum *et le* maximum *de la valeur de la journée de travail, et les administrateurs des départemens en feront la détermination locale pour chaque district.*

IV. *Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.*

V. *Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif,*

Ceux qui sont en état d'accusation ;

Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

VI. *Les assemblées primaires nommeront des électeurs en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.*

Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs, présens ou non à l'assemblée.

Il en sera nommé deux depuis cent cinquante un jusqu'à deux cent cinquante, et ainsi de suite.

VII. *Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif; savoir :*

Dans les villes au-dessus de six mille ames, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles, à un revenu égal

à la valeur de cent cinquante journées de travail.

Dans les villes au-dessous de six mille ames, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de centcin quante journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail.

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués sur les mêmes rôles, à la valeur de quatre cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers, d'une part, et locataires, fermiers ou métayers, de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

L'ARTICLE II présente une dérogation

formelle aux principes de la déclaration des droits.

Tous ne *demeurent pas égaux en droits* dans un pays où il y a des citoyens non-actifs. Cette distinction ne permet pas de *comparer*, à cet égard, votre constitution avec la déclaration des droits, à laquelle vous desirez qu'elle le soit à *chaque moment*.

Mais passons sur cette incohérence ; je conviens que la distinction est bonne en elle-même ; je sais qu'il n'y a pas de gouvernement possible dans un grand pays où tous les hommes exercent des droits politiques : je sais que si les droits civils sont dûs à tous, parce que la société existe pour leur conservation, les droits politiques au contraire peuvent et doivent être restreints à ceux qui présentent à la société une garantie suffisante de l'identité de leur intérêt avec le sien.

Le territoire et la propriété sont des parties intégrantes de l'ordre social. Les premiers hommes qui occupent un sol y seroient bientôt opprimés, ou en seroient bientôt chassés par d'autres, si accordant les droits politiques à tous ceux qui viendroient habiter sur leurs terres, ils se soumettoient

à la majorité formée par les nouveaux venus. Aucune nation n'en a ainsi usé. Genève a ses citoyens, ses bourgeois, ses natifs et ses habitans. A Rome, le droit de bourgeoisie ne s'étendit pas avec le territoire de la république ; les sociétés Grecques eurent des peuples sujets, et les Lacédémoniens, des îlotes. — Tout cela s'écarte du principe de l'égalité des droits ; mais tout cela est né de la nature des choses et de l'intérêt des sociétés. — Lorsqu'une fois le peuple est devenu assez nombreux pour que la distinction des habitans primitifs devienne impossible, il arrive qu'on y supplée par une supposition très-raisonnable ; on reconnoît pour tels les propriétaires, et l'on concentre les droits politiques dans cette classe.

Cette institution est commandée par le but même de la société. Il est évident qu'elle est établie pour le maintien des droits civils, et que la propriété est un droit civil. — Il est non moins certain que si les non-propriétaires ont une influence dans le gouvernement, comme ils excèdent toujours le nombre des propriétaires, ils pourront détruire la propriété, et alors la société n'aura plus garanti

les droits civils. J'observe encore que s'il est vrai que l'intérêt des non-propriétaires soit opposé à celui des propriétaires, il est non moins évident que l'intérêt des propriétaires n'est contraire en rien aux droits légitimes de ceux qui n'ont pas de propriété. —En effet, le propriétaire a, tout comme le citoyen qui ne l'est pas, sa liberté individuelle à défendre ; il a comme lui, et plus que lui, un intérêt direct et constant à ce que la loi soit juste et protége tous les citoyens.

Il me semble que l'assemblée nationale n'a point assez élevé la contribution à laquelle elle attache les droits politiques. Trois journées de travail sont une somme tellement modique, qu'elle est exigée de l'homme même à qui le travail de tous les jours est nécessaire pour sa subsistance. Il n'est pas une faction qui ne puisse à ce prix porter aux élections une cabale formidable. Ce ne sont pas de véritables propriétaires, ce ne sont pas des citoyens présentant une garantie de leurs intentions, que des hommes qui payent un écu par an au trésor public. La loi que tant de gens ont accusé d'être sévère, me paroît

à cet égard de la plus dangereuse insuffisance.

A la condition d'être propriétaire, j'aurois desiré que l'on ajoutât celle d'être fixé dans le pays depuis un nombre déterminé de générations. On s'attache à sa patrie par deux moyens, la propriété et l'habitude : il est juste d'accorder aussi une influence politique à celui qui, fixé dans un pays depuis plusieurs générations, se trouve attaché par plus de liens à l'avantage de sa patrie; ce principe est justifié par la raison. Si l'on est citoyen par sa possession qui ne seroit pas défendue, si le nœud social se relâchoit, on est encore plus citoyen par une longue habitation, par de nombreux rapports de parenté, par l'héritage de considération que l'on a reçu de ses pères : cette manière d'être Français depuis plus long-temps, d'être plus Français qu'un autre, d'avoir donné plus de sang ou de travail à sa patrie, est une sorte de noblesse naturelle, civique, qui se confond avec l'amour de la patrie, parce que le respect qu'on lui porte, les avantages qu'on lui accorde, partent d'un véritable orgueil national, et ne sont qu'un culte rendu à cette patrie, dans

le sein de laquelle on acquiert des droits à l'estime par une habitation constante en s'identifiant à elle.

C'est avec cette idée morale et civique que je voudrois qu'eussent été rédigés tous les articles qui traitent des élections; c'est à cette échelle patriotique que je voudrois qu'eussent été mesurés les droits politiques qu'il convenoit à la société d'accorder aux citoyens.

J'aurois encore desiré que les célibataires fussent exclus des droits politiques. S'il est un moment où cette loi fut utile, c'est sans doute celui où la corruption réfléchie du siècle a multiplié scandaleusement cette espèce d'hommes. — J'observe que plus de pères de famille dans l'assemblée, nous eussent évité bien des maux. Je crains peu l'homme qui ne peut pas proposer une mauvaise loi sans qu'elle pèse sur sa femme et ses enfans.

Après avoir sagement restreint les droits de citoyens actifs, je pense qu'il est très-dangereux de placer dans la constitution des moyens dont une cabale puisse user pour en suspendre l'exercice.

L'article V qui exclut ceux qui sont

en état d'accusation me paroît très-dangereuse ; il sera toujours facile d'accuser un citoyen : quelqu'absurde que soit l'accusation, la justification est lente. On m'objectera sans doute que l'accusateur s'expose ; cette garantie est illusoire : il est tel citoyen qu'il importe assez à une faction d'éloigner des emplois publics, pour qu'elle hasarde une accusation frivole, et un accusateur à qui la honte ne sera rien, et dont elle acquittera l'amende : cet article est destructif de la liberté et des droits des citoyens.

J'observe, sur l'article VI, que la proportion des électeurs me paroît devoir être calculée seulement sur le nombre des citoyens présens aux élections. Ceux qui s'absentent perdent justement leur droit de représentation, cette clause d'ailleurs favorise visiblement les cabales ; il est arrivé et il arrivera que dix électeurs soient nommés par dix ou vingt votans ; sous tous les points de vue, cela est absurde.

L'article qui exige des électeurs une contribution plus forte, est notoirement contraire à la déclaration des droits, mais il est parfaitement raisonnable ; je desirerois

que la somme fût augmentée, et l'expérience y forcera.

SECTION III.

Assemblées électorales. Nomination des représentans.

ARTICLE PREMIER.

Les électeurs nommés en chaque département, se réuniront pour élire le nombre des représentans dont la nomination sera attribuée à leur département, et un nombre de suppléans égal au tiers de celui des représentans.

Les assemblées se feront de plein droit, si elles n'ont pas été convoquées par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

II. *Les représentans et les suppléans seront élus à la pluralité absolue des suffrages, et ne pourront être choisis que parmi les citoyens éligibles du département.*

III. *Tous les citoyens actifs, quels que soient leur état, profession ou contribution, pourront être choisis pour représentans de la nation.*

IV. *Seront néanmoins obligés d'opter les ministres et autres agens du pouvoir exécutif, révocables à volonté; les commissaires de la trésorerie nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception et aux régies des contributions indirectes et des domaines nationaux, et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison militaire et civile du roi.*

Seront également tenus d'opter les administrateurs, sous-administrateurs, officiers municipaux et commandans des gardes nationales.

V. *L'exercice des fonctions judiciaires seront incompatibles avec celles de représentans de la nation, pendant toute la durée de la législature.*

Les juges seront remplacés par leurs suppléans, et le roi pourvoira par des brevets de commission, au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux.

VI. *Les membres du corps législatif pourront être réélus à la législature suivante,*

et ne pourront l'être ensuite qu'après l'intervalle d'une législature.

VII. *Les représentans nommés dans les départemens, ne seront pas les représentans d'un département particulier, mais de la nation entière, et il ne pourra leur être donné aucun mandat.*

Mes observations tomberont sur les articles II, V, VI et VII.

L'article II paroîtra bien étrange, si on le rapproche de celui qui a déclaré que *la constitution est représentative*, et *que la souveraineté est une et indivisible*. Il sera encore plus inexplicable, lorsqu'on verra dans un article suivant, que *les représentans nommés par les départemens, ne seront pas représentans d'un département particulier, mais de la nation entière.*

On se demande, à quoi bon cette limitation dans la faculté d'élire?—Il est évident qu'elle n'a point de motifs raisonnables, et qu'elle est en contradiction avec la totalité du système constitutionnel. Enfin, il semble que l'on ait oublié que toute limitation du droit du peuple est un attentat, quand elle n'est pas commandée par un intérêt bien démontré.

L'article

L'article V, qui suppose les juges éligibles, me paroît devoir introduire dans les tribunaux une véritable désorganisation. Un juge appartient à ses parties; sa moralité, ses lumières entrent pour beaucoup dans le choix libre que les plaideurs ont fait du tribunal où il siége, pour y porter les causes d'appel. — S'il est élu au corps législatif, l'attente des plaideurs est trompée; d'ailleurs, la procédure commencée par un homme, ne peut sans préjudice passer entre les mains d'un autre. Enfin, un juge temporaire, déja rendu si dépendant des justiciables par la crainte de n'être pas réélu, le devient bien davantage encore s'il peut être porté par eux à une place aussi importante que celle de représentant.

Dans cet état de choses, qui plaidera devant lui contre un électeur prépondérant? qui luttera contre le chef connu d'un parti, contre le membre marquant d'un club, contre les vingt ou trente individus qui, dans un canton, peuvent avoir de l'influence? Il est clair qu'à tous les égards, s'il est une exclusion commandée par l'intérêt du peuple, c'est celle qui doit être donnée aux juges; leur ouvrir l'entrée au corps légis-

latif, c'est ajouter à tous les moyens de séduction qui les environnent, celui dont on a le moins à rougir, et qui doit être le plus fort.

L'article VI met à la réélection une entrave parfaitement inutile. Je ne reviendrai pas sur cette question. La réélection indéfinie est raisonnable lorsqu'on donne au roi la faculté de dissoudre. La réélection même, telle qu'elle est fixée par cet article, est dangereuse si le droit de dissoudre est refusé au roi (*).

Le principe énoncé dans l'article VII est analogue à la nature de la constitution représentative. J'ai déja remarqué qu'il étoit en contradiction avec la loi qui force chaque département à prendre dans son sein le représentant de toute la nation.

Je passe à la seconde clause ; elle mérite une attention particulière. La prohibition des mandats mérite une distinction.

Il est certain que si une fois la nation a accepté la constitution représentative, il ne faudra pas de mandats impératifs ; mais il

(*) J'observe que dans cet article est, contre le vœu de l'assemblée nationale, le germe d'une législatur quadriennale.

n'en est pas moins vrai, comme je l'ai démontré plus haut, que l'on ne peut astreindre dès-à-présent la nation à cette loi, sans détruire sa souveraineté.

S'il est vrai, comme l'assemblée nationale l'a dit, qu'aucun pouvoir n'est légitime s'il n'émane de la nation, je demande à l'assemblée nationale de qui elle est émanée? Ce n'est pas de cette nation, une et indivisible, à qui seule on veut reconnoître une souveraineté illusoire. — C'est de la nation assemblée par ses sections, s'expliquant dans ses cahiers, et nous disant dans ses cahiers : *Nous voulons une constitution.* A qui devons-nous rendre compte de notre mission, si ce n'est à ceux qui nous l'ont donnée? C'est à cette même nation assemblée dans des sections, que nous devons demander si elle veut la constitution que nous avons faite ; si elle consent à ce que dorénavant son vœu soit censé exprimé par *une représentation nationale.* La réponse ne peut être faite que par la nation ; elle doit vouloir comme elle a voulu avant que nous existions, et c'est une incroyable tyrannie que de prétendre enchaîner par une loi la volonté qui doit nous juger.

On dit quelquefois que la nation ne peut parler par la majorité de ses sections, parce que ces sections ne délibérant pas ensemble, ne peuvent s'éclairer par une discussion commune. Cette raison peut être employée pour nous amener à adopter le mode représentatif, mais elle est inapplicable au moment et à la question présente. Notre ouvrage est connu ; ce n'est pas une discussion de tribune qu'il faut à la nation pour se faire un avis commun. — On peut fermer la discussion qui est ouverte depuis deux ans, et aller aux voix. Or, cela ne pouvoit s'éxécuter qu'en n'appliquant pas à la prochaine législature l'article qui proscrit les mandats.

C'est donc au nom de la liberté, au nom de la seule souveraineté qui appartienne à la nation, que je serois en droit de demander que l'article qui interdit les mandats, ne soit pas applicable à la première législature, parce que, par le fait seul de cet article, on étouffe le vœu national, on empêche la nation de s'expliquer sur un ouvrage que son acceptation seule peut légaliser.

Rousseau avoit du législateur une idée bien différente de celle que nous semblons vouloir adopter ; il pensoit que pour faire

de bonnes loix, il ne falloit pas réunir *la souveraineté* au pouvoir *législatif*. Qu'eût-il dit d'une assemblée qui auroit gouverné trois ans en faisant des loix, et qui interdiroit au peuple le droit de la juger, en lui fixant à cet effet un mode illusoire, et en lui défendant le seul que la nature ait indiqué ? Je supplie tous ceux qui aiment à raisonner conséquemment, de méditer le passage suivant; je vais le copier en entier. C'est un rapprochement bien intéressant pour la raison, mais bien affligeant pour nous, que celui de notre conduite avec les préceptes de l'homme que nous avons déclaré grand, et que ses détracteurs accusent souvent de nos fautes.

« *Le législateur*, dit J. J. Rousseau, » (contrat social, chap. III) est à tous » égards un homme extraordinaire dans » l'état. S'il doit l'être par son génie, il » ne l'est pas moins par son emploi. Ce » n'est point magistrature, ce n'est point » souveraineté; cet emploi qui constitue » la république n'entre point dans sa cons- » titution; c'est une fonction particulière » et supérieure qui n'a rien de commun » avec l'esprit humain; car si celui qui

» commande aux hommes, ne doit pas
» commander aux loix, celui qui com-
» mande aux loix, ne doit pas plus com-
» mander aux hommes ; autrement ses loix,
» ministres de ses passions, ne feroient
» souvent que perpétuer ses injustices ; ja-
» mais il ne pourroit éviter que des vues par-
» ticulières n'altérassent la sainteté de son
» ouvrage. — Quand Lycurgue donna des
» loix à sa patrie, il commença par abdiquer
» la royauté. C'étoit la coutume de la plu-
» part des villes Grecques de confier à des
» étrangers l'établissement des leurs. Les
» républiques modernes de l'Italie imitèrent
» souvent cet usage ; celle de Genève en
» fit autant et s'en trouva bien. — *Rome
» dans son plus bel âge vit renaître en son
» sein tous les crimes de la tyrannie, et
» se vit prête à périr* POUR AVOIR RÉUNI SUR
» LES MÊMES TÊTES L'AUTORITÉ LÉGISLATIVE
» ET LE POUVOIR SOUVERAIN. Cependant les
» décemvirs eux-mêmes ne s'arrogèrent ja-
» mais le droit de faire passer une loi de
» leur seule autorité. *Rien de ce que nous
» vous proposons*, disoient-ils au peuple,
» *ne peut passer en loi sans votre consen-
» tement. Romains, soyez vous-mêmes les*

» *auteurs des loix qui doivent faire votre* » *bonheur.*

» Celui qui rédige les loix n'a donc ou » ne doit avoir aucun droit législatif, et *le* » *peuple même ne peut, quand il le vou-* » *droit, se dépouiller de ce droit incom-* » *municable*, parce que, selon le pacte fon- » damental, il n'y a que la volonté générale » qui oblige les particuliers, et qu'on ne » peut jamais s'assurer qu'une volonté par- » ticulière est conforme à la volonté géné- » rale, qu'après l'avoir soumise aux suf- » frages libres du peuple. J'ai déja dit cela, » mais il n'est pas inutile de le répéter. »

Je n'ajoute point de réflexions à ce passage; il fournit la matière d'une bien ample méditation. Ceux qui ont placé les cendres de son auteur dans le panthéon civique, commettent une étrange inconséquence, lorsqu'ils défendent au peuple de juger leurs loix, et décrètent l'abolition des mandats par lesquels seulement il peut les accepter ou les refuser immédiatement.

SECTION IV.

Tenue et régime des assemblées primaires et électorales.

Article premier.

Les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornent à élire ; elles se sépareront aussitôt après les élections faites, et ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées, si ce n'est au cas de l'article premier de la section première, qui est le cas où les assemblées primaires seront légales sans être convoquées.

II. *Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé.*

III. *La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences, auquel cas l'ordre du président suffira pour appeler la force publique.*

IV. *Tous les deux ans il sera dressé dans chaque district des listes par cantons des citoyens actifs, et la liste de chaque canton y sera publiée et affichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire.*

Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement.

La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'assemblée.

V. *Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront, et leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du corps législatif, lors de la vérification des pouvoirs des députés.*

VI. *Dans aucun cas et sous aucun prétexte le roi ni aucun des agens nommés par lui ne pourront prendre connoissance des*

questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens, sans préjudice des fonctions de commissaire du roi dans les cas déterminés par la loi, où les questions relatives aux droits civils des citoyens doivent être portées devant les tribunaux.

En réfléchissant sur la totalité de cette section, j'y remarque des dérogations aux principes constitutionnels, et des dangers véritables pour la liberté. Avant d'entrer dans le détail, je demande quelle précaution la constitution a prise pour pourvoir au cas où il plairoit aux assemblées primaires d'excéder la somme de pouvoir à elles accordée, dans le cas où, invoquant les droits de l'homme et la souveraineté nationale, il leur plairoit de déclarer qu'elles veulent émettre un vœu sur leur intérêt, et secouer les nombreuses entraves que notre constitution leur donne. Il me semble qu'à cet égard nos législateurs défendent ce qu'ils ne peuvent pas empêcher; ce qui est bien un défaut dans une loi.

Je passe aux articles qui fixent la manière de statuer sur les droits politiques des individus. — Ici on ne part point d'un principe ; on cumule des autorités et des moyens, et ils sont pris dans des ordres différens. — Si on considère dans sa nature l'acte de statuer sur le droit politique d'un citoyen, il est clair que cet acte ne consiste qu'à appliquer au cas présenté le vœu connu et antérieur de la loi. Cet acte est donc évidemment un acte judiciaire. L'assemblée a rendu à ce principe une demi-justice, en décidant que les tribunaux statueroient sommairement sur les questions de cette espèce. Par quel hazard, dérogeant à ce principe, a-t-on confié ensuite un jugement semblable aux assemblées électorales, et en définitif au corps législatif? — S'il paroît imprudent d'accorder au roi une influence directe sur ces questions, j'ose croire qu'il est tout aussi inconséquent et peut-être plus dangereux d'en accorder une entière aux assemblées ou au corps législatif. Je sais bien que cette pensée choquera les idées reçues; on confond si souvent la nation avec l'assemblée nationale, et même avec une assemblée quelconque,

qu'il semble que toutes les conquêtes des corps constitués sur le roi ou sur les citoyens, soient des acquisitions nationales. Cela est bien loin d'être vrai. — Si l'on confie, par exemple, à une assemblée le droit de vérifier les pouvoirs de ses membres, on donne à la faction dominante la faculté absolue d'exclure les membres de la minorité qui lui paroîtroient à craindre. — J'ai vu exclure de la chambre de la noblesse, celle des deux députations du bailliage d'Amont, qui annonçoit des principes contraires à ceux de sa majorité connue, et j'ai vu admettre sans difficultés cette même députation par l'assemblée nationale dont elle professoit les principes : je pense que la même chose arrivera dans toute assemblée délibérante. Il étoit juste que toute vérification de pouvoirs ou de droits politiques fût confiée à un tribunal quelconque ; il est dangereux que cette vérification appartienne aux assemblées dont la majorité en abusera toujours ; il est contraire à la balance des pouvoirs, que le roi soit entièrement privé du droit de contester les droits politiques de ceux qui formeront le corps législatif, et que cette décision soit toute

entière déférée au corps législatif lui-même, à qui elle donne un moyen sûr de doubler la force, en détruisant l'opposition qui est un des élémens nécessaires à son existence légale.

SECTION V.

Réunion des représentans, ou assemblée nationale législative.

ARTICLE PREMIER.

Les représentans se réuniront le premier lundi du mois de mai, au lieu des séances de la dernière législature.

II. *Ils se formeront provisoirement en assemblée, sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentans présens.*

III. *Dès qu'ils seront au nombre de trois cent soixante-treize membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre d'assemblée nationale législative. Elle nommera un président, un vice-président et des secrétaires, et commencera l'exercice de ses fonctions.*

IV. *Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre de représentans présent est au-dessous de trois cent soixante-treize, l'assemblée ne pourra faire aucun acte législatif; elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absens de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de trois mille livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par l'assemblée.*

V. *Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des représentans, ils se constitueront en assemblée nationale législative.*

VI. *Les représentans prononceront tous ensemble, au nom du peuple Français, le serment de* VIVRE LIBRES OU DE MOURIR.

Ils prêteront ensuite individuellement le serment DE MAINTENIR DE TOUT LEUR POUVOIR LA CONSTITUTION DU ROYAUME, DÉCRÉTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE, AUX ANNÉES 1789, 1790 ET 1791; DE NE RIEN PROPOSER NI CONSENTIR DANS LE COURS DE LA LÉGISLATURE,

QUI PUISSE Y PORTER ATTEINTE, ET D'ÊTRE EN TOUT FIDÈLES A LA NATION, A LA LOI ET AU ROI.

VII. *Les représentans de la nation sont inviolables ; ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit, écrit, ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentans.*

VIII. *Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt ; mais il en sera donné avis sans délai au corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.*

REVENONS en peu de mots sur ces articles.

Les quatre premiers sont réglementaires, et n'ont aucun inconvénient ; le cinquième me paroît funeste, sur-tout en France. Nous voyons, d'après ce qui se pratique dans toutes les assemblées Françaises, la désertion qui y a lieu, et le genre d'hommes auxquels elles sont promptement livrées ;

ce que la nation doit attendre d'une loi qui la déclare suffisamment représentée, quel que soit le nombre de députés réunis, lorsque les premiers venus auront attendu pendant un mois. J'observe que l'arrêté qui astreindroit les absens à une amende, ne sera pris que s'il convient aux membres présens, qu'aucune mesure n'en assure l'exécution, qu'il est très-possible qu'il soit également dans l'intérêt des présens et des absens qu'on ne lui donne aucune suite.

Alors le corps législatif peut devenir une monstrueuse oligarchie; alors sa force doublera en raison même du petit nombre de ses membres, et le genre de force qu'il acquerra, sera celui qui lui est le plus nuisible; chaque jour il deviendra plus propre à agir, à gouverner, et moins propre à délibérer et à faire des loix : ainsi sera bientôt détruite, même la somme des pouvoirs que la constitution laisse au roi; ainsi la législature deviendra un conseil souverain, le pire et le plus despotique des gouvernemens.

Je passe à l'article VI. Il semble, au premier coup-d'œil, qu'il y ait une sorte de grandeur à faire prononcer par une

assemblée,

assemblée au nom de tout un peuple, *le serment de vivre libre ou mourir;* et quand on examine cette institution, on y trouve un véritable danger.

D'abord, par une erreur trop commune et trop soigneusement entretenue par nous-mêmes, on a accoutumé le peuple à confondre le corps législatif avec la nation, et ce serment nourrira cette erreur. Il est vrai, au contraire, et l'on ne peut trop répéter que dans la constitution le corps législatif n'est pas plus représentant du peuple que le roi; ce n'est donc pas plus à l'un qu'à l'autre qu'il doit être délégué exclusivement de faire un serment au nom du peuple. En en chargeant exclusivement le corps législatif, le serment a l'air de n'être fait que contre le roi, et le roi n'est pas seul dangereux pour la liberté, et le corps législatif lui-même peut devenir oppresseur et détruire la liberté.

Sous tous les points, le serment est inconvenant; il introduit une confusion d'idées, donne exclusivement à un pouvoir constitué la représentation nationale qui appartient aux deux pouvoirs réunis.

S'il est une place où ce serment puisse

devenir convenable, et se prononcer sans inconséquence et sans danger, c'est dans les assemblées primaires ; c'est là et là seulement qu'est le peuple ; je souhaiterois pourtant que l'idée de la liberté nous devînt assez familière pour n'avoir pas besoin de la jurer périodiquement. Ce serment ordonné au corps législatif ne peut s'expliquer par aucun principe ; on voit qu'il a été amené par les circonstances.

S'il en est un à faire prononcer au corps législatif, ce seroit plutôt celui de ne jamais opprimer la liberté. *Celui de vivre libre ou mourir* convient au peuple que la tyrannie menace ; il sera le cri de rallîment contre tous les despotismes, et même contre celui du corps législatif ; mais ce cri est déplacé dans la bouche des membres d'un corps législatif, qui ne viennent pas tous les deux ans faire une révolution, ou briser des fers ; mais exercer paisiblement et dans des limites tracées par la constitution un des pouvoirs constitués.

Le second serment exigé par le même article, n'a d'inconvénient réel que celui d'être encore un serment. Je pense avec toute l'antiquité, que moins on les multi-

plie, et plus on les respecte. Une constitution trahit sa foiblesse et son insuffisance, quand elle place un serment à côté de chaque institution. Celui-ci a une exception marquée dans un chapitre suivant, puisque les législatures peuvent émettre le vœu de modifier ou de changer la constitution à laquelle on leur fait jurer de *ne rien proposer* de contraire.

Passons à l'inviolabilité des membres du corps législatif.

D'abord, je demande pourquoi on les appelle presque toujours exclusivement représentans de la nation, titre qu'ils partagent avec le roi; ensuite j'observe que dans la constitution, le mode de leur inviolabilité rompt toute espèce de balance entre les deux pouvoirs.

D'un côté, le pouvoir exécutif a des ministres responsables; le corps législatif peut les accuser sans son consentement, et les faire juger par un tribunal constitué de manière à être tout-à-fait dépendant du corps législatif.

De l'autre, le corps législatif a des membres inviolables quc le pouvoir exécutif ne peut jamais poursuivre ni faire juger sans

le consentement du corps législatif, et qui même saisis en flagrant délit, ou environnés de preuves convaincantes, seront soustraits aux loix par un décret.

Il est évident qu'un tel état de choses donne à l'un des pouvoirs une dépendance continuelle, et place l'autre hors de toutes les atteintes.

En Angleterre, il n'existe pour les membres du parlement d'autre inviolabilité que celle pour dettes; elle est suffisante pour que la nation ne soit pas privée d'un député qui peut être utile; tout autre est un délit social, une usurpation, une tyrannie : je n'ai pas besoin d'en donner des preuves, et l'on sait bien que je pourrois les rendre plus frappantes encore par des exemples.

Par ces articles, le corps législatif se réserve une fonction judiciaire, et cette fonction lui est interdite par la constitution même.

CHAPITRE II.

De la royauté, de la régence et des ministres.

SECTION PREMIÈRE.

De la royauté et du roi.

ARTICLE PREMIER.

La royauté est indivisible et déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

(Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante.)

II. *La personne du roi est inviolable et sacrée; son seul titre est* ROI DES FRANÇAIS.

III. *Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Le roi ne règne*

que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

IV. *Le roi à son avénement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en présence du corps législatif, le serment* D'ÊTRE FIDÈLE A LA NATION ET A LA LOI, D'EMPLOYER TOUT LE POUVOIR QUI LUI EST DÉLÉGUÉ A MAINTENIR LA CONSTITUTION DÉCRÉTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE, AUX ANNÉES 1789, 1790 et 1791, ET A FAIRE EXÉCUTER LES LOIX.

Si le corps législatif n'est pas rassemblé, le roi fera publier une proclamation dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

V. *Si un mois après l'invitation du corps législatif, le roi n'a pas prêté le serment, ou si après l'avoir prêté il se rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.*

VI. *Si le roi refuse de prêter ce serment, après l'invitation du corps législatif, ou si après l'avoir prêté il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.*

VII. *Si le roi se met à la tête d'une armée, et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué.*

VIII. *Si le roi sort du royaume, et si, après avoir été invité par une proclamation du corps législatif, qui ne pourra porter un délai de plus de deux mois, il ne rentre pas en France, il sera censé avoir abdiqué.*

IX. *Si le roi étant sorti du royaume, n'y rentroit pas dans le délai de deux mois après l'invitation qui aura été faite par la proclamation du corps législatif, il sera censé avoir abdiqué.*

X. *Le délai commencera à courir du jour où la proclamation aura été publiée dans le lieu des séances du corps législatif.*

XI. *Les ministres seront chargés de faire tous les actes du pouvoir exécutif, dont l'exercice sera suspendu dans la main du roi absent.*

XII. *Après l'abdication expresse ou légale,*

le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

XIII. *Les biens particuliers que le roi possède à son avénement au trône, sont réunis irrévocablement au domaine de la nation; il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier; s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du règne.*

XIV. *La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile dont le corps législatif déterminera la somme à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne.*

XV. *Le roi nommera un administrateur de la liste civile qui exercera les actions judiciaires du roi, et contre lequel personnellement les poursuites des créanciers de la liste civile seront dirigées, et ses condamnations prononcées et exécutées.*

XVI. *Le roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui sera fournie par*

les citoyens gardes nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile. Elle ne pourra excéder le nombre de douze cents hommes à pied et de six cents hommes à cheval : les grades et les règles d'avancement y seront les mêmes que dans les troupes de ligne.

Ceux qui composeront la garde du roi, rouleront tous les grades exclusivement sur eux-mêmes, et ne pourront en obtenir aucun dans les troupes de ligne. Le roi ne pourra choisir les hommes de sa garde que parmi ceux qui sont actuellement en activité de service dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le service de garde nationale, pourvu qu'ils soient résidans dans le royaume, et qu'ils ayent précédemment prêté le serment civique. La garde du roi ne pourra être commandée ni requise pour aucun autre service public.

QUELQUES articles seulement feront l'objet de mes observations. Je demande ce que c'est qu'un roi *inviolable* et *sacré*,

et qui est déclaré pouvoir être détrôné dans des cas prévus? — Il est connu que la clef de ces inconséquences se trouve dans un rapprochement d'époques. Fidèles en 1789, nous exprimions le vœu des Français, en disant que le roi étoit inviolable et sacré; nous pensions que l'idée même de le juger étoit un crime, et les cas de déchéance n'auroient pu être proposés sans exciter une indignation universelle.

Souverains en 1791, nous nous sommes vu proposer et nous avons décrété les différens cas de déchéance. Voilà l'explication simple du rapprochement de ces articles dont les principes se heurtent, et que notre constitution réunit.

Je demande au rédacteur de l'art. VII ce qu'il entend par *la nation* contre laquelle le roi ne peut conduire une armée sans *être censé avoir abdiqué?* Ce n'est certainement pas une portion de la nation révoltée contre la loi, car alors la réduire seroit un devoir. Faudroit-il que ce soit contre toute la nation? Le cas n'arrivera jamais. Sera-ce contre une partie de la nation, étant lui-même appuyé par une autre? Alors il faudra décider quelle est

la fraction nationale qui aura tort ou raison ; alors il n'y aura de *nation* connue unc, indivisible, ni d'un côté ni de l'autre ; alors il faudra un juge : voilà cependant le cas contre lequel est fait l'article. Mais quel sera le juge d'une guerre civile ? Je n'en connois qu'un, c'est la force. Faudra-t-il s'en rapporter au corps législatif? Sans doute il le prétendra ; sans doute alors il usurpera la souveraineté et déclarera le roi rebelle : mais en même temps le roi fera de son côté la même chose ; il proclamera sa souveraineté et le crime de la législature, et toutes déclarations réciproques seront d'inutiles écritures, et le succès sera le juge des deux partis. — C'est pour de telles circonstances qu'il ne faut pas faire des loix, parce qu'elles seront toujours muettes au milieu des armes ; parce que, de sa nature, la loi doit être forte, et que la montrer quand elle peut être foible et dans un état d'impuissance, c'est essentiellement la compromettre et l'avilir.

L'article XI, qui autorise des ministres à exercer le pouvoir exécutif sous leur responsabilité et hors de l'autorité du roi, est évidemment anti-monarchique.

L'effet de cet article est de créer un conseil exécutif ; ce qui répugne à l'essence de ce pouvoir, ce qui *divise* la royauté déclarée *indivisible* par la constitution même. L'effet de cet article est évidemment de faire gouverner l'assemblée elle - même, sous le nom des ministres responsables ; ce qui amène la confusion des pouvoirs et le despotisme du corps législatif. L'effet de cet article est de faire oublier la royauté, en persuadant au peuple qu'elle peut se suppléer par ce mode de gouvernement.

Ce gouvernement est absurde, en ce qu'il seroit nul s'il n'étoit que celui des ministres. En effet, chacun d'eux étant chargé d'une partie, et indépendant des autres, leur responsabilité étant individuelle et non solidaire, il n'y auroit pas de centre de gouvernement ; il y auroit autant de systêmes, de plans, qu'il y a de départemens de ministère ; il y auroit une incroyable division, une incohérence absolue ; il n'y auroit pas de gouvernement.

Il est clair que les ministres ne seroient jamais, dans cette hypothèse, que les instrumens aveugles du corps législatif.

Un tel état de choses, tout monstrueux qu'il est, pourra se perpétuer, parce qu'il convient à l'ambition dominatrice du corps législatif; on rendra permanent le fantôme de conseil exécutif que l'on aura créé, et l'on détruira la monarchie.

Ces dangers doivent effrayer l'homme qui réfléchit, ou qui se rappelle les circonstances auxquelles nous venons d'échapper. A quoi a-t-il tenu que l'absence du roi ne devînt l'époque du triomphe du républicanisme? uniquement à des combinaisons du moment, à des calculs d'ambition, et sur-tout à la profonde nullité de deux hommes sur lesquels, dans cette révolution, le hasard a laissé tomber les premiers rôles.

Les dangers de cet article se feront sentir même avant qu'il ait son application. Il isole le roi de ses ministres; il le condamne à la défiance, il lui montre en eux ses successeurs éventuels; la perspective de le remplacer les portera à lui présenter de fausses mesures; ils verront dans l'assemblée nationale le véritable appui de leur fortune, le juge suprême de leur conduite; ils lui seront vendus, ils de-

viendront les ennemis de celui dont ils doivent être les agens. Rien de plus bizarre et de plus impolitique que cet article. Il sépare la royauté de la constitution, et présente un mode de remplacement contraire au principe monarchique, mais favorable aux usurpations du corps législatif, et aux calculs des ambitions particulières.

Les articles qui fixent à 1800 hommes la garde du roi, qui lui interdisent tout service public, qui la séparent de la troupe de ligne, sont évidemment dictés par le petit esprit de méfiance qui souille nos institutions. Ceux qui croient qu'une nation de 25 millions d'hommes a besoin d'en entraver et isoler 1800 pour ne les pas craindre, ont une étrange idée de son courage, et la supposent bien peu dignes de la liberté.

SECTION II.

De la régence.

ARTICLE PREMIER.

Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis; et pendant sa minorité, il y a un régent du royaume.

II. *La régence appartient au parent du roi, le plus proche en degré suivant l'ordre de l'hérédité au trône, et âgé de vingt-cinq ans accomplis; pourvu qu'il soit Français et regnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, et qu'il ait précédemment prêté le serment civique.*

Les femmes sont exclues de la régence.

III. *Si un roi mineur n'avoit aucun parent réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivans.*

IV. *Le corps législatif ne pourra élire le régent.*

V. *Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu du district, d'après une proclamation qui sera faite dans la première semaine du nouveau règne par le corps législatif s'il est réuni; et s'il étoit séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine.*

VI. *Les électeurs nommeront en chaque district, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible et domicilié dans le district, auquel ils donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat spécial borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en son ame et conscience le plus digne d'être régent du royaume.*

VII. *Les citoyens mandataires nommés dans les districts seront tenus de se rassembler dans la ville où le corps législatif tiendra sa séance, le quarantième jour au plus tard à partir de celui de l'avénement du roi mineur au trône, et ils y formeront l'assemblée électorale, qui procédera à la nomination du régent.*

VIII.

VIII. *L'élection du régent sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.*

IX. *L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera aussitôt que l'élection sera terminée; tout autre acte qu'elle entreprendroit de faire est déclaré inconstitutionnel et de nul effet.*

X. *L'assemblée électorale fera présenter, par son président, le procès-verbal de l'élection au corps législatif qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.*

XI. *Le régent exerce jusqu'à la majorité du roi, toutes les fonctions de la royauté, et n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.*

XII. *Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir prêté à la nation, en présence du corps législatif, le serment d'être* fidèle à la nation, à la loi et au roi; d'employer tout

le pouvoir délégué au roi, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi, à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, et à faire exécuter les loix.

Si le corps législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

XIII. *Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des loix demeure suspendue ; les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.*

XIV. *Aussitôt que le régent aura prêté le serment, le corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.*

XV. *Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle a été*

dévolue à un parent plus éloigné, ou déférée par élection, le régent qui sera entré en exercice continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du roi.

XVI. *La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.*

XVII. *La garde du roi mineur sera confiée à sa mère ; et s'il n'a pas de mère, ou si elle est remariée au temps de l'avénement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le corps législatif.*

Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur, ni le régent et ses descendans, ni les femmes.

XVIII. *En cas de démence du roi, notoirement reconnue, légalement constatée, et déclarée par le corps législatif après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence, tant que la démence dure.*

SECTION III.

De la famille du roi.

ARTICLE PREMIER.

L'héritier présomptif portera le nom de prince royal.

Il ne peut sortir du royaume sans un décret du corps législatif et le consentement du roi.

S'il en est sorti, et si, étant parvenu à l'âge de dix-huit ans, il ne rentre pas en France après avoir été requis par une proclamation du corps législatif, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône.

II. *Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume.*

Dans le cas où il en seroit sorti, et n'y rentreroit pas sur la réquisition du corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

III. *La mère du roi mineur ayant sa garde, ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde.*

Si la mère de l'héritier présomptif mineur sortoit du royaume, elle ne pourroit, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu roi, que par un décret du corps législatif.

IV. *Il sera fait une loi pour régler l'éducation du roi mineur, et celle de l'héritier présomptif mineur.*

V. *Les membres de la famille du roi, appelés à la succession éventuelle au trône, jouissent des droits de citoyen actif, mais ne sont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui sont à la nomination du peuple.*

A l'exception des départemens du ministère, ils sont susceptibles des places et emplois à la nomination dn roi; néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambassadeur, qu'avec le consentement du corps législ-

latif, accordé sur la proposition du roi.

VI. *Les membres de la famille du roi, appelés à la succession éventuelle au trône, ajouteront la dénomination de* prince Français *au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance; et ce nom ne pourra être ni patronimique, ni formé d'aucune des qualifications abolies par la présente constitution.*

La dénomination de prince *ne pourra être donnée à aucun autre individu, et n'emportera aucun privilége, ni aucune exception au droit commun de tous les Français.*

VII. *Les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages et décès des princes Français, seront présentés au corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ses archives.*

VIII. *Il ne sera accordé aux membres de la famille du roi aucun apanage réel.*

Les fils puînés du roi recevront à l'âge de

vingt-cinq ans accomplis ; ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le corps législatif, et finira à l'extinction de leur postérité masculine.

Les deux sections précédentes ne font naître aucune observation vraiment importante.

Le règlement relatif à l'élection d'un régent seroit mieux placé dans une Utopie que dans une constitution réelle. Les hommes sont bien loin du moment où ce qui suivra des circonstances de cette nature, sera réglé d'après des loix.

Le changement du mot *dauphin* en celui de prince royal, n'est pas excusé par la nécessité ; il étoit peut-être juste de se rappeler qu'Humbert, dauphin de Viennois, avoit stipulé, par l'acte même qui a réuni le Dauphiné, l'obligation de donner ce nom à l'héritier de la couronne de France. Je sais que l'on a pu voir dans l'observation de cette promesse un souvenir des anciennes idées ; mais il falloit peut-être ne pas mettre l'accomplissement des traités au rang des servitudes abolies.

Les articles relatifs aux princes sont contraires à la déclaration des droits ; il est clair *qu'ils ne demeurent pas les égaux* des autres citoyens. — Par le petit nombre de clauses adoptées, on a dérogé aux principes que l'on s'étoit faits, et de plus, on n'a pas contenté les princes, parce qu'en leur conservant un titre, on a employé une forme ridicule et bizarre, et que l'on n'a pas voulu voir que l'habitude et une certaine convenance dans le choix des mots, constituent une grande partie du respect qu'obtiennent les titres purement honorifiques. Quoi qu'il en soit, rien dans ces deux sections ne tend ni à l'introduction de l'anarchie, ni au détriment de la liberté : on pouvoit les rédiger plus simplement ; mais telles qu'elles sont, elles ne produisent d'autre mal que les haines que quelques-uns de leurs articles exciteront.

SECTION IV.

Des ministres.

ARTICLE PREMIER.

Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres.

II. *Les membres de l'assemblée nationale actuelle et des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation, et ceux qui serviront dans le haut-juré, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitemens ou commission du pouvoir exécutif ou de ses agens, pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice.*

Il en sera de même de ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut-juré, pendant tout le temps que durera leur inscription.

III. *Nul ne peut entrer en exercice d'aucun emploi, soit dans les bureaux du*

ministère, soit dans ceux des régies ou administrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique, ou sans justifier qu'il l'a prêté.

IV. *Aucun ordre du roi ne peut être exécuté, s'il n'est signé par lui et contresigné par le ministre ou ordonnateur du département.*

V. *Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution;*

De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle;

De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département.

VI. *En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.*

VII. *Les ministres sont tenus de présenter chaque année au corps législatif, à l'ouverture de la session, l'apperçu des dépenses à faire dans leur département, de*

rendre compte de l'emploi des sommes qui y étoient destinées, et d'indiquer les abus qui auroient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

VIII. *Aucun ministre en place, ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du corps législatif.*

Le second article est destructif de toute action du gouvernement dans une constitution représentative ; il isole le roi et l'oppose à l'assemblée nationale, avec laquelle il ne peut gouverner que s'il est d'intelligence avec elle. Il lui défend d'accorder sa confiance à ceux que la confiance publique environne. Tout a été dit dans l'assemblée contre cet article, mais la jalousie n'entend rien ; mais la majorité n'a pu voir sans frémir que ses chefs se partageassent le ministère, et si quelque chose peut excuser le mauvais décret qu'elle a porté, c'est la considération des hommes dont il a délivré la France pour deux ans. Quoi qu'il en soit, le décret est évidemment contraire aux intérêts du peuple et enchaîne la liberté du roi.

Les articles IV, V et VI fixent la responsabilité des ministres d'une manière compatible avec l'action du gouvernement et avec l'intérêt du peuple.

L'article VIII place les ministres dans la dépendance absolue du corps législatif, et les met, à l'égard de tous les citoyens, dans une indépendance et une non responsabilité que n'annonçoit pas la déclaration des droits. Il sera difficile de comparer cet article à celui où cette déclaration a dit : *La société a droit de demander compte à tout agent public de son administration.*

Rien de plus facile, rien de plus probable que la coalition entre le ministre et l'assemblée. — Avec une seule chambre et un roi, il vous arrivera de deux choses l'une : l'anarchie, si les deux pouvoirs se combattent ; le despotisme, s'ils s'entendent. Sans coalition, vous aurez perpétuellement ce qui nous dévore depuis deux ans ; avec une coalition, il n'y aura plus de responsabilité ministérielle.

Le remède à ces maux étoit dans l'établissement d'un pouvoir régulateur, et votre constitution n'en a point admis.

CHAPITRE III.

De l'exercice du pouvoir législatif.

SECTION PREMIERE.

Pouvoirs et fonctions de l'assemblée nationale législative.

ARTICLE PREMIER.

La constitution délégue exclusivement au corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après :

1°. *De proposer et décréter les loix : le roi peut seulement inviter le corps législatif à prendre un objet en considération ;*

2°. *De fixer les dépenses publiques ;*

3°. *D'établir les contributions publiques ; d'en déterminer la nature, la quotité, la durée, le mode de perception ;*

4°. *De faire la répartition de la contribution directe entre les départemens du*

royaume ; de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, et de s'en faire rendre compte.

5.° *De décréter la création ou la suppression des offices publics ;*

6.° *De déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnoies ;*

7.° *De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire Français, et des forces navales étrangères dans les ports du royaume ;*

8.° *De statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées ; sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade ; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégagement, la formation des équipages de mer ; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères, au service de France, et sur le traitement des troupes en cas de licenciement ;*

9.° *De statuer sur l'administration, et*

d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux ;

10.° *De poursuivre devant la haute cour nationale la responsabilité des ministres et des agens du pouvoir exécutif ;*

D'accuser et de poursuivre devant la même cour ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'état, ou contre la constitution ;

11.° *D'établir les loix d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'état ;*

12.° *Le corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.*

II. *La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui.*

Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, ou d'un droit à conserver par la force des

armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au corps législatif, et en fera connoître les motifs. Si le corps législatif est en vacances, le roi le convoquera aussitôt.

Si le corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

Si le corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une aggression coupable de la part des ministres ou de quelqu'autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'aggression sera poursuivi criminellement.

Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix, et le roi est tenu de déférer à cette réquisition.

A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes élevées au-dessus du pied de paix, seront congédiées, et l'armée réduite à son état ordinaire.

III.

III. *Il appartient au corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce, et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.*

IV. *Le corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner : au commencement de chaque règne, s'il n'est pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.*

Il a le droit de police dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

Il a le droit de discipline sur ses membres; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours.

Il a le droit de disposer, pour sa sûreté et pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

V. *Le pouvoir exécutif ne peut faire passer*

ou séjourner aucun corps de troupes de ligne dans la distance de trente mille toises du corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

SECTION II.

Tenue des séances, et forme de délibérer.

ARTICLE PREMIER.

Les délibérations du corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

II. *Le corps législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en* comité général.

Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du comité général, les assistans se retireront, le fauteuil du président sera vacant, l'ordre sera maintenu par le vice-président.

III. *Aucun acte législatif ne pourra être*

délibéré et décrété que dans la forme suivante.

IV. *Il sera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.*

V. *La discussion sera ouverte après chaque lecture, et néanmoins, après la première ou seconde lecture, le corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer : dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être représenté dans la même session.*

Tout projet de décret sera imprimé et distribué avant que la seconde lecture puisse en être faite.

VI. *Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, et le corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissemens.*

VII. *Le corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composée de deux cents membres au moins, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.*

VIII. *Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.*

IX. *Le préambule de tout décret définitif énoncera, 1.° les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites; 2.° le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.*

X. *Le roi refusera sa sanction aux décrets dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus : si quelqu'un de ces décrets étoit sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, et leur responsabilité à cet égard durera six années.*

XI. *Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les décrets reconnus et déclarés urgens*

par une délibération préalable du corps législatif; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session.

Le décret par lequel la matière aura été déclarée urgente, en énoncera les motifs, et il sera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif.

SECTION III.

De la sanction royale.

ARTICLE PREMIER.

Les décrets du corps législatif sont présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement.

II. *Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif. Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné la sanction.*

III. *Le consentement du roi est exprimé sur*

chaque décret par cette formule signée du roi : Le roi consent et fera exécuter.

Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : Le roi examinera.

IV. *Le roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret, dans les deux mois de la présentation.*

V. *Tout décret auquel le roi a refusé son consentement, ne peut lui être présenté par la même législature.*

VI. *Les décrets sanctionnés par le roi, et ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont force de loi, et portent le nom et l'intitulé de* loix.

VII. *Seront néanmoins exécutés comme loix, sans être sujets à la sanction, les actes du corps législatif, concernant sa constitution en assemblée délibérante ;*

Sa police intérieure et celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée ;

La vérification des pouvoirs de ses membres présens ;

Les injonctions aux membres absens ;

La convocation des assemblées primaires en retard ;

L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et sur les officiers municipaux ;

Les questions soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

Ne sont pareillement sujets à la sanction, les actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

VIII. *Les décrets du corps législatif concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé de loix. Ils seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions qui établiroient des peines autres que des amendes et contraintes pécuniaires.*

Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'observation des formalités prescrites par les articles IV, V, VI, VII, VIII et IX de la section II du présent chapitre,

et le corps législatif ne pourra y insérer aucunes dispositions étrangères à leur objet.

SECTION IV.

Relations du corps législatif avec le roi.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque le corps législatif est définitivement constitué, il envoie au roi une députation pour l'en instruire. Le roi peut chaque année faire l'ouverture de la session, et proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du corps législatif.

II. *Lorsque le corps législatif veut s'ajourner au-delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le roi par une députation, au moins huit jours d'avance.*

III. *Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le corps législatif envoie*

au roi une députation, pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances : le roi peut venir faire la clôture de la session.

IV. *Si le roi trouve important au bien de l'état que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut à cet effet envoyer un message, sur lequel le corps législatif est tenu de délibérer.*

V. *Le roi convoquera le corps législatif, dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'état lui paroîtra l'exiger, ainsi que dans les cas qui auront été prévus et déterminés par le corps législatif avant de s'ajourner.*

VI. *Toutes les fois que le roi se rendra au lieu des séances du corps législatif, il sera reçu et reconduit par une députation; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par le prince royal et par les ministres.*

VII. *Dans aucun cas, le président ne*

pourra faire partie d'une députation.

VIII. *Le corps législatif cessera d'être corps délibérant tant que le roi sera présent.*

IX. *Les actes de la correspondance du roi avec le corps législatif, seront toujours contresignés par un ministre.*

X. *Les ministres du roi auront entrée dans l'assemblée nationale législative ; ils y auront une place marquée.*

Ils seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissemens.

Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'assemblée nationale leur accordera la parole.

Lorsqu'un individu règle lui-même sans contradicteur la somme de pouvoir qui doit lui être confiée, il est à craindre qu'il ne se fasse une part trop avanta-

geuse. En vain l'idée d'une responsabilité quelconque, en vain une sorte de pudeur naturelle vous seront présentées comme les garans de sa modération ; vous ne serez pas rassurés par les foibles barrières que la présomption et l'impudence peuvent renverser. Lorsqu'une assemblée règle elle-même sans contradicteur la somme de pouvoir qui doit lui être confiée, toutes les barrières disparoissent d'elles-mêmes ; il n'y a ni pudeur, ni crainte d'une responsabilité qu'elle peut éluder ou détruire ; et la raison conduit à croire qu'elle se conferera le despotisme. Si cette assertion avoit besoin d'être appuyée par des faits, nous trouverions cette preuve concluante dans la lecture attentive des chapitres que j'analyse. Je les ai réunis, parce qu'il est inutile et fastidieux d'en discuter chaque article ; il suffira de se convaincre que le despotisme résulte de leur ensemble.

Quels sont en effet les caractères du despotisme ? Le despotisme existe toutes les fois qu'un individu ou un corps peut tout ce qu'il veut, et n'est retenu par aucun frein.

Je soutiens que telle est la position où

l'assemblée nationale a placé le corps législatif.

Il peut faire les loix, et le *veto* illusoire du roi devant céder à trois demandes, il est évident que le pouvoir appartient en dernière analyse au corps législatif. Il peut faire les loix plus vîte que la constitution ne le veut, et secouer les entraves d'une longue discussion, puisqu'il suffit qu'il ait déclaré urgente la loi qu'il veut prononcer. Seulement dans ce cas il conserve la faculté de retirer sa loi, ce qui est un pouvoir de plus.

Il dispose de la fortune publique, puisqu'il règle les impôts, les répartit, les fait percevoir, et fixe toutes les dépenses; il peut aliéner les propriétés nationales; il exerce la responsabilité contre les ministres qui ne sont que ses commis; personne n'en exerce contre lui, quelques dépenses qu'il ait prescrites, quelques comptes qu'il ait alloués.

Il dispose de la force armée, puisqu'il règle le nombre d'hommes et de vaisseaux, la solde et les grades, la forme d'engagement et d'avancement, et l'admission des troupes étrangères.

Il domine le pouvoir judiciaire, puisqu'il accuse seul les juges prévaricateurs et les agens du pouvoir exécutif; la forme de la haute cour nationale ne présentant aucun moyen de résistance à l'ascendant du corps législatif, elle ne peut jamais être que son instrument.

Il exerce le pouvoir judiciaire, puisqu'il prononce sur toutes les questions d'éligibilité ou de validité d'élection pour lesquelles il a lui-même fait les loix qu'il applique.

Il domine le pouvoir exécutif. En effet, il prononce souverainement entre le roi et les corps administratifs que celui-ci aura suspendus, et cette prérogative unique attache au corps législatif toutes les administrations, et les soustrait toutes à l'influence du roi.

Il exerce le pouvoir exécutif. En effet, il accorde la naturalisation aux étrangers, il décerne des honneurs, il règle en définitif la paix et la guerre, il licencie les troupes, il convoque les assemblées primaires en retard; — il consent à la nomination des princes à certains emplois.

Voilà ce que peut le corps législatif. Il est tout-puissant à l'égard du peuple et

des pouvoirs constitués. — Mais de plus, il est encore tout-puissant contre la constitution qui l'a créé : il a en lui, et lui seul a le moyen de la changer successivement à son avantage, puisqu'il lui suffit d'émettre un vœu successif, pour obtenir la création d'un corps ayant des élémens semblables aux siens, et probablement son esprit, ayant le droit de changer la constitution.

Il est tout-puissant contre la constitution, car aucun pouvoir n'a le droit, ni le devoir, ni la possibilité de restreindre son action, s'il vient à la violer : le roi ne peut jamais que suspendre cette action, et souvent il ne le peut pas; le peuple n'a que l'arme destructive de l'insurrection; les corps judiciaires sont nuls, les administrations subordonnées, les assemblées primaires et électorales muettes; le corps législatif seul plane en despote sur toutes les parties de la constitution Française.

A-t-on pris au moins quelque moyen pour empêcher que le corps législatif ne rendît son action continuelle ? Non; il peut seul s'ajourner; et s'il veut faire des loix toute l'année, tous les jours, le roi,

ni aucun autre pouvoir n'ont le droit de borner la durée de sa session. On ne conçoit pas en vérité une plus effrayante aristocratie : toutes les forces doivent se briser contre elle.

Le roi (s'il ne l'achette pas) doit lui obéir.

Les ministres doivent lui obéir, car leur responsabilité est exclusivement dans ses mains.

Les administrateurs doivent lui obéir, car elle décide de leur sort.

Les juges doivent lui obéir, car seule elle peut les faire juger par sa haute cour nationale.

Les citoyens doivent s'y attacher, car elle décerne la gloire.

Les soldats doivent lui obéir, car elle fait leurs loix et règle leur solde.

Le peuple enfin ne peut rien sur elle, car il est réduit au silence dans les seules assemblées où il soit effectivement. Et voilà la liberté qu'on nous a promise ! et voilà la constitution que l'on nous donne ! constitution qui existe par sa nature, qui est obligatoire par sa nature, car il est (dit-on) de sa nature de se passer du consentement

du peuple dont elle se déclare la volonté présumée.

CHAPITRE IV.

De l'exercice du pouvoir exécutif.

ARTICLE PREMIER.

Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi.

Le roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume : le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié.

Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale.

Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.

II. *Le roi nomme les ambassadeurs et les autres agens des négociations politiques.*

Il confère le commandement des armées et de

des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral.

Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenans-généraux, maréchaux-de-camp, capitaines de vaisseaux, et colonels de la gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers des colonels et des lieutenans-colonels, et le sixième des lieutenans de vaisseaux :

Le tout en se conformant aux loix sur l'avancement.

Il nomme, dans l'administration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtimens civils, la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de construction.

Il nomme les commissaires auprès des tribunaux.

Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes, et à l'administration des domaines nationaux.

Il surveille la fabrication des monnoies;

et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale et dans les hôtels des monnoies.

L'effigie du roi est empreinte sur toutes les monnoies du royaume.

III. *Le roi fait délivrer les lettres-patentes, brevets et commissions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.*

IV. *Le roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au corps législatif à chacune de ses sessions, et décrétée s'il y a lieu.*

Ce chapitre étoit bien difficile à faire à la suite des précédens. Analysons-le toutefois, et cherchons à en apprécier les résultats. Nous allons avoir le retour des mêmes idées, car c'est des dépouilles du pouvoir exécutif que s'est formé le patrimoine des assemblées nationales.

Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi. C'est-à-dire, à moins qu'il ne l'ait perdu par l'un

des cas de déchéance établi, car alors il est délégué aux ministres.

Il y réside *exclusivement*, c'est-à-dire, à condition que les fonctions qui sont vraiment exécutrices, et que le corps législatif s'est réservées, ne soient pas exercées par le roi. — *Il est suprême*, c'est-à-dire que lorsqu'il aura prononcé la destitution d'un administrateur, ce jugement suprême sera cassé ou confirmé par le corps législatif.

Le roi est le chef suprême de l'administration du royaume. Le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié.

C'est-à-dire que les administrateurs dont il est le chef suprême, ne peuvent être suspendus ou révoqués définitivement que par le corps législatif.

C'est-à-dire que la *force publique* avec laquelle seule on *maintient* l'ordre et la tranquillité, est attachée par tous les liens au corps législatif, par qui elle est payée, par qui son armement est réglé, qui peut la licencier, et qui statue seul sur les récompenses honorifiques ou pécuniaires que son zèle peut lui mériter.

Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale.

C'est-à-dire que cette armée peut être licenciée, diminuée, augmentée par le corps législatif.

Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.

C'est-à-dire que les négociations seront faites sur la réquisition ou l'ordre du corps législatif, et que le corps législatif sera en définitif la seule puissance que les étrangers doivent ménager, parce que seul il peut conclure les traités qu'il ordonne au roi d'entamer.

Les nominations mentionnées à l'art. II, semblent avoir été rapprochées pour faire nombre. Par-tout on aperçoit plus ce qu'on lui a enlevé de pouvoir, que la foible portion qui lui en reste.

L'article III lui accorde un droit de greffier, celui d'expédier une patente au juge qu'il n'a pas nommé.

L'article IV le prive de toute distribution de grâces pécuniaires. Il est évident que la distribution des pensions, gratifications, accordée au corps législatif, lui donne sur

tous les agens du pouvoir exécutif une influence, un empire qu'il étoit nécessaire de laisser au roi, pour que les agens dont il est le chef suprême, dépendissent uniquement de lui.

Voilà cependant tout ce qu'avec la meilleure volonté possible, le comité de révision a pu réunir de mots pour en faire des articles qui couvrissent un peu la nullité du pouvoir exécutif. Avec une telle organisation, il n'y a pas de milieu; ou il sera dévoré par le corps législatif, et nous aurons une *aristocratie complette*; ou il l'attaquera par la corruption, le minera, se couvrira de son nom, et nous aurons un despotisme constitué, dans lequel la nation aura à payer tous les ans le despote et tous ceux dont il faudra qu'il achette le silence ou le concours.

SECTION PREMIERE.

De la promulgation des loix.

ARTICLE PREMIER.

Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les loix du sceau de l'état, et de les faire promulguer.

Il est chargé également de faire promulguer et exécuter les actes du corps législatif qui n'ont pas besoin de la sanction du roi.

II. *Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du roi, contresignées par le ministre de la justice, et scellées du sceau de l'état.*

L'une restera déposée aux archives du sceau, et l'autre sera remise aux archives du corps législatif.

III. *La promulgation des loix sera ainsi conçue :*

« *N.* (le nom du roi) *par la grâce de*

» *Dieu, et par la loi constitutionnelle*
» *de l'état, roi des Français; à tous*
» *présens et à venir : Salut. L'assemblée*
» *nationale a décrété, et nous voulons*
» *et ordonnons ce qui suit :* »

(La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement.)

» *Mandons et ordonnons à tous les corps*
» *administratifs et tribunaux, que les*
» *présentes ils fassent consigner dans*
» *leurs registres, lire, publier et affi-*
» *cher dans leurs départemens et res-*
» *sorts respectifs, et exécuter comme loi*
» *du royaume : en foi de quoi nous*
» *avons signé ces présentes, auxquelles*
» *nous avons fait apposer le sceau de*
» *l'état.* »

IV. *Si le roi est mineur, les loix, proclamations et autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit :*

« *N.* (le nom du régent) *régent du royaume,*
» *au nom de N.* (le nom du roi) *par la*
» *grâce de Dieu, et par la loi consti-*
» *tutionnelle de l'état, roi des Fran-*
» *çais, etc. etc. etc.* »

V. *Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les loix aux corps administratifs et aux tribunaux, de se faire certifier cet envoi, et d'en justifier au corps législatif.*

VI. *Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux loix, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.*

L'ARTICLE qui défend au pouvoir exécutif de faire des loix même provisoires, est une suite du principe de la séparation des pouvoirs.

Il est cependant à souhaiter que l'on qualifie d'une manière précise une multitude d'actes qui ne sont pas des proclamations, qui ne sont pas des loix, et sans lesquels le gouvernement ne va point. Pendant deux ans c'est le corps législatif qui a *tout fait, et nous avons vu afficher, enregistrer au greffe et promulguer comme loi du royaume :*

Loi relative aux ateliers de charité de Bar-le-Duc.

Loi qui autorise le département du Puy-de-Dôme à occuper provisoirement l'ancien palais de la cour des aides de Clermont.

Loi portant qu'il y a lieu à indemnité vis-à-vis les sieurs Bach frères, Chapelonnet, Tronchot.

Loi qui donne provisoirement douze cents livres sur les biens des ci-devant Jésuites, aux pères de l'Oratoire de Salins, etc. etc.

Nous avons vu même une loi dont voici l'énoncé :

Loi qui ordonne que le roi sera prié de faire délivrer aux administrations de département cinquante mille fusils pour armer des gardes nationales.

Le texte est ainsi conçu :

Louis, par la grâce de Dieu, et la loi constitutionnelle de l'état, roi des Français. L'assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

L'assemblée nationale décrète que le roi sera prié de faire délivrer, par les arsenaux militaires, aux administrations de départemens, cinquante mille fusils destinés à l'armement des gardes nationales, lesquelles armes seront réparties à raison

du besoin et de la situation des différens départemens, conformément à la distribution qui sera concertée entre le comité militaire et le ministre de la guerre, et arrêtée par l'assemblée nationale.

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé et fait contresigner cesdites pvésentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le 25 décembre 1790, et de notre règne le dix-septième. Signé *Louis.* Et plus bas, *M. L. F. Duport. Et scellées du sceau de l'état.*

Je demande si, à la lecture d'un tel acte il ne semble pas que toutes les idées sont confondues, que les pouvoirs sont réunis, et que même les notions du sens-commun sont perdues dans le pays où un tel acte est une loi.

Voilà où mène l'exécution littérale et servile d'une constitution faite par un pouvoir jaloux, qui a cru ne pouvoir trop

circonscrire les fonctions du pouvoir qu'il regarde comme son rival. Il est vide de sens de faire une loi *d'un arrêté qui prie le roi de donner des armes;* il est imbécille *d'enregistrer cet arrêté dans les municipalités, et de les charger de l'exécuter comme* LOI DU ROYAUME. Il est fou que le roi dise : *Je veux et ordonne que l'assemblée nationale me prie de donner des armes, et je charge les municipalités et tribunaux et corps administratifs de faire exécuter et publier comme* LOI DU ROYAUME, *que l'on m'a fait cette prière.*

C'est avec cette même forme que l'on a fait dire au roi dans les derniers temps, qu'il *veut et ordonne* que les ministres exercent son autorité sans lui, et qu'il *veut et ordonne* que les hommes qui l'ont arrêté à Varennes reçoivent une récompense. Jamais roi ne fut plus avili, jamais fonction ne ressembla moins à un pouvoir que la charge qu'il a reçue de promulguer.

Deux inconvéniens sont attachés au système adopté par l'assemblée nationale dans ce chapitre.

Les actes nécessaires, les décisions, les réglemens sur des cas particuliers, les

autorisations ; etc. ne pouvant être faits par le roi, la marche du gouvernement sera entravée.

L'application littérale de la formule de promulgation à une multitude d'actes que le corps législatif devra faire, présentera souvent des résultats ridicules, tels que que celui que j'ai cité pour exemple.

SECTION II.

De l'administration intérieure.

Article premier.

Il y a dans chaque département une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée.

II. *Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.*

Ils sont des agens élus à temps par le peuple, pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du roi, les fonctions administratives.

III. *Ils ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou sus-*

pendre l'exécution des loix ; ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou épérations militaires.

IV. *Les administrateurs sont essentiellement chargés de répartir les contributions directes, et de surveiller les deniers provenant de toutes les contributions et revenus publics dans leur territoire.*

Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

V. *Le roi a le droit d'annuller les actes des administrateurs de département, contraires aux loix ou aux ordres qu'il leur aura adressés.*

Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

VI. *Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuller les actes des sous-administrateurs de district, contraires aux loix ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis.*

Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

VII. *Le roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuller directement les actes des sous-administrateurs, et les suspendre dans les mêmes cas.*

VIII. *Toutes les fois que le roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs, ou sous-administrateurs, il en instruira le corps législatif.*

Celui-ci pourra ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable; et s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation.

Nous avons déja remarqué que les administrations sont de fait et de droit dans la dépendance du corps législatif.

Le roi ne pouvant jamais user contre elles d'une peine plus grave que la suspension provisoire, cette peine ne sera évidemment employée que très-rarement, et jamais lorsque la faute faite par l'administration tournera en augmentation de pouvoir pour le corps législatif. — Il est arrivé, par exemple, qu'un corps administratif a refusé d'exécuter un décret, parce qu'il ne lui étoit envoyé que par le ministre. Croit-on que si le ministre l'avoit suspendu, l'assemblée nationale auroit confirmé cette décision? non sans doute; et s'il arrive une fois que l'autorité royale soit compromise avec un département par un jugement du corps législatif, toute

subordination du département au roi est décidément anéantie.

La constitution défend aux administrations de s'immiscer dans les fonctions du pouvoir législatif, et à cet égard les invasions ne sont pas à craindre par l'immense force dont elle environne le corps législatif.

Elle leur défend aussi de rien entreprendre sur l'ordre judiciaire et sur les dispositions ou opérations militaires.

Cette loi est sage, mais je cherche en vain les moyens d'en assurer la constante exécution.

Il est de fait que les corps judiciaires sont trop peu nombreux, trop foibles pour n'être pas par-tout accablés par l'ascendant des administrations. Un réglement de compétence tombe bientôt en désuétude lorsqu'il n'existe aucun corps chargé spécialement de veiller à son exécution, lorsque les corps entre lesquels il fixe les attributions, sont dans un état d'inégalité absolue ; il arrive insensiblement que le plus foible prend l'habitude de céder, et que le plus fort envahit tout.

Il est aussi de fait que, malgré la défense constitutionnelle, les corps administratifs entreprendront constamment sur les dispositions et opérations militaires. — Toutes leurs tentatives à cet égard seront couvertes du voile du patriotisme, toutes tendront à prendre le corps législatif pour juge entre eux et le roi ; et dans les altercations, il est clair que le roi cédera, parce qu'en définitif la cause devroit être portée au corps législatif même, dont les administrateurs auront intéressé l'ambition.

Je l'ai dit plus d'une fois, et l'on ne sauroit trop le répéter, le législateur n'agit pas par des mots, mais par la disposition des forces et la combinaison des intérêts, desquels seuls il peut attendre l'exécution de ses loix.

SECTION III.

Des relations extérieures.

ARTICLE PREMIER.

Le roi seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de

guerre proportionnés à ceux des états voisins, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

II. *Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes :* De la part du roi des Français, au nom de la nation.

III. *Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec toutes les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'état, sauf la ratification du corps législatif.*

J'ai déja montré l'insuffisance du pouvoir donné au roi par ces articles : on ne commence pas les traités qu'un autre seul peut conclure ; on ne fait pas des préparatifs dans l'incertitude du vœu du pouvoir qui déclare la guerre ; on ne fait pas la guerre quand à chaque instant un autre peut vous ordonner de faire la paix.

CHAPITRE V.

Du pouvoir judiciaire.

ARTICLE PREMIER.

Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le corps législatif, ni par le roi.

II. *La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, et institués par lettres-patentes du roi, qui ne pourra les refuser.*

Ils ne pourront être ni destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

L'accusateur public sera nommé par le peuple.

III. *Les tribunaux ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des loix, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les admi-*

nistrateurs pour raison de leurs fonctions.

IV. *Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les loix.*

V. *Le droit des citoyens, de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif.*

VI. *Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs pour parvenir à une conciliation.*

VII. *Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons et dans les villes. Le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif.*

VIII. *Il appartient au pouvoir législatif de régler le nombre et les arrondissemens des tribunaux, et le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé.*

IX. *En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps législatif dans les cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.*

Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés.

L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt, sans donner des motifs.

Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront être au-dessous du nombre de douze.

L'application de la loi sera faite par des juges.

L'instruction sera publique, et l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil.

Tout homme acquitté par un juré légal,

ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

X. *Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police ; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du corps législatif dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.*

XI. *Tout homme saisi et conduit devant l'officier de police, sera examiné sur-le-champ ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.*

S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussitôt en liberté ; ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui en aucun cas ne pourra excéder trois jours.

XII. *Nul homme arrêté ne peut être retenu*

s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

XIII. *Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison.*

XIV. *Nul gardien ou geolier ne peut retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise de corps, décret d'accusation ou jugement mentionnés dans l'article X ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.*

XV. *Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.*

La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses

parens et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret.

XVI. *Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen; ou quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisés par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné; et tout gardien ou geolier qui contreviendra aux dispositions des articles XIV et XV ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.*

XVII. *Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance*

à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

Les calomnies et injures contre quelques personnes que ce soient, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

XVIII. *Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour faits d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un juré,* 1.° *s'il y a délit dans l'écrit dénoncé;* 2.° *si la personne poursuivie en est coupable.*

XIX. *Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation, établi*

auprès du corps legislatif. Il aura pour fonctions de prononcer

Sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux ;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ;

Sur les réglemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

XX. *En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connoître du fond des affaires; mais après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connoître.*

XXI. *Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif, qui por-*

tera un décret déclaratoire de la loi auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

XXII. *Chaque année le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du corps législatif une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.*

XXIII. *Une haute-cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation et de hauts-jurés, connoîtra des délits des ministres et agens principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'état, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation.*

Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif, et à une distance de trente mille toises au moins du lieu où la législature tiendra ses séances.

XXIV. *Les expéditions exécutoires des*

jugemens des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit :

N. (le nom du roi) *par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'état, roi des Français; à tous présens et à venir: Salut. Le tribunal de . . . . a rendu le jugement suivant.*

(Ici sera copié le jugement, dans lequel il sera fait mention du nom des juges.)

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, à nos commissaires auprès des tribunaux d'y tenir la main, et à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis : en foi de quoi le présent jugement a été signé par le président du tribunal et par le greffier.

XXV. *Les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux, seront de requérir l'observation des loix dans les jugemens à rendre, et de faire exécuter les jugemens rendus.*

Ils ne seront point accusateurs publics; mais ils seront entendus sur toutes les

accusations, et requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi.

XXVI. *Les commissaires du roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du juré, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le roi,*

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce, et contre la perception des contributions;

Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le roi, dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, seroit troublée ou empêchée;

Les attentats contre le droit des gens;

Et les rebellions à l'exécution des jugemens et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

XXVII. *Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la*

voie du commissaire du roi ; et sans préjudice du droit des parties intéressées ; les actes par lesquels les juges auroient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annullera ; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la haute cour nationale.

Une première observation se présente ; il est bien étonnant que dans un chapitre constitutionnel, intitulé : *Du pouvoir judiciaire*, on ne trouve pas réellement la constitution de ce pouvoir.

L'établissement judiciaire est la première dette, la dette la plus sacrée de toute constitution raisonnable ; c'est sur lui que reposent la liberté et les propriétés des citoyens. Les loix même les plus profondément méditées, les plus sagement conçues sont impuissantes dans un état où le mode constitutionnel et invariable de leur application n'en assure pas constamment l'effet. Rien à cet égard ou presque rien ne doit être laissé à la sagesse des législ-

latures. La constitution judiciaire doit fixer la hiérarchie des tribunaux, le rapport de leur nombre avec la population, leurs attributions diverses : c'est uniquement par l'ensemble de cet établissement que l'on peut assurer la liberté. Rédiger cette partie essentielle de la constitution, étoit le devoir de l'assemblée nationale ; elle a quelque temps espéré de le remplir, mais après s'être livrée à des erreurs, elle a senti la défectuosité de son établissement judiciaire ; elle n'a pas osé le rendre constitutionnel, et a laissé aux législatures le soin d'en créer un autre ; elle ne leur a pas même légué des principes à ce sujet, et quelques maximes de morale, et l'indication vague de quelques institutions mal conçues, composent tous les articles de ce chapitre. Analysons-le toutefois.

J'y trouve :

Des médiateurs,

Des juges de paix,

Des juges élus à temps,

Un juré,

Des accusateurs publics,

Des commissaires du roi,

Un tribunal de cassation,

Une haute cour nationale
Et le corps législatif.

Revenons sur tous ces objets.

L'idée des médiateurs est une idée très-morale. C'est une chose bonne et honnête que de forcer les citoyens à n'invoquer la justice qu'après avoir épuisé les voies conciliatoires. C'est un hommage rendu à la nature, que la loi par laquelle la société, cette famille universelle, dit à chaque individu, tu as une famille particulière, tu as des amis qui sont encore une famille; celles-là sont plus près de toi, celles-là peuvent donner des remèdes à tes maux, et je ne puis que prononcer des jugemens sur tes querelles. Je veux que tu t'adresses d'abord à ces arbitres naturels, ils te montreront tes passions et tes erreurs, ils te sauveront et le malheur et le crime de plaider une cause qu'il étoit possible d'arranger. Mais tout sage et moral qu'il est, cet établissement a besoin d'une force réelle; un tribunal sans autorité devient bientôt un tribunal sans considération. Cela arrive sur-tout chez un peuple dont les mœurs sont profondément corrompues.

Cette

Cette corruption nous éloignant de tout ce qui est entrave, nous ne tarderons pas à faire transformer en une vaine formalité, la nécessité des médiateurs, et déja leurs fonctions se réduisent à donner, même sans s'assembler, un certificat de comparution : cet abus pourroit être évité en exigeant la rédaction détaillée d'un procès-verbal des dires des parties et l'avis du tribunal ; cette précaution me paroît devoir être constitutionnellement ordonnée : c'étoit là le seul moyen de rendre efficace une institution dont les mœurs ont besoin, et contre laquelle elles luttent : établie sur des bases solides, revêtue d'un pouvoir suffisant, elle honoreroit la législation d'un peuple ; indiquée vaguement, elle n'est qu'une idée stérile.

Les juges de paix sont une institution bienfaisante, l'expérience nous en montre déja de bons effets ; il suffira qu'ils soient surveillés pour ne pas excéder leur compétence. J'observe que leurs fonctions devroient être constitutionnellement fixées ; elles sont données par la nature et le but de l'institution ; ce que les législatures successives y ajouteront ou en retrancheront d'après

des circonstances, peut en quelques années dénaturer tout-à-fait cette institution utile.

Les juges temporaires et élus sont une institution vicieuse dans tous ses points. *Temporaires*, ils n'auront ni la science, ni la consistance, ni l'amour de leur état, qui peuvent seuls les rendre utiles. Elus par le peuple du canton, ils seront toujours dans le sens de la faction prédominante, dans la dépendance de l'homme puissant ou populaire; ils auront à lutter sans cesse contre des influences redoutables et placées précisément à côté d'eux. — La constitution ne fixant ni leur nombre, ni leurs attributions, ni le mode d'appel, ne garantit pas au peuple que la justice lui sera suffisamment rendue; elle le livre à cet égard aux législatures successives; elle met tout l'ordre judiciaire dans la dépendance immédiate des législatures, qui pouvant créer ou détruire des tribunaux sans altérer la constitution, domineront en souverain l'ordre judiciaire, et en feront un instrument docile de leur puissance. Ces juges sont indépendans du roi, dont ils ne procèdent ni comme délégués, ni comme représentans. Ils sont soumis, subordonnés au peuple du

canton qui les nomme et peut ne pas les réélire, et au corps législatif qui a fait la loi qu'ils appliquent, et dans la main duquel est leur existence toute entière.

Le juré est une institution bonne en soi; mais telle qu'on l'adopte, elle ne produira pas l'effet qu'on doit en attendre. Quelle que soit l'égalité politique admise chez un peuple, il y existe une inégalité sociale dont il est nécessaire de tenir compte dans l'usage du *jury*. Lorsque l'accusé peut choisir entre *ses pairs*, c'est-à-dire les hommes du même état, du même métier, d'une fortune et d'une existence semblable à la sienne, il trouve dans cette institution une barrière contre l'arbitraire. Mais lorsqu'à l'aide de l'égalité absolue, un juge peut faire juger le pauvre par des riches, ou le riche par des pauvres, chaque citoyen enfin par des hommes d'une classe rivale et ennemie de la sienne, l'institution du jury est dénaturée et n'est plus qu'un moyen plus sûr et moins odieux d'opprimer un innocent. — Il falloit sans doute admettre le jury, mais il falloit établir la distinction qui est de sa nature; et il eût été à desirer que l'on eût pu préparer le peuple, par l'éducation,

à se distraire de ses affaires particulières, pour remplir cette fonction auguste. L'accusateur public étant nommé par les justiciables et à temps, est, comme les juges, dans leur dépendance, et accusera ou n'accusera pas selon le vœu connu de l'opinion dominante.

Les commissaires du roi, seul moyen d'influence qui soit sur l'ordre judiciaire, sont inamovibles. Cette circonstance les met hors de la dépendance du roi dont ils sont les agens, et met dans leur dépendance à plusieurs égards, les tribunaux temporaires qui passent l'un après l'autre devant cet officier inamovible; seul il aura la jurisprudence du tribunal, le fil constant des affaires; seul il absorbera, s'il le veut, la véritable puissance judiciaire. — Il est étonnant que l'assemblée ait adopté une institution aussi contraire à l'esprit général de son systême. Les fonctions de commissaires du roi sont en quelques points assez peu distinctes de celles de l'accusateur public, pour qu'il en résulte confusion et rivalité.

Le tribunal de cassation est une institution nécessaire, et ses fonctions ne me semblent pas devoir s'étendre au-delà

des limites que leur fixe la constitution.

La haute cour nationale, telle qu'elle est constituée, est une commission meurtrière à laquelle le corps législatif ordonne des exécutions.

N'ayant aucune existence permanente, n'ayant aucune espèce de force, elle ne pourra résister à l'ascendant de la législature. — Elle sera composée des juges de ce même tribunal de cassation, qui porte annuellement ses décisions à la barre du corps législatif, qui reçoit de lui les décrets déclaratoires auxquels il devra se conformer; qui enfin est dans l'habitude absolue d'une constante déférence à ses volontés.

Elle sera composée de jurés élus dans les mêmes assemblées qui ont créé le corps législatif, et qui sont par conséquent animées du même esprit; ils seront ennemis nés du pouvoir exécutif dont ils auront à juger les agens; ils seront de plus livrés à l'ascendant de leurs collègues, membres du tribunal de cassation, à qui l'habitude des affaires donnera toute prépondérance dans la haute cour nationale.

Enfin au-dessus de l'ordre judiciaire, j'apperçois encore le tout-puissant corps

législatif. — Il y est avec le plus dangereux pouvoir, avec le droit de provoquer exclusivement les jugemens de forfaiture, avec le droit plus funeste encore d'expliquer, d'interpréter lui-même les loix par des décrets déclaratoires, auxquels les juges sont tenus de se conformer.

Avant de quitter ce chapitre, il me reste à examiner en quoi il assure la liberté individuelle, et ce qu'il contient de relatif à la liberté de la presse.

Le maintien de la liberté individuelle est, dans tous les systêmes possibles, le premier devoir du gouvernement. L'assemblée nationale a contracté solemnellement à la tête de son acte constitutionnel, l'obligation de la garantir à chaque Français; c'est par les articles suivans qu'elle croit remplir sa promesse.

Art. XI. *Nul homme ne peut être jugé ni conduit devant un officier de police, et nul ne pourra être mis en état d'arrestation et détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du corps législatif, dans*

les cas où il lui appartient de prononcer ; d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

XII. *Tout homme arrêté et conduit devant l'officier de police, sera examiné sur-le-champ ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. — S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussitôt en liberté ; ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui en aucun cas ne pourra excéder trois jours.*

XIII. *Nul homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution suffisante dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.*

XIV. *Nul homme, dans les cas où la détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison.*

XV. *Du moment qu'un homme sera arrêté, il est défendu à qui que ce soit de rien imprimer et publier contre lui. La*

loi doit établir contre les contrevenans une punition infamante.

XVI. *Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu de mandats, ordonnances de prise de corps, décret d'accusation où jugement mentionnés dans l'article premier ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.*

XVII. *Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention toutes les fois qu'il en sera requis par lui. La présentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parens, amis et voisins, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge transcrite sur son registre pour tenir l'arrêté au secret.*

Je vois ici qu'un homme ne peut être arrêté ou détenu que par un mandat de

police, une ordonnance du juge, ou un décret d'accusation du corps législatif.

Je me rappelle que dans l'ancien régime même, *au décret d'accusation* près, nul ne pouvoit être légalement détenu que par une ordonnance du juge, ou un mandat de police. Je me rappelle que les détentions arbitraires étoient fréquentes sous l'ancien régime.

J'en conclus que la loi étoit insuffisante ou éludée, et je me demande si on n'éludera pas celle-ci qui contient exactement les mêmes clauses.

Je vois de plus dans la loi nouvelle, l'obligation *de relâcher sous caution*, et la nécessité de représenter le détenu à l'officier de police, ou aux parens ou amis du détenu, avec la permission de cet officier de police.

Mais j'observe que la caution ne sera admise que *dans les cas où la loi le permettra*, et je dis que la constitution ne me garantit pas contre le vice possible de la loi, par un moyen qu'elle laisse la loi maîtresse absolue de fixer. Il ne tiendra qu'aux législatures d'étendre ou de restreindre l'usage tutélaire de *la caution*,

et indiquer vaguement un moyen qu'on abandonne à l'arbitraire; ce n'est pas faire une constitution, ce n'est pas *garantir* à jamais les droits *imprescriptibles de l'homme*.

J'observe encore relativement à la détention, qu'il ne suffit pas d'ordonner que le prisonnier soit toujours visible pour l'officier de police et pour ceux qui lui demandent la permission de le voir. Il faut encore qu'il soit constitutionnellement décrété que les registres des prisons soient ouverts à tous les citoyens ; il faut encore fixer constitutionnellement l'étendue des attributions de la police.

C'est par la police que naissent presque toutes les tyrannies. Il est bien étrange que l'assemblée nationale ait cru sa constitution terminée et ses engagemens remplis, sans avoir irrévocablement déterminé les bornes du pouvoir de la police, sans avoir irrévocablement fixé les cas où la caution doit être admise, sans avoir irrévocablement et suffisamment établi les moyens de rendre toutes les prisons toujours accessibles aux yeux du public.

L'article relatif à la presse est en con-

tradiction évidente avec tous les principes de la déclaration des droits. Les pratiques de l'inquisition même seroient justifiées par cette obscure théorie. — Que signifie *provoquer à dessein?* Le juré ne trouvera-t-il pas à son gré dans l'application de ce texte la justification d'un coupable et la condamnation d'un innocent? Que signifie *provoquer l'avilissement d'un pouvoir constitué?* Quelle est la ligne qui sépare ce délit, de l'acte permis *de la censure de ces pouvoirs?* Pourquoi ce texte vague, *provoquer la résistance à leurs actes?* — N'est-il pas contraire au droit déclaré *imprescriptible de la résistance à l'oppression?* — N'autorise-t-il pas la tyrannie de *ces pouvoirs* constitués? — Si, par exemple, une législature suspend le rassemblement des assemblées primaires, l'homme qui dénoncera cet attentat, et invitera à désobéir, ne sera-t-il pas convaincu d'avoir *provoqué la désobéissance à un acte des pouvoirs constitués?* Avec ce texte incomplet ne sera-t-il pas condamné? et quelle liberté y a-t-il dans un pays où la désobéissance à un acte même illégal sera punie, lorsque cet acte aura été fait par un pouvoir constitué?

Qu'est-ce que c'est qu'une *calomnie volontaire contre la probité des fonctionaires publics?* — Voilà encore de l'arbitraire : l'homme mal-intentionné niera toujours que sa calomnie soit volontaire ; le juré prévenu verra toujours *la volonté* dans une erreur.

Qu'entend-on *par une calomnie volontaire contre la droiture des intentions d'un fonctionnaire public?* Avec ce texte on établira l'inquisition, si le gouvernement est fort ; malgré ce texte, on outragera impunément des ministres sans nerf et sans crédit.

Il n'y a de clair et de raisonnable que l'article relatif aux personnes privées; il est trop évident qu'à l'égard de la presse, la constitution n'a pas suffisamment assuré le libre exercice des droits de l'homme ; j'observe encore qu'en n'en faisant pas assez pour la liberté, elle en a fait trop peu pour les mœurs : aucune loi constitutionnelle ne les défend contre les atteintes de la presse ; tout est livré à l'arbitraire de la police, de la police qui n'est ni définie, ni fixée par la constitution. — Tout homme qui a réfléchi, sait qu'un peuple n'a ni liberté, ni constitution, lorsque la police n'est pas irrévocablement constituée.

TITRE IV.

De la force publique.

Article premier.

La force publique est instituée pour défendre l'état contre les ennemis du dehors, et assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des loix.

II. *Elle est composée,*

De l'armée de terre et de mer;

De la troupe spécialement destinée au service intérieur;

Et subsidiairement, des citoyens actifs et de leurs enfans en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale.

III. *Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'état; ce sont les citoyens eux-*

mêmes appelés au service de la force publique.

IV. *Les citoyens ne pourront jamais se former, ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale.*

V. *Ils sont soumis, en cette qualité, à une organisation déterminée par la loi.*

Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume qu'une même discipline et un même uniforme.

Les distinctions de grade et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

VI. *Les officiers sont élus à temps, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de service comme soldats.*

Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

VII. *Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'état contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du roi.*

VIII. *Aucun corps ou détachement de*

troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale.

IX. *Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandemens de police et de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.*

X. *La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume, appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.*

XI. *Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des loix et le rétablissement de l'ordre, mais à la charge d'en informer le corps législatif s'il est assemblé, et de le convoquer s'il est en vacance.*

XII. *La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.*

XIII. *L'armée de terre et de mer, et la*

troupe destinée à la sûreté intérieure ; sont soumises à des loix particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugemens et la nature des peines en matière de délits militaires.

Les dispositions de ce titre sont insufsufisantes, obscures et vagues.

Ce qu'il dit des gardes nationales peut exactement se réduire à une permission illimitée de port d'armes. — Des citoyens et tous les citoyens armés pouvant avoir leurs armes dans leur maison, n'étant liés que par une discipline momentanée, et ne formant pas un corps militaire, seront par leur nature, non une force publique intérieure et agissante, mais un obstacle perpétuel à l'action de la force publique, au payement de l'impôt, à l'exécution des loix relatives à la circulation des grains, enfin à tout acte du gouvernement, par lequel l'intérêt d'une ville ou d'un district se croira blessé. Les hommes armés seront, selon l'opinion dominante du moment et l'efficacité

l'efficacité des moyens employés pour les séduire, les soldats du district ou de la municipalité. Détachés du centre commun du pouvoir exécutif, auquel la constitution ne les soumet pas, ils ne devront connoître de chefs que les officiers civils; et observez qu'il est dans l'esprit de l'homme armé, et sur-tout du Français armé, de mépriser celui qui ne l'est pas; d'où il suit que la garde nationale préférera toujours son chef, ou même le soldat le plus emporté et soi-disant le plus patriote, à l'écharpe municipale. Je demande encore ce que c'est *qu'une réquisition ou autorisation légale* dans le sens naturel de cet article. Souvenons-nous que nous ne lisons pas une loi, mais la constitution Française; ce qu'elle ne fixe pas, elle l'abandonne à l'arbitraire des législateurs; ce sera donc aux législateurs à fixer le sens de ces mots, *réquisition légale*. La constitution livre par ces mots toute la garde nationale au corps législatif. Il peut rendre tout grand mouvement de gardes nationales dépendant d'un décret qui s'appellera *autorisation légale*. Il peut dans certains cas les armer contre le roi, en les *y autorisant* légale-

ment. On sent facilement les dangers et l'inconséquence d'une rédaction aussi vague.

Passons aux autres parties de la force publique.

L'assemblée nationale l'a mise sous les ordres du roi, lorsqu'elle est employée à la défense extérieure. — Ceci étoit nécessaire ; il falloit que la constitution le dît ; il est douteux cependant qu'elle puisse parvenir à le faire exécuter. Lorsqu'une troupe est constituée d'une telle manière, qu'elle n'obéit ordinairement à personne, lorsqu'elle a pour esprit commun la méfiance du pouvoir exécutif, lorsque des formes lentes et civiles peuvent seules la mettre en activité, ce n'est pas un article de loi qui peut opérer l'effet magique de la rendre subordonnée, active et soumise aux ordres du roi. — J'observe que dans plusieurs circonstances, les forces se trouveront dans une position où leur détermination sera difficile ; on sait quelle est la marche des opérations militaires. Une garde nationale employée sur la frontière, recevra l'ordre de démolir les fauxbourgs d'une ville qui ne paroîtra pas encore menacée. Les habitans murmureront, les

officiers municipaux en écharpe sommeront de suspendre ce funeste travail ; et les gardes nationales, entre la loi et l'appareil de la loi, entraînées par une compassion naturelle, et par l'esprit qui les anime pendant la paix, désobéiront à l'officier militaire, et hâteront la prise d'une place que des précautions auroient sauvée. Cet inconvénient est absolument inévitable.

Si, revenant aux principes pour examiner le chapitre sous un autre point de vue, je me rappelle de combien de pouvoirs la constitution est composée, je trouve qu'elle n'en admet que trois ; le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, et le pouvoir judiciaire. Tous les pouvoirs possibles doivent être subordonnés ou dépendans, et s'attacher à l'un de ces trois pouvoirs. Cela posé, je trouve ici, art. IX : *La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume, appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le corps législatif.* Je me demande ce que c'est qu'un pouvoir délégué par la constitution aux officiers civils ; s'ils l'exerceront dans l'ordre et sous la dépendance du pouvoir exécutif. Je vois que cette dépendance

n'est nullement établie ; je vois qu'elle ne doit pas avoir lieu. Je vois que les officiers civils reçoivent du pouvoir législatif un droit de réquisition duquel l'action suit toujours. Je vois que l'emploi de la force publique est dans l'intérieur absolument dépendant d'un pouvoir sur lequel le roi ne conserve aucune influence. — Je vois de plus que par une bizarre inconséquence, ce que le roi ne peut pas ordonner dans une ville, il peut le faire à l'égard d'un département ; il peut y déployer la force publique, et alors, et dans l'exercice de ce droit qui appartient évidemment au pouvoir exécutif suprême, la constitution a grand soin de lui ordonner d'en informer le véritable souverain, le corps législatif, et de le convoquer à cet effet s'il est en vacance. — En raisonnant conséquemment aux principes, on pourroit demander en quoi le corps législatif, qui ne doit que faire des loix (c'est-à-dire articuler des volontés pour des événemens à venir) peut agir sur une révolte arrivée, et qui n'a plus besoin que d'être réprimée par l'action publique. Dans une telle hypothèse, faire intervenir le corps législa-

tif, c'est lui donner une fonction qui répugne à la nature de son pouvoir ; mais aussi c'est être fidèle au système qui lui donne toutes les attributions d'une souveraineté véritable.

L'art. XIII et dernier énonce la nécessité d'un code particulier pour le militaire, mais il ne donne aucune influence sur la confection de ce code au chef du pouvoir auquel il appartient de mouvoir et diriger la force publique. En tout, la simple lecture de ce chapitre suffit pour appercevoir que, dans notre constitution, la force publique intérieure n'est pas constituée, et qu'en dernière analyse elle peut être mise tout-à-fait dans la dépendance du corps législatif.

TITRE V.

Des contributions publiques.

ARTICLE PREMIER.

Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le corps législatif, et ne pourront subsister au-delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

I I. *Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au payement de la liste civile, ne pourront être refusés ni suspendus.*

Le traitement des ministres du culte catholique, pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale.

Le corps législatif ne pourra en aucun cas charger la nation du payement des dettes d'aucun individu.

III. *Les comptes détaillés de la dépense des départemens ministériels, signés et certifiés par les ministres ou ordonnateurs généraux, seront rendus publics par la voie de l'impression, au commencement des sessions de chaque législature.*

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions et de tous les revenus publics.

Les états de ces dépenses et recettes seront distingués suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et les dépenses année par année dans chaque district.

Les dépenses particulières à chaque département, et relatives aux tribunaux, aux corps administratifs et autres établissemens, seront également rendues publiques.

IV. *Les administrateurs de département et sous-administrateurs ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà du temps et des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y*

être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

V. *Le pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres à cet effet.*

La garantie des propriétés exige que la constitution soit consentie par les mandataires du peuple ; mais il est bien essentiel d'observer que ce n'est pas en qualité de corps législatif que cette attribution est donnée à l'assemblée nationale.

Rien n'est plus à craindre en toute chose que la confusion des idées. La constitution n'a pas dit assez clairement ce qu'il importoit d'établir sans équivoque. Le roi a en lui deux pouvoirs parfaitement distincts, le pouvoir royal et le pouvoir exécutif. L'assemblée nationale a en elle deux pouvoirs distincts, le pouvoir de consentir l'impôt et le pouvoir législatif. Il faut soigneusement distinguer ces pouvoirs dont la confusion, présentant un ensemble vague,

ne permet plus de s'attacher aux principes ; et de repousser les usurpations dangereuses.

Si l'on avoit bien senti que le roi dont les agens sont responsables dans l'exercice du pouvoir exécutif, est véritablement indépendant, libre et non responsable dans l'exercice du pouvoir royal, on auroit repoussé plus facilement les systêmes qui n'en font qu'un simple fonctionnaire public, un commis de la nation qui lui dicte ses loix par l'organe du corps législatif ; ce qui signifie en dernière analyse un commis de l'assemblée nationale ; on auroit vu que le pouvoir royal devoit le rendre co-législateur, et lui donner sur la loi une influence qui ne fût pas illusoire.

Si l'on avoit bien senti que le corps législatif a deux pouvoirs bien distincts et de nature différente, on auroit intitulé différemment les actes de ses deux pouvoirs.

On auroit reconnu que consentir un impôt, n'est pas faire une loi ; et il ne seroit pas résulté du rapprochement de ces fonctions diverses, que la nation s'accoutumât à voir s'étendre l'influence de ses représentans à des objets qui ne dépendent ni du droit législatif, ni du droit de consentir

l'impôt; et qu'elle parvînt à se croire puissante de toute la puissance que ce corps pourroit usurper, et qu'elle méconnût les principes qui, repoussant les innovations, replacent chaque pouvoir dans ses vraies limites.

Les articles qui fixent le mode d'établissement des contributions, sont dictés par l'esprit public qui les avoit placés dans tous nos cahiers. Il étoit difficile de se tromper à cet égard.

Ces articles suffiroient à l'avenir, si toutefois nous pouvons sortir du chaos où sont tombées nos finances. Que feroient en effet les loix les plus sages, si, par l'émission immodérée d'un papier-monnoie, on dévoroit nos capitaux, si l'on grevoit en peu de temps la loyauté française d'une dette incommensurable? —Qu'ils seroient vils et coupables les hommes qui auroient immolé leur patrie aux spéculations que l'agiotage a faites sur nos maux, et qui auroient dévoré sans mesure cette ressource qui nous coûte si cher, cette ressource que nous avons achetée par une injustice! Il importe qu'enfin tous les soupçons soient éclaircis, que nous sachions si nous som-

mes les victimes d'une aveugle fatalité, ou si la source de nos maux remonte à des hommes coupables. Puisse enfin s'exercer sur nous cette responsabilité sévère dont nos décrets n'ont pas pu dépouiller la nation! Qu'elle lise nos comptes, que l'on nous juge! Encore si nous pouvions lui dire : Ces millions dont vous nous reprochez l'emploi, vous ont acquis la liberté, ils ont écarté les obstacles qui s'opposoient à l'établissement d'une constitution bonne, raisonnable, et qui va remplir vos vœux. La France reconnoissante payeroit la dette avec le travail, le temps et un bon système de finance; elle se consoleroit, avec le bonheur et la vertu, de la perte de ses richesses. — Mais comment justifiera-t-on tant d'argent prostitué pour souiller la révolution, pour élever ces nouvelles bastilles, pour payer des émissaires aux factieux, des geoliers ou des bourreaux à l'innocence, pour tourmenter les consciences et combattre les ennemis que l'on ne s'est faits que par des fautes, pour insubordonner des régimens, pour acheter des adversaires à l'autorité royale, ou des créatures au corps législatif? —

Si l'on ne peut appuyer les comptes que sur ces horribles aveux, qu'arrivera-t-il au moment où tombera le bandeau qui les cachoit ? Où fuiront ceux qui ont séduit, dépouillé le peuple Français ?

TITRE VI.

Des rapports de la nation Française avec les nations étrangères.

La nation Française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

La constitution n'admet point de droit d'aubaine.

Les étrangers établis ou non en France, succèdent à leur parens étrangers ou Français.

Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même que tout citoyen Français, par tous les moyens autorisés par les loix.

Les étrangers qui se trouvent en France ; sont soumis aux mêmes loix criminelles et de police que les citoyens Français, sauf les conventions arrêtées avec les puissances étrangères : leur personne, leurs biens, leurs industrie, leur culte sont également protégés par la loi.

La conduite de l'assemblée constituante à l'égard d'Avignon, apprend quel prix on doit mettre à la déclaration contenue dans le premier article. Pourquoi faut-il que les maximes morales soient si évidemment inefficaces ? Nous avions juré de ne pas conquérir, et nous avons séduit ; et des émissaires soi-disant médiateurs, ont été fortifier de notre ascendant et de nos troupes, la faction qui veut par des crimes et des assassinats nous donner une province du pape. On s'est long-temps récrié contre la mauvaise foi des rois et de leurs ministres ; Rome, Carthage et l'assemblée nationale nous apprennent ce que l'on peut attendre à cet égard d'un sénat ou d'un corps législatif.

L'abolition du droit d'aubaine étoit com-

mandée par la raison et l'humanité. Le reste du titre est également juste, nécessaire, et ne présente aucun inconvénient.

TITRE VII.

De la révision des décrets constitutionnels.

ARTICLE PREMIER.

L'assemblée nationale constituante déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa constitution ; et néanmoins considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement par les moyens pris dans la constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience auroit fait sentir les inconvéniens, décrète qu'il y sera procédé par une assemblée de révision, en la forme suivante.

II. *Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelque article constitu-*

tionnel, il y aura lieu à la révision demandée.

III. *La prochaine législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.*

IV. *Des trois législatures qui pourront par la suite proposer quelques changemens, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session, et la troisième à la fin de sa première session annuelle, ou au commencement de la seconde.*

Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu ne seront pas sujets à la sanction du roi.

V. *La quatrième législature, augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'assemblée de révision.*

Ces deux cent quarante-neuf membres seront élus après que la nomination des représentans au corps législatif aura été

terminée, et il en sera fait un procès-verbal séparé.

L'assemblée de révision ne sera composée que d'une chambre.

VI. *Les membres de la troisième législature qui aura demandé le changement, ne pourront être élus à l'assemblée de révision.*

VII. *Les membres de l'assemblée de révision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de* vivre libres ou mourir, *prêteront individuellement celui de* se borner à statuer sur les objets qui leur auront été soumis par le vœu uniforme des trois législatures précédentes ; de maintenir au surplus de tout leur pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi.

VIII. *L'assemblée de révision sera tenue de s'occuper ensuite, et sans délai, des objets qui auront été soumis à son examen : aussitôt que son travail sera terminé, les deux*

deux cent quarante-neuf membres nommés en augmentation se retireront sans pouvoir prendre part, en aucun cas, aux actes législatifs.

Ce titre offre d'abord une singulière inconséquence. Il reconnoît à la nation le droit imprescriptible de changer sa constitution, ensuite il décrète une loi d'après laquelle sera certainement puni quiconque fera l'un des actes par lesquels on peut arriver à l'exercice du droit national que l'on vient de reconnoître imprescriptible.

Rien au monde n'est plus inconséquent ; on s'étonne de la confiance avec laquelle on présente au peuple des choses aussi contradictoires. Si l'assemblée vouloit être conséquente, elle devoit au moins ne mettre aucune entrave au droit du peuple qu'elle déclare imprescriptible. — Si plus frappée des vices de son ouvrage, que du principe qu'elle avoit reconnu, elle désiroit une révision, elle devoit choisir un mode duquel pût naître la réforme de ces vices. Pour cela, il falloit que cette forme fût

combinée de manière à ce que le vœu du peuple y eût une influence marquée ; à ce qu'aucun des pouvoirs constitués n'y eût une influence prépondérante. Il est évident que si un seul pouvoir recevoit le droit de provoquer la révision et d'en fixer les points, il n'en useroit jamais qu'à son avantage ; et il est connu qu'entre deux pouvoirs, si l'un peut s'accroître aux dépens de l'autre, sans que l'autre ait la même faculté, il n'en restera bientôt qu'un seul. Cela posé, examinons le mode de révision duquel l'assemblée nationale consent à recevoir le vœu du peuple. Il est combiné de manière à fortifier journellement l'autorité déja si effrayante du corps législatif ; il rend éternels tous les vices dont il ne se plaindra pas, et précaires tous les articles constitutionnels qui peuvent encore le retenir dans des bornes quelconques. — En effet, chaque législature, à commencer de la troisième, peut émettre un vœu contraire à quelque article constitutionnel, le roi ne peut pas s'y opposer : le cas est prévu. *Les décrets par lesquels elle émettra ce vœu, ne seront pas sujets à la sanction du roi.* Lorsque

ces vœux auront été répétés trois fois par des législateurs ayant le même esprit et le même intérêt, une quatrième, ayant le même intérêt et le même esprit, sera assemblée de révision. On lui adjoindra deux cent quarante-neuf membres, c'est-à-dire une impuissante minorité, en les supposant même tous opposés au vœu émis.

Il est vrai que les membres de la troisième législature qui auront émis un vœu, ne peuvent être de l'assemblée de révision; mais ceux de la seconde et de la première peuvent en être; — mais cette assemblée de révision sera impérativement autorisée par le vœu des législatures précédentes. Ce vœu n'aura pu être ni contrarié, ni retardé par le roi. Voilà le mode de révision que l'assemblée nationale a regardé comme pouvant remédier aux inconvéniens de la constitution décrétée. Le roi est évidemment, dans cet état de choses, exposé à se voir successivement dépouillé de son pouvoir constitutionnel, si toutefois la motion de le détrôner en une seule fois ne passe pas dans une première législature. Je suppose que cette motion y soit faite une fois; je suppose qu'une législature

déclare qu'il lui paroît que le gouvernement *ne doit plus être monarchique ;* et sans doute elle le peut, puisque c'est un des articles de la constitution, et qu'elle peut émettre le vœu de changer ceux qui lui déplaisent ; — ce vœu ne sera pas encore une loi. Mais je demande comment le roi gouvernera pendant les quatre ans qui devront encore s'écouler avant l'assemblée de révision qui prononcera sur ce vœu. Si un état dans lequel de telles circonstances sont constitutionnellement possibles, n'est pas dévoué à l'anarchie et à tous les maux qu'elle entraîne, il faut renoncer à toutes les notions de raison par lesquelles les hommes se conduisent.

Il est impossible de ne pas convenir que l'assemblée nationale a choisi un mode de révision qui tend à ajouter sans cesse au pouvoir excessif des législatures, et qui ne réformera jamais un seul des abus dont elles peuvent tirer avantage.

Les Colonies et possessions Françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'empire

Français, ne sont pas comprises dans la présente constitution.

C'est après avoir absorbé plusieurs séances, créé un comité colonial, et prononcé plusieurs décrets qui ont exposé les colonies, que l'assemblée nationale a enfin consacré par cet article, non pas le principe vrai, mais un simple fait; j'ose avancer que cet article est insuffisant. Les colonies ne seront heureuses, et nous ne pourrons compter sur elles, et sur des rapports commerciaux avantageux, qu'au moment où nous aurons eu le courage de confier les colonies à elles-mêmes; de leur laisser exercer toute la partie utile de la souveraineté dont elles veulent bien laisser pour ainsi dire l'honorifique à la métropole. — Tout autre arrangement trompera les deux parties; les colonies sont irritées et en méfiance. Votre foiblesse pour une secte philosophique vous a portés à devancer la marche du temps par un décret impolitique. — La paix ne renaîtra tout-à-fait qu'au moment où l'on nous verra renoncer au droit législatif que nous n'avons pas naturellement sur les colonies, et dont nous

avons commencé par faire un si mauvais usage.

Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus.

L'assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du corps législatif, du roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

Les décrets rendus par l'assemblée nationale constituante, qui ne sont pas compris dans l'acte de constitution, seront exécutés comme loix; et les loix antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé, seront également observées, tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif.

Signé VERNIER, *président*, POUGEARD, COUPPÉ, MAILLY - CHATEAURENAUD,

Chaillon, Aubry, évêque du département de la Meuse, Darche, *Secrétaires*.

Du 3 Septembre 1791.

L'assemblée nationale ayant entendu la lecture de l'acte constitutionnel ci-dessus, et après l'avoir approuvé, déclare que la constitution est terminée, et qu'elle ne peut y rien changer.

Il sera nommé à l'instant une députation de soixante membres pour offrir, dans le jour, l'acte constitutionnel au roi.

Signé VERNIER, *président;* Pougeard, Couppé, Mailly-Chateaurenaud, Chaillon, Aubry, évêque du département de la Meuse, Darche, *secrétaires*.

Ces derniers articles ne sont que la suite des vues expliquées plus haut; l'assemblée nationale a défendu son ouvrage de l'atteinte des pouvoirs constitués; elle l'a défendu de celle de la nation; elle le défend, par le dernier article, de la possibilité même d'un changement dans sa propre volonté.

Par ce dernier décret, voilà l'acte constitutionnel irrévocablement consommé. Avant de résumer mes observations, je vais copier ici celles que le comité de révision lui-même a fait prononcer à l'assemblée nationale par M. Thouret; si elles sont le cri de la conscience, elles mettent un grand poids dans la balance de ceux qui désapprouvent une constitution que ses principaux auteurs (1) regardent comme inexécutable.

Voici les observations *prononcées* dans la séance du 14 août 1791.

« Avant de commencer l'ordre du jour,
» je suis chargé par les comités dont je
» suis ici l'organe, de faire à l'assemblée
» une observation qui n'interrompera pas
» long-temps la suite de son travail.

» L'assemblée veut certainement, et elle

(*) Les membres du comité de révision étoient : MM. Target, Briois-Beaumez, Thouret, Adrien Du Port, Barnave, Le Chapelier, Alexandre Lameth, Talleyrand-Périgord, Démeunier, Rabaut, Emmanuel Sieyes, Pétion, Buzot et moi.

» veut, tant pour son honneur que pour
» le salut de la France, établir par la
» constitution un gouvernement. Ce gou-
» vernement doit être tel, qu'il donne au
» pouvoir exécutif les moyens de concourir
» au maintien de la liberté publique sans
» pouvoir jamais l'opprimer, et qu'il ait
» cependant tous les moyens d'activité et
» de stabilité nécessaires pour être un gou-
» vernement réel, qui puisse maintenir
» l'ordre public. C'est la difficulté d'at-
» teindre ce double but, qui a fixé princi-
» palement notre attention dans le travail
» de la révision.

» Convaincus du desir de l'assemblée
» d'étendre jusqu'aux derniers termes pos-
» sibles toutes les précautions contre le
» danger des prérogatives et des attribu-
» tions du pouvoir exécutif, nous avons
» sévèrement calculé tout ce qui pouvoit
» en être retranché en diminution de la
» force du gouvernement, et n'avons con-
» servé très-rigoureusement que les seules
» dispositions sans lesquelles il étoit démon-
» tré pour nous qu'il n'y auroit pas de
» gouvernement effectif et durable.

» Dans le plan que nous avons présenté

» à l'assemblée, tout étoit lié, tout étoit
» nécessaire. Ce n'est, par exemple,
» qu'en compensant relativement au pou-
» voir exécutif l'affoiblissement des moyens
» de puissance, par la restitution de ceux
» de confiance et de facilité dans le choix
» de ses agens, que nous avions pensé que
» le gouvernement pourroit encore s'éta-
» blir, et opérer avec cette efficacité dont
» la France a besoin, et que nous avons
» desirée vainement depuis le commence-
» ment de nos travaux.

» Les comités ont dû reprendre en con-
» sidération les résultats des décrets ren-
» dus depuis deux jours, malgré leurs
» représentations; et après une discussion
» très-approfondie, qui nous a occupés
» hier jusqu'à minuit, nous avons unani-
» ment pensé que les entraves mises à la
» réélection, combinées avec l'interdiction
» au pouvoir exécutif de prendre dans les
» les législatures finissantes, les agens que
» la confiance et l'estime publique lui
» rendent nécessaires, ont enlevé les seuls
» moyens qui restoient pour faire aller la
» constitution et établir un véritable gou-
» vernement.

» L'unanimité de nos sentimens sur un » intérêt si capital, objet final des travaux » de l'assemblée, sans lequel elle a manqué » tout le reste, nous a fait penser qu'il est » de notre honneur et de notre devoir de » vous faire franchement la déclaration de » cette opinion constante et définitive de » vos comités, afin qu'au moment où nous » touchons tous à une grande responsa- » bilité commune, mais qui se seroit atta- » chée plus spécialement aux membres des » comités, s'ils avoient provoqué ce qui » peut compromettre la révolution, chacun » de vous veuille bien méditer encore for- » tement et impartialement sur le salut de » la chose publique, avant que l'acte dont » va dépendre le bonheur ou le malheur » du peuple Français, soit irrévocablement » consommé. »

Je n'ajoute rien à cette declaration, elle parle assez d'elle-même. — Je conçois le desir de se soustraire à la responsabilité d'un ouvrage dont les défauts frappent tous les bons esprits.

Peut-être trouvera-t-on ma critique sévère, mais enfin je n'ai fait qu'un simple

rapprochement d'articles ; il ne faut que de la raison et de la mémoire pour en former un résultat.

La constitution qui devoit assurer la liberté et la paix, ne nous donne ni la paix ni la liberté.

La déclaration des droits est une condamnation constante et complette de la plupart de ses institutions. On voit que nous avons trompé le peuple et nous-mêmes, en lui présentant des maximes et le forçant d'obéir à des loix qu'elles réprouvent.

Les pouvoirs constitués se résolvent tous en un seul. Ce pouvoir est une aristocratie dont les membres peuvent se perpétuer moyennant un court intervalle qu'ils peuvent encore passer dans des fonctions administratives. Ce pouvoir est organisé de manière à absorber à son gré toutes les parties d'autorité qui sont éparses autour de lui.

Ce pouvoir commande au roi dont il est le juge, et au peuple qu'il a réduit au silence.

Ce pouvoir a dans la constitution même le droit exclusif de la changer à son avantage.

Enfin pour comble de maux, ce pouvoir si redoutable peut être attaqué par la corruption et transporter à un ministre adroit et despote tout le poids de sa puissance.

Voilà ce qu'offre la constitution aux espérances du peuple Français; voilà ce qu'elle est, analysée même indépendamment des circonstances.

Combien cette réflexion est affligeante, et combien cependant il est utile qu'elle soit faite! Il ne faut plus nous aveugler, nos maux sont extrêmes, et s'ils peuvent être adoucis, ce n'est que par un seul remède. Ce remède que j'invoque sans oser l'espérer, c'est la réunion des volontés dans l'intérêt commun; c'est le mépris pour des factieux démasqués; c'est la tendance universelle vers le rétablissement de l'ordre public. Certes votre constitution est mauvaise! certes vos circonstances sont difficiles! mais malgré vos circonstances et votre constitution, il seroit possible de passer à un état tolérable.

Le trône ébranlé, le roi méconnu, semblent ne rien pouvoir pour nous: eh bien! votre confiance, votre amour pourroient

121

environner le gouvernement d'une force réelle, et suppléer à ce que votre loi lui refuse.

Le corps législatif menace votre liberté par sa puissance excessive : eh bien ! une surveillance exacte, la résistance raisonnée de l'esprit public, la pureté des choix, pourroient arrêter son invasion et le forcer à abjurer lui-même sa toute-puissance qui menace notre liberté.

Vos moyens de révision sont lents et vicieux ; mais cet esprit public dont je vous parle pourroit en diminuer les dangers, et même en faire adopter d'autres sans secousse.

Je sais que le remède est lent ; je sais qu'il est plus que douteux que vous ayiez le courage de l'employer, mais j'ose dire qu'il est le seul ; toute violence, tout mouvement irréfléchi ne vous fera qu'un mal de plus. Hommes de toutes les opinions et de tous les partis, connoissez bien votre position, étudiez-la ; mais sachez sur-tout que le temps ne pardonne pas à ceux qui prétendent agir sans lui, et qu'un peuple vieux ne supporte pas deux révolutions sans périr.

Le 11 septembre 1791.

STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE.